

# 3.6

## Sanctions administratives et décisions disciplinaires

---

---

### 3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

#### 3.6.1 Autorité

##### DÉCISION – 2008-PDIS-0048

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT les faillites n<sup>os</sup> 41-203569 et 42-1010039;

CONSIDÉRANT que le représentant a fait deux faillites et qu'il n'est pas libéré de la seconde faillite;

CONSIDÉRANT que l'accumulation des créances semble démontrer une lacune au niveau de la gestion financière personnelle du représentant. Or, le rôle d'un représentant en assurance de personnes et en courtage en épargne collective est de donner des conseils financiers;

CONSIDÉRANT qu'une entreprise d'investissement est impliquée dans la seconde faillite en tant que créancier;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a jamais donné suite aux demandes de renseignements de la Direction des pratiques de distribution datées du 9 janvier et du 10 mars 2008;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

**SUSPENDRE** le certificat n<sup>o</sup> 148 374 au nom de Chanta Phan dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- courtage en épargne collective.

**Et, par conséquent, que Chanta Phan :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 28 avril 2008

Le surintendant de la distribution,  
Mario Albert

**3.6.2 BDRVM**

Aucune information.

**3.6.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

**3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF**

## **COMITÉ DE DISCIPLINE**

### **CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0645

DATE : 7 mai 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.  
**RAYNALD BOILY**  
Partie intimée

---

### **DÉCISION SUR SANCTION**

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 21 avril 2008 dans les locaux du Tribunal administratif du Québec, situé au 575 rue St-Amable, à Québec pour procéder à l'audition des représentations sur les sanctions à être imposées à l'intimé suite à la déclaration de culpabilité rendue le 29 février 2008.

[2] Dès le début de l'audition, la procureure de la plaignante avisa le Comité qu'elle n'avait pas de preuve à offrir sur les sanctions mais qu'elle avait des représentations et des recommandations à formuler. L'intimé, se représentant seul, a été assermenté et s'est également limité à des représentations.

[3] L'intimé a été reconnu coupable des cinq (5) chefs portés contre lui dont les quatre (4) premiers lui reprochaient d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en donnant des explications incomplètes à sa cliente quant aux caractéristiques et risques liés à l'achat d'actions des compagnies *GSI Tech Inc* et *Atrium*. Par ces chefs, il lui était aussi reproché de ne pas à avoir une connaissance complète et de ne pas avoir tenu compte des limites de ses connaissances quant au produit offert dont il n'était, d'ailleurs, pas autorisé à vendre. Le cinquième chef lui reprochait d'avoir fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et de s'être placé en position de conflit d'intérêt en demandant à sa cliente de libeller à son nom personnel un chèque pour les fins d'un de ces placements.

### **Représentations des parties**

[4] La procureure de la plaignante, déposant à l'appui des décisions rendues en semblable matière par le Comité de la Chambre de la sécurité financière, a recommandé les sanctions suivantes :

Quant aux chefs 1 et 2 : une amende de 1 000 \$ par chef ainsi qu'une radiation de six (6) mois à purger de façon concurrente;

Quant aux chefs 3 et 4 : une amende de 2 000 \$ par chef ainsi qu'une radiation de six (6) mois à purger de façon concurrente;

Quant au chef 5 : un (1) mois de radiation à purger de façon concurrente.

[5] Pour sa part, l'intimé a déclaré avoir fait preuve d'un manque de discernement important en engageant ses clients et lui-même à investir dans des placements aussi risqués. Il a exprimé de nouveau, comme il l'avait fait lors de l'instruction sur culpabilité, un sincère regret face aux pertes subies par les clients.

[6] L'intimé a ajouté que cette expérience lui avait coûté sa carrière ayant investi temps et en argent pour obtenir et maintenir la formation nécessaire pour devenir représentant en assurances et en épargne collective, planificateur financier et administrateur financier. L'intimé a aussi fait valoir qu'il jouissait, jusqu'au moment des événements, d'une bonne réputation et qu'il détenait une clientèle enviable d'environ 500 clients. Il affirma être un représentant honnête qui a toujours eu à cœur de donner satisfaction à ses clients.

[7] L'intimé poursuit en mentionnant avoir non seulement perdu personnellement 100 000 \$ dans cette aventure mais avoir aussi dû procéder à la vente de sa clientèle et subir des pertes tant au niveau familial que social et financier. Sa conjointe actuelle serait celle qui subviendrait en grande partie aux besoins du couple et des deux enfants de l'intimé.

[8] L'intimé poursuit en déclarant que, fort de cette expérience, il accomplirait dorénavant, s'il revenait à la pratique de la profession, toutes les démarches nécessaires pour aller au fond des choses avant d'offrir un produit, au lieu de faire confiance à des tiers comme il a malheureusement fait envers Jacques Paquette, courtier en valeurs mobilières chez *Maxima Capital* et à son associé de l'époque.

## **MOTIFS ET DÉCISION**

[9] Le Comité croit utile de rappeler les paramètres établis par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon* quant aux critères d'imposition de la sanction disciplinaire :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»

[10] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité retiendra les recommandations de la plaignante quant aux amendes pour les chefs 1 à 4 mais rejettera celles relatives aux radiations. Aussi, le Comité prononcera une réprimande pour le chef 5.

[11] De l'avis du Comité, considérant les faits propres en l'espèce, ordonner les radiations demandées aurait un effet punitif alors que la sanction disciplinaire n'a pas pour but de punir mais d'inciter le professionnel à exercer avec compétence conformément à la loi et à la réglementation auxquelles il est soumis.

[12] Bien que les décisions fournies par la plaignante à l'appui de ses recommandations découlent d'infractions liées à la vente de produits semblables, les faits propres à chaque cas diffèrent largement du cas de l'intimé d'où la décision du présent Comité de ne pas suivre la nature des sanctions imposées dans ces autres cas.

[13] Pour la détermination des sanctions à imposer, le Comité a noté que l'intimé avait bel et bien avisé ses clients du caractère «extrêmement risqué» d'investir dans les actions des compagnies *GSI Tech Inc* et *Atrium*, même s'il n'a pas élaboré suffisamment sur les raisons de cette assertion, d'où la déclaration de culpabilité rendue sur ce point. Le Comité est convaincu que l'intimé n'est pas du genre à camoufler la vérité. Il est aussi convaincu que les consommateurs, en l'espèce, forts des profits réalisés sur les placements antérieurs que l'intimé leur avait obtenus, étaient attirés par-dessus tout, comme l'intimé et son ancien associé, M. Côté, par l'appât du gain que ces investissements pouvaient leur rapporter. De plus, ces clients sont les seuls à qui l'intimé a vendu ces actions et ce, après que ces derniers lui aient fait part de leur désir d'investir de nouveau.

[14] L'intimé a clairement exprimé regretter d'avoir fait confiance à M. Paquet et de ne pas avoir cherché à obtenir lui-même de plus amples informations sur le placement proposé entraînant les conséquences malheureuses que l'on connaît sur la situation financière de ses clients et sur la sienne. La sincérité de l'intimé ne fait aucun doute dans l'esprit du Comité.

[15] Quant au cinquième chef, l'intimé ne pouvait certes éviter d'être reconnu coupable en alléguant son ignorance quant à la disposition du règlement visé, mais le Comité est convaincu que l'intimé, le sachant maintenant, ne récidivera pas.

[16] Le Comité tient compte également que ces événements ont eu des répercussions importantes non seulement sur la situation financière de l'intimé, mais aussi sur sa vie tant professionnelle que sociale et plus particulièrement, du fait qu'il vivait et pratiquait en région plutôt que dans une grande ville où les gens circulent de façon plus anonyme.

[17] Le Comité retient en faveur de l'intimé sa collaboration à l'enquête, à la gestion des auditions et en plus son consentement à ce que l'audition sur sanction ait lieu à Québec plutôt qu'à Chicoutimi minimisant ainsi les coûts afférents.

[18] Le Comité tient compte de l'absence de mauvaise foi et d'intention malveillante de la part de l'intimé, de ses revenus des dernières années, somme toute modestes d'après son témoignage. Le Comité retient aussi que les infractions reprochées concernent un seul et même client, et qu'il y a absence de passé disciplinaire pour l'intimé.

[19] Enfin, le Comité tient à souligner l'attitude respectueuse que l'intimé a maintenue tout au long des auditions particulièrement à l'égard de ses clients et de son ancien associé malgré le fait que ce dernier se révélait réfractaire à reconnaître quelque implication que ce soit dans les événements en cause.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

**CONDAMNE** l'intimé à 1 000 \$ d'amende pour chacun des deux premiers chefs totalisant ainsi 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé à 2 000 \$ d'amende pour chacun des chefs 3 et 4 totalisant 4 000 \$;

**IMPOSE** à l'intimé, une réprimande pour le chef 5 ;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des dites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels de 500 \$ pour les douze (12) prochains mois, le tout devant débiter le 30<sup>ième</sup> jour de la signification de la décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean  
M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du Comité de discipline

(s) Robert Chamberland  
Robert Chamberland, Pl. Fin., A.V.A.  
Membre du Comité de discipline

(s) François Faucher  
M. François Faucher, Pl. Fin.  
Membre du Comité de discipline

Me Nathalie Lavoie  
GAGNÉ LETARTE  
Procureurs de la partie plaignante

Raynald Boily  
Intimé se représentant seul

Date d'audience : 21 avril 2008 à Québec

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0700

DATE : 1<sup>er</sup> mai 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Yvon Fortin, A.V.A.	Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre

---

**VENISE LEVESQUE**, ès qualités de syndic adjoint par intérim  
Partie plaignante

c.

**MAUDE BOUCHER**, conseiller en sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 5 mars 2008, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À Saint-Étienne-de-Lauzon, entre le ou vers le 11 octobre 2005 et le ou vers le 8 décembre 2005, se servant de pages de signature du formulaire «Propositions électroniques d'assurance – Déclaration et autorisation» signées par ses clients au soutien de propositions d'assurance antérieures, l'intimée, MAUDE BOUCHER, n'a pas exercé ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en modifiant les dates de proposition et/ou de signature ainsi que le numéro apparaissant à la section «Contrat ou proposition no » puis en transmettant par télécopieur ces pages de signature ainsi modifiées au soutien de nouvelles propositions d'assurance transmises électroniquement à la compagnie d'assurance Clarica, notamment pour les propositions d'assurance suivantes:

CD00-0700

PAGE : 2

- a) le ou vers le 11 octobre 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro F141,774-1 au nom de Andrée Vaillancourt ;
- b) le ou vers le 18 octobre 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro F141,777-5 au nom de Gilles Maltais ;
- c) entre le ou vers le 28 octobre 2005 et le ou vers le 31 octobre 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro F176,895-4 au nom de Louise Bélanger et Augustin Lavoie ;
- d) le ou vers le 14 novembre 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro F176,901-9 au nom de Georgette Ducharme ;
- e) le ou vers le 24 janvier 2006, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro F252,008-0 au nom de Georgette Ducharme ;
- f) le ou vers le 15 novembre 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro F192,454-8 au nom de Michel Aubin ;
- g) le ou vers le 8 décembre 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro F205,350-2 au nom de Michel Aubin ;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers et aux articles 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière ;

2. À Québec, le ou vers le 20 septembre 2005, l'intimée ne s'est pas assuré d'obtenir la signature de l'un des deux souscripteurs à la page des signatures du formulaire Proposition électronique d'assurance – Déclaration et autorisation» de la souscription de la police portant le numéro F127,091-7, notamment en laissant Lyne Blouin signer « Clément Pépin par Lyne Blouin » à la section des signatures des proposants, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers et aux articles 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière ; »

[2] D'entrée de jeu, par l'entremise de son procureur, la plaignante demanda l'autorisation d'amender le premier chef d'accusation afin que soit substituée à la période indiquée : « Entre le ou vers le 11 octobre 2005 et le ou vers le 8 décembre 2005 » la période « Entre le ou vers le 17 août 2004 et le ou vers le 26 février 2006 ».

[3] Après que lui eut été exposé le fondement de la demande et que l'intimée y eut consenti, celle-ci fut accordée par le comité.

CD00-0700

PAGE : 3

[4] L'intimée enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[5] Puis les parties, par la voie de leurs procureurs respectifs, entreprirent de présenter au comité leur preuve et représentations sur sanction.

### **LA PREUVE DES PARTIES**

[6] Alors que la plaignante produisit un cahier de pièces cotées P-1 à P-32 inclusivement ainsi qu'un résumé des événements en cause, elle ne fit entendre aucun témoin. L'intimée quant à elle choisit de témoigner.

[7] En résumé, elle déclara qu'au moment de la commission des infractions reprochées, elle n'était pas consciente, selon ses termes, « de l'ampleur » des gestes qu'elle posait.

[8] Elle mentionna que puisqu'elle avait expliqué à ses clients « ce qui s'était passé », elle ne « pensait pas que ça pouvait être aussi grave ».

[9] Elle affirma qu'à la suite de la plainte disciplinaire elle avait « compris » et avait « appris sa leçon ». Elle ajouta qu'elle « ne voulait jamais plus se retrouver » devant le comité de discipline.

[10] Elle termina en soulignant qu'elle regrettait ses fautes et en assurant le comité qu'elle ne « re-commettrait plus jamais » celles-ci.

CD00-0700

PAGE : 4

**LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

[11] Recourant au résumé des faits qu'elle venait de produire, la plaignante présenta d'abord au comité un bref exposé des circonstances entourant la commission des infractions.

[12] Elle proposa ensuite, tout en indiquant qu'il s'agissait de suggestions « communes » auxquelles les parties en étaient arrivées après une analyse sérieuse du dossier, l'imposition des sanctions suivantes :

**Chef d'accusation numéro 1**

[13] L'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois.

**Chef d'accusation numéro 2**

[14] L'imposition d'une amende de 1 000 \$.

[15] Elle suggéra enfin la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[16] À l'appui des recommandations précitées, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta et analysa au bénéfice du comité.

[17] Puis l'intimée débuta ses représentations en confirmant, par l'entremise de son procureur, son accord aux suggestions « communes » présentées par la plaignante.

CD00-0700

PAGE : 5

[18] Ce dernier insista ensuite sur l'absence de malhonnêteté ou d'intention frauduleuse de la part de sa cliente.

[19] Il mentionna que, tel qu'elle venait d'en témoigner, elle regrettait ses fautes et avait la ferme intention d'éviter de devoir se représenter à nouveau devant un comité de discipline.

[20] Il indiqua que les gestes qui lui avaient été reprochés avaient été posés avec l'accord de ses clients et il évoqua l'absence, en l'espèce, de préjudice pour ces derniers (bien qu'admettant qu'en d'autres circonstances la situation aurait pu être fort différente).

[21] Il souligna le plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des chefs d'accusation portés contre elle ainsi que sa collaboration à l'enquête du syndic, notamment par l'admission de ses fautes dès ses premières communications avec les représentants de celui-ci.

[22] Enfin, tout en avouant que l'intimée avait contrevenu à un engagement volontaire contracté auprès du syndic en 2005, il souligna en terminant son absence néanmoins de condamnations disciplinaires antérieures.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[23] L'intimée exerce sa profession depuis 1993.

[24] Outre un engagement volontaire contracté auprès du syndic le 13 avril 2005, elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

CD00-0700

PAGE : 6

[25] Elle a collaboré à l'enquête du syndic, lui a admis ses fautes et, dès la première occasion, a plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation portés contre elle.

[26] Elle semble animée de regrets sincères ainsi que de la volonté de s'amender.

### **Chef d'accusation numéro 1**

[27] À ce chef, il est reproché à l'intimée son défaut d'exercer ses activités professionnelles avec compétence, honnêteté et intégrité.

[28] Selon l'exposé des faits produit de consentement, elle se serait servie de pages de signature rattachées à des propositions d'assurance antérieures, les aurait modifiées puis, par télécopieur, les aurait transmises à l'assureur au soutien de nouvelles propositions.

[29] Si l'on se fie à sa version non contredite des faits, elle obtenait d'abord l'accord de ses clients à reprendre le processus interrompu d'approbation de leur proposition d'assurance mais, plutôt que de prendre alors la peine de soumettre à l'assureur, tel que requis, une nouvelle proposition dûment signée par ces derniers, elle se servait de pages qu'ils avaient signées à l'égard de propositions antérieures, les modifiait (les numéros, les dates... etc.) et soumettait ensuite le tout à l'appui d'une nouvelle demande.

[30] Dans de telles circonstances, l'intimée s'évitait d'avoir à rencontrer à nouveau ses clients ainsi que la nécessité de devoir remplir avec eux de nouvelles formules de propositions.

CD00-0700

PAGE : 7

[31] Selon ce qu'elle a affirmé, elle a agi de la sorte « notamment sur une base d'accommodement envers ses clients ».

[32] L'intimée a agi ainsi à de nombreuses reprises. Le comité n'est pas en présence d'une faute isolée mais plutôt de manquements répétés, relativement systématiques.

[33] Au moment des fautes qui lui sont reprochées, l'intimée avait treize (13) ans de pratique en assurance de personnes. Elles ne sont donc pas imputables à un manque d'expérience de sa part.

[34] De plus, si en l'occurrence ses agissements n'ont pas causé de réel préjudice à ses clients, il aurait pu, en d'autres circonstances, fort bien en être autrement.

[35] En résumé, l'intimée a modifié et « trafiqué » des documents importants devant comporter la signature des clients puis a transmis ceux-ci à l'assureur pour tenir lieu des documents exigés par ce dernier pour l'émission d'un contrat.

[36] Comme l'a souligné le procureur de la plaignante, il ne s'agit pas d'une infraction technique mais d'une faute qui va au cœur même de l'exercice de la profession. Bien que les consommateurs ou les clients n'aient pas en l'espèce subi de réel préjudice, l'intimée a néanmoins mis en péril leurs droits (dans l'éventualité par exemple où ils auraient eu à présenter à l'assureur une demande d'indemnisation).

[37] Il faut de plus garder à l'esprit que le 13 avril 2005 l'intimée contractait un engagement volontaire auprès du bureau du syndic. Elle s'engageait alors à respecter de façon stricte l'esprit et la lettre de l'ensemble des règlements relatifs aux activités

CD00-0700

PAGE : 8

des représentants. En commettant peu après les infractions qui lui sont reprochées, elle faisait de toute évidence défaut d'honorer cet engagement.

[38] Par ailleurs, à sa décharge, il faut souligner que, selon ce qui a été suggéré au comité, elle n'aurait pas été motivée par une intention malhonnête. Elle aurait simplement cherché à s'éviter des inconvénients dont notamment peut-on penser les ennuis liés à des déplacements.

[39] La situation présentée au comité de discipline dans l'affaire de *Me Françoise Bureau c. Marc Da Costa*, plainte CD00-0332 dont la décision est reproduite au cahier d'autorités présenté par la plaignante, bien que différente à plusieurs égards, présente néanmoins quelques similitudes avec le cas en l'espèce.

[40] Dans cette affaire, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir contrefait la signature de sa cliente. Ses manquements n'avaient cependant pas pour objet l'obtention de bénéfices personnels mais visaient simplement à s'éviter des démarches auprès de cette dernière.

[41] Comme dans le cas qui nous occupe, les gestes posés par l'intimé ne comportaient en définitive aucune intention frauduleuse et il n'y avait eu en l'espèce aucune conséquence dommageable pour la cliente. À la suite de recommandations « communes » des parties, le comité a condamné l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente sur chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

CD00-0700

PAGE : 9

[42] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*, Cour du Québec numéro 500-22-107059-050 dont le jugement est également reproduit au cahier d'autorités de la plaignante, la Cour du Québec était confrontée au cas d'un représentant reconnu coupable d'avoir contrefait (ou d'avoir induit une tierce personne à contrefaire) la signature d'un consommateur sur une proposition en vue d'une modification à une police d'assurance-vie. Dans sa décision, la Cour, après avoir rappelé que le représentant avait imité la signature des clients concernés, écrivait (p. 136 de la décision) :

*« Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. En l'espèce, le Tribunal ne peut pas conclure que l'appelant avait une telle intention. »*

[43] Dans de telles circonstances, la Cour du Québec imposa à l'intimée sur chacun des deux (2) chefs d'accusation concernés une période de radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[44] C'est la sanction que les parties ont recommandé au comité d'imposer à l'intimé sur ce chef. Leur suggestion apparaît juste et appropriée.

[45] L'intimée sera donc condamnée à une radiation temporaire de deux (2) mois sur ce chef.

### **Chef d'accusation numéro 2**

[46] À ce chef, il est reproché à l'intimée de ne pas s'être assurée d'obtenir la signature de l'un des deux souscripteurs à la page de signature d'une proposition

CD00-0700

PAGE : 10

électronique d'assurance en laissant Mme Lyne Blouin signer « Clément Pépin par Lyne Blouin ».

[47] En l'occurrence, l'intimée a fait défaut de s'assurer d'obtenir la signature personnelle de M. Clément Pépin (M. Pépin) à la proposition d'assurance. C'est plutôt son épouse Mme Lyne Blouin qui a signé pour ce dernier parce qu'il ne pouvait être présent au rendez-vous. Elle y a indiqué : « Clément Pépin par Lyne Blouin ».

[48] Or, tel que le mentionne clairement le document en cause, l'intimée, en y apposant sa propre signature au bas à titre de conseiller, confirmait alors avoir vu chaque personne mentionnée à la proposition dont en particulier M. Pépin, la signer, ce qui de toute évidence n'était pas le cas.

[49] La formulation du document de souscription exigeait que l'intimée atteste avoir vu chaque personne mentionnée à la proposition la signer.

[50] Sur ce chef, les parties ont suggéré conjointement au comité l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

[51] Dans les circonstances du cas en l'espèce, le comité ne voit aucune raison valable pouvant le justifier de refuser de donner suite à la suggestion des parties. Celle-ci lui apparaît en effet raisonnable et appropriée.

[52] L'intimée sera condamnée au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur ce chef.

[53] Enfin, conformément à la suggestion des parties, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

CD00-0700

PAGE : 11

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte amendée;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

**Sur le chef d'accusation numéro 1 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) mois;

**Sur le chef d'accusation numéro 2 :**

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 1 000 \$;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans la localité où celle-ci a son domicile professionnel un avis de la radiation ordonnée en vertu des présentes.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

CD00-0700

PAGE : 12

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. YVON FORTIN, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Gilles Gagné

M. GILLES C. GAGNÉ, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Johanne Pinsonnault  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jean-Guy Légaré  
BOULIANNE LÉGARÉ  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 5 mars 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0650

DATE : 4 septembre 2007

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Alain Côté, AVC	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, en sa qualité de syndic adjoint  
Partie plaignante

c.

**NORMAND BOUCHARD**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 13 juin 2007, au palais de justice de Montréal, chambre 3.05, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

- « À St-Jean-sur-Richelieu, entre le ou vers le mois de mars et le ou vers le mois de mai 2000, l'intimé, Normand Bouchard, a conseillé à son client Réjean Viens de transférer de son REER la somme de 33 100,00 \$ détenue dans des fonds chez Investors vers une compagnie privée, Eau-nécessaire inc., alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour conseiller Monsieur Viens, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a pas expliqué à son client les risques présentés par cet investissement et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 11, 12, 14, 15, 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CD00-0650

PAGE : 2

2. À St-Jean-sur-Richelieu, entre le ou vers le 17 mai 2000 et le ou vers le 31 mai 2000, l'intimé Normand Bouchard, alors qu'il avait déclaré à son client monsieur Réjean Viens qu'il verserait, à l'aide des chèques signés en blanc par ce dernier, des cotisations dans son REER souscrit auprès de la compagnie Nationale-Vie, a plutôt tiré ces chèques à son ordre personnel ou à l'ordre de tiers, soit sa conjointe, Madame Sylvie Denicourt et son frère, Monsieur Mario Bouchard, s'appropriant ainsi la somme de 14 894.12 \$ à ses fins personnelles, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; »

[2] La plaignante était représentée par son procureur alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Ce dernier ayant fait défaut de se manifester ou de justifier de son absence, la plaignante fut autorisée à procéder « ex parte ».

[4] Au soutien de ses prétentions, elle fit entendre M. Daniel Lavoie ainsi que Me Isabelle Desmarais et produisit une importante preuve documentaire.

### **LES FAITS**

[5] La preuve non contredite qui nous a été présentée a révélé qu'au début de mars 2000, M. Réjean Viens (« M. Viens ») aurait rencontré à sa résidence, l'intimé M. Normand Bouchard (« M. Bouchard »).

[6] Au cours de la rencontre, M. Viens aurait exhibé à M. Bouchard ses relevés de compte de placements REER chez « Investors » et ce dernier lui aurait proposé de transférer la somme de 34 127 \$ chez « Dundee ».

CD00-0650

PAGE : 3

[7] Le transfert de son REER chez « Dundee » avait pour objectif de lui permettre d'investir dans des actions d'une compagnie privée puis de recevoir ensuite un chèque d'environ 21 000 \$.

[8] M. Viens aurait consenti à la proposition de l'intimé et à la fin de mars 2000, lors d'une deuxième rencontre, il signa un formulaire de transfert (T-2033).

[9] Peu après, tel que convenu, il reçut un chèque au montant de 21 448,80 \$ de la part d'une compagnie privée du nom de Eau-Nécessaire inc.

[10] Puis en mai 2000, une troisième rencontre aurait eu lieu entre M. Bouchard et M. Viens au domicile de ce dernier.

[11] Lors de la rencontre, il aurait été convenu que M. Viens cotiserait un montant de 4 000 \$ en REER chez Nationale-Vie. Ce dernier émit alors un chèque à l'ordre de la compagnie pour ladite somme.

[12] Par ailleurs, lors de la même rencontre, l'intimé aurait demandé à M. Viens de lui remettre quatre (4) chèques signés en blanc, déclarant qu'il les compléterait par la suite. Il s'agissait simplement de prévoir de futures cotisations au compte REER. M. Viens y consentit et signa quatre chèques qu'il remit à l'intimé.

[13] Les quatre (4) chèques furent par la suite encaissés. La preuve a toutefois révélé qu'aucun n'avait été fait payable à l'ordre de Nationale-Vie tel que convenu.

CD00-0650

PAGE : 4

[14] Deux (2) des chèques avaient en effet été faits payables à l'ordre de l'intimé personnellement, un autre à l'ordre de M. Mario Bouchard, son frère, et le dernier à l'ordre de Mme Sylvie Denicourt, son épouse.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[15] De ce qui précède, le comité ne peut que conclure à la culpabilité de l'intimé sur chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

[16] Ainsi, relativement au premier chef d'accusation, même si M. Viens savait que les fonds provenant de son REER allaient servir à l'achat des actions d'une compagnie privée, la preuve qui nous a été présentée a démontré qu'il n'a même pas été informé par l'intimé de l'identité de la compagnie en cause.

[17] Lorsqu'interrogé par Me Isabelle Desmarais à l'emploi du syndic de la Chambre, l'intimé a admis qu'il ne connaissait pas la compagnie Eau-Nécessaire inc.

[18] Par ailleurs, lors du même interrogatoire, il indiquait que, selon les informations qu'il aurait obtenues par la suite, il s'agissait d'un « front », d'une « coquille vide ».

[19] Dans de telles circonstances, il apparaît évident que l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits « entourant l'investissement qu'il a recommandé à son client et qu'il n'a pas pu expliquer à ce dernier les risques présentés par celui-ci.

[20] Par ailleurs, relativement au deuxième chef d'accusation, à défaut d'explications de la part de l'intimé, la prépondérance de la preuve est clairement à l'effet que ce

CD00-0650

PAGE : 5

dernier n'a pas respecté les instructions de son client à l'égard des chèques en blanc qui lui ont été remis. Deux des chèques ont en effet été tirés tel que précédemment mentionné à son ordre personnel alors que l'un a été tiré à l'ordre de son frère et le dernier à l'ordre de son épouse.

[21] En l'absence d'éléments de preuve disculpatoires, le comité ne peut que conclure que l'intimé a détourné les sommes mentionnées auxdits chèques à ses fins personnelles.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ACCUEILLE** la présente plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation numéros 1 et 2 de la plainte;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la présentation de leur preuve et pour l'audition de leurs représentations sur sanction.

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, AVC  
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE  
Membre du comité de discipline

CD00-0650

PAGE : 6

M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience : 13 juin 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0666

DATE : Le 4 septembre 2007

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
Albert Audet, A.V.C.	Membre
Ginette Racine, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>e</sup> MICHELINE RIOUX**, ès qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**GERMAIN NOËL**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et épargne collective  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le 13 août 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de cette dernière sis au 300 rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour entendre une plainte libellée comme suit :

#### CLIENT SERGE GOYETTE

1. À Montréal, le ou vers le 25 août 2004, alors qu'il faisait souscrire à son client Serge Goyette une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4260964-1 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut de :
  - i. remettre à son client une copie dudit préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, lequel n'a pas été expliqué à ce dernier;
  - ii. expédier une copie dudit préavis de remplacement à L'Industrielle Alliance,

CD00-0667

PAGE : 2

compagnie d'assurance sur la vie dans les cinq (5) jours ouvrables de la signature de ladite proposition;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;

#### **CLIENTE LINDA LACHAPELLE**

2. À Montréal, le ou vers le 20 octobre 2004, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Linda Lachapelle une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4275730-5 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut de remettre à sa cliente une copie du préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et, ce faisant, l'intimé a contrevenu au paragraphe 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;
3. À Montréal, le ou vers le 20 octobre 2004, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Linda Lachapelle une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4275730-5 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a faussement représenté à cette dernière qu'une prime cible mensuelle de 25,00 \$ suffirait à acquitter les primes d'assurance alors qu'une telle somme était inférieure à la prime minimum exigible, laquelle ayant été établie à 36,74 \$ par mois et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

#### **CLIENTE GINETTE GARIÉPY**

4. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2004, l'intimé Germain Noël, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Ginette Gariépy une proposition pour l'émission de la police d'assurance maladie grave portant le numéro 00-4283519-6 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, a faussement ou erronément indiqué dans ladite proposition que sa cliente était non-fumeuse alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'elle était fumeuse et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
5. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2004, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Ginette Gariépy une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance maladie grave portant le numéro 00-4283519-6 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition l'intention de sa cliente de remplacer ou résilier la police en vigueur en l'occurrence, la police numéro 00-2594533-6 émise le 17 septembre 1986 par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie et par conséquent, il a omis

CD00-0667

PAGE : 3

de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

6. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2004, l'intimé Germain Noël, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Ginette Gariépy une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance maladie grave portant le numéro 00-4283519-6 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, a faussement ou erronément représenté à cette dernière qu'elle possédait ainsi une assurance-vie « améliorée », alors qu'en fait, elle ne bénéficiait plus d'aucune protection en cas de décès et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
7. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2004, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Ginette Gariépy une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance maladie grave portant le numéro 00-4283519-6 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut de :
  - i. remplir le préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en même temps que ladite proposition;
  - ii. remettre à sa cliente une copie dudit préavis de remplacement, lequel n'a pas été expliqué à cette dernière;
  - iii. expédier une copie dudit préavis de remplacement à L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie dans les cinq (5) jours ouvrables de la signature de ladite proposition;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;

8. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2004, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Ginette Gariépy une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance maladie grave portant le numéro 00-4283519-6 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie numéro 00-2594533-6 émise le 17 septembre 1986 par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, alors que tel remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt de cette dernière et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;

#### **CLIENT LÉO-PAUL FAFARD**

9. À Laval, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2004, alors qu'il faisait souscrire à son client Léo-Paul Fafard une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie

CD00-0667

PAGE : 4

universelle numéro 04-4287067-5 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition l'intention de son client de remplacer ou résilier la police en vigueur, en l'occurrence la police numéro 00-2285309-1 émise le 13 septembre 1983 par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie et par conséquent, il a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

10. À Laval, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2004, l'intimé Germain Noël, alors qu'il faisait souscrire à son client Léo-Paul Fafard une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4287067-5 émise par l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, a faussement ou erronément indiqué dans ladite proposition que son client ne bénéficiait pas d'une suivi médical régulier, alors que son client lui avait pourtant confirmé le contraire et, ce faisant, l'intimé a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
11. À Laval, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2004, l'intimé Germain Noël, alors qu'il faisait souscrire à son client Léo-Paul Fafard une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4287067-5 émise par l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, a faussement représenté à ce dernier qu'une prime cible mensuelle de 25,00 \$ suffirait à acquitter les primes d'assurance alors qu'une telle somme était inférieure à la prime minimale exigible, laquelle ayant été établie à 50,73 \$ par mois et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
12. À Laval, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2004, alors qu'il faisait souscrire à son client Léo-Plau Fafard une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4287067-5 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut d'exercer ses activités avec professionnalisme et intégrité en faisant signer en blanc à son client un préavis de remplacement et, ce faisant, il a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;
13. À Laval, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2004, alors qu'il faisait souscrire à son client Léo-Paul Fafard une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4287067-5 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut de :
  - i. remplir le préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en même temps que ladite proposition;
  - ii. remettre à son client une copie dudit préavis de remplacement, lequel n'a pas été expliqué à ce dernier;

CD00-0667

PAGE : 5

- iii. expédier copie dudit préavis de remplacement à l'assureur concerné en l'occurrence l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;

#### **CLIENTE DENISE GAGNON**

14. À Laval, le ou vers le 6 décembre 2004, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Denise Gagnon une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4288454-4 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition l'intention de sa cliente de remplacer ou résilier la police en vigueur, en l'occurrence, la police d'assurance vie entière portant le numéro 00-2650690-5 émise le 22 mai 1987 par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie et par conséquent, il a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
15. À Laval, le ou vers le 6 décembre 2004, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Denise Gagnon une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4288454-4 émise par l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut de :
  - i. remplir le préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en même temps que ladite proposition;
  - ii. remettre à sa cliente une copie dudit préavis de remplacement, lequel n'a pas été expliqué à cette dernière;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;

16. À Laval, le ou vers le 6 décembre 2004, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Denise Gagnon une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4288454-4 émise par l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a faussement ou erronément représenté à cette dernière que le montant de la prime d'assurance pour la police numéro 00-2650690-5 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, allait quintupler au terme de la police soit, au 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assurée et ce, sans s'informer de la validité de cette information auprès de l'assureur ou alors qu'il aurait dû savoir que l'ajout d'un avenant garantissant les primes est de commune pratique en pareilles situations et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

CD00-0667

PAGE : 6

17. À Laval, le ou vers le 6 décembre 2004, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Denise Gagnon une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4288454-4 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance vie entière numéro 00-2650690-5 émise le 22 mai 1987 par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, alors que tel remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt de cette dernière et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;
18. À Laval, le ou vers le 6 décembre 2004, l'intimé Germain Noël, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Denise Gagnon une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4288454-4 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, a faussement ou erronément indiqué dans ladite proposition que sa cliente était non-fumeuse alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'elle était fumeuse, celle-ci ayant d'ailleurs fumé en sa présence et, ce faisant, l'intimé a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
19. À Laval, le ou vers le 6 décembre 2004, l'intimé Germain Noël, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Denise Gagnon une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4288454-4 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, a faussement ou erronément indiqué dans ladite proposition que sa cliente avait pour date de naissance le 7 décembre 1955 alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'elle avait pour date de naissance le 7 décembre 1953 et, ce faisant, l'intimé a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

#### **CLIENTE DENISE ÉTHIER**

20. À Laval, le ou vers le 15 décembre 2004, l'intimé Germain Noël, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Denise Éthier une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie numéro 00-4290203-9 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition l'existence de la police d'assurance numéro AV5270,112-7 émise le 19 janvier 1999 par La Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie et, ce faisant, l'intimé a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
21. À Laval, le ou vers le 15 décembre 2004, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Denise Éthier une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie numéro 00-4290203-9 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut de :

CD00-0667

PAGE : 7

- i. remplir le préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en même temps que ladite proposition;
- ii. remettre à sa cliente une copie dudit préavis de remplacement, lequel n'a pas été expliqué à cette dernière;
- iii. d'expédier une copie dudit préavis de remplacement à Clarica, compagnie d'assurance sur la vie dans les cinq (5) jours ouvrables de la signature de ladite proposition;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;

#### **CLIENT JEAN-PIERRE DROLET**

22. À Laval, le ou vers le 12 janvier 2005, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Pierre Drolet une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4294318-4 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition l'intention de son client de remplacer ou résilier la police alors en vigueur, en l'occurrence la police numéro 00-1942677-7 émise le 9 mai 1980 par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie et, ce faisant, l'intimé a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
23. À Laval, le ou vers le 12 janvier 2005, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Pierre Drolet une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4294318-4 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a faussement ou erronément représenté à ce dernier qu'il devait procéder au rachat de la police d'assurance numéro 00-1942677-7 émise le 9 mai 1980 par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie de manière à rembourser le prêt contracté sur ladite police et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
24. À Laval, le ou vers le 12 janvier 2005, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Pierre Drolet une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4294318-4 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut de :
  - i. remplir le préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en même temps que ladite proposition;
  - ii. remettre à son client une copie dudit préavis de remplacement, lequel n'a pas été expliqué à ce dernier;

CD00-0667

PAGE : 8

- iii. expédier une copie dudit préavis de remplacement à L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie dans les cinq (5) jours ouvrables de la signature de ladite proposition;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;

#### **CLIENT ELZÉAR SASSEVILLE**

25. À Montréal, le ou vers le 24 février 2005, l'intimé Germain Noël a fait souscrire à son client Elzéar Sasseville une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle portant le numéro 04-4304929-1 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, alors que ce dernier souhaitait plutôt modifier les garanties d'assurance existantes sur la police numéro 00-2816675-3 émise le 5 mai 1989 par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie et, ce faisant, l'intimé a fait défaut de s'acquitter adéquatement de son mandat en ne fournissant pas à son client les explications nécessaires à la compréhension du produit, contrevenant ainsi aux articles 14 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
26. À Montréal, le ou vers le 24 février 2005, alors qu'il faisait souscrire à son client Elzéar Sasseville une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4304929-1 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut de :
  - i. remplir le préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en même temps que ladite proposition;
  - ii. remettre à son client une copie dudit préavis de remplacement, lequel n'a pas été expliqué à ce dernier;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;

27. À Montréal, le ou vers le 24 février 2005, alors qu'il faisait souscrire à son client Elzéar Sasseville une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie universelle numéro 04-4304929-1 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition l'intention de son client de remplacer ou résilier la police alors en vigueur, en l'occurrence la police numéro 00-2816675-3 émise le 5 mai 1989 par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie et, ce faisant, l'intimé a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

CD00-0667

PAGE : 9

**CLIENT JEAN-PIERRE GAGNÉ**

28. À Montréal, le ou vers le 2 mars 2005, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Pierre Gagné une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie numéro 00-4306472-0 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition l'intention de son client de remplacer ou résilier la police alors en vigueur, en l'occurrence la police numéro 00-2513526-1 émise le 7 novembre 1985 par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie et, ce faisant, l'intimé a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
29. À Montréal, le ou vers le 2 mars 2005, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Pierre Gagné une proposition d'assurance pour l'émission de la police d'assurance-vie numéro 00-4306472-0 émise par l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Germain Noël a fait défaut de :
- i. remplir le préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en même temps que ladite proposition;
  - ii. remettre à son client une copie dudit préavis de remplacement, lequel n'a pas été expliqué à ce dernier;
- et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r.1.3;
30. À Montréal, le ou vers le 2 mars 2005, l'intimé Germain Noël, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Pierre Gagné une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie numéro 00-4306472-0 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, a fausement ou erronément laissé croire à ce dernier que L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie voulait qu'il rembourse le prêt effectué sur la police d'assurance portant le numéro 00-2513526-1 auprès de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
31. À Montréal, le ou vers le 2 mars 2005, l'intimé Germain Noël a fait souscrire à son client Jean-Pierre Gagné une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie numéro 00-4306472-0 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, alors que ce dernier souhaitait simplement modifier les garanties d'assurance existantes sur la police numéro 00-2513526-1 émise le 7 novembre 1985 par L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie et, ce faisant, l'intimé a fait défaut de s'acquitter adéquatement de son mandat alors qu'il lui a laissé croire que l'assurance sur la vie de son fils, Jean-François Gagné, était toujours en vigueur, créant de fait un découvert d'assurance pour ce dernier, et contrevenant ainsi aux articles 14 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

CD00-0667

PAGE : 10

32. À Montréal, le ou vers le 2 mars 2005, l'intimé Germain Noël, alors qu'il faisait à souscrire son client Jean-Pierre Gagné une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie numéro 00-4306472-0 de L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, a fausement ou erronément inscrit dans ladite proposition le poids de son client alors qu'il savait ou aurait du savoir que celui-ci était largement supérieur au poids qu'il avait indiqué et, ce faisant, l'intimé a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi à l'article 23 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

[2] Les deux parties étaient représentées par procureurs et l'intimé était présent.

[3] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les trente-deux (32) chefs.

[4] L'intimé ayant reconnu les faits tels qu'allégués, la preuve de la plaignante s'est limitée au dépôt de consentement des pièces P-1 à P-74.

#### REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[5] Les parties ont fait part au comité de leurs recommandations communes quant aux sanctions et ont produit les décisions sur lesquelles elles se sont appuyées pour justifier leurs recommandations<sup>1</sup>.

[6] En résumé, la suggestion commune des parties à titre de sanctions sur plaidoyer de culpabilité est une radiation temporaire d'une année (les radiations temporaires étant purgées de façon concurrente) et des amendes totalisant la somme de 15 000 \$.

[7] Les recommandations communes se détaillaient de la façon suivante :

- Quant au chef 2, visant uniquement le défaut de la remise du préavis à la cliente, une amende de 1 000 \$;

<sup>1</sup> Cahier d'autorités de la plaignante onglets 1 à 13.  
Décisions CD00-0588, CD00-0315 et CD00-00401 produites par l'intimé.

CD00-0667

PAGE : 11

- Quant aux chefs 1, 7, 13, 15, 21, 24, 26 et 29, concernant le défaut d'avis de remplacement de police, une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs pour un total de 12 000 \$;
- Quant aux chefs 3, 6, 11, 16, 23 et 30, ayant trait à de fausses représentations faites aux clients, une radiation temporaire d'un an sur chacun des chefs;
- Quant aux chefs 4, 10, 18, 19 et 32, visant l'utilisation de fausses informations, une radiation temporaire d'une année sur chacun des chefs;
- Quant aux chefs 5, 9, 14, 20, 22, 27 et 28, concernant le défaut d'indiquer dans les propositions l'intention des clients de remplacer ou résilier leur police antérieure, une réprimande sur chacun des chefs;
- Quant aux chefs 8 et 17, concernant le défaut de favoriser le maintien en vigueur des polices existantes, une radiation temporaire de trois mois sur chacun des chefs;
- Quant au manquement de professionnalisme et d'intégrité dont a fait preuve l'intimé en faisant signer en blanc le préavis de remplacement par son client, une amende de 2 000 \$;
- Quant aux chefs 25 et 31, qui font état du défaut par l'intimé de fournir à ses clients les explications nécessaires pour comprendre le produit, ne s'acquittant pas de façon adéquate et diligente de son mandat, une radiation temporaire de six mois sur chacun des chefs.

CD00-0667

PAGE : 12

[8] De plus, les parties se sont entendues pour que la décision soit publiée et l'intimé accepta également d'être condamné aux déboursés.

[9] Le procureur de l'intimé soumit que la globalité des sanctions comportait un effet suffisamment dissuasif pour l'intimé.

[10] Il a ajouté que, suite aux faits reprochés, l'intimé a dû, entre autres, cesser de servir auprès de la compagnie *Industrielle-Alliance* et que subvenant seul à ses besoins, les conséquences de la radiation d'une année et le paiement de 15 000 \$ d'amendes se révéleraient assez lourdes d'autant plus que son revenu annuel en 2005 était d'environ 65 000 \$ et qu'il supportait toujours son fils, encore aux études.

[11] À cette fin, le procureur de l'intimé demanda que le paiement des amendes puisse être échelonné sur une période de trois ans.

[12] Pour sa part, la procureure de la plaignante indiqua qu'elle n'avait aucune représentation à formuler quant à cette demande laissant le tout à la discrétion du comité.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[13] Il est pour le moins déplorable que l'intimé qui a obtenu son droit d'exercice il y a à peine 9 ans, ait commis les infractions reprochées à l'égard de neuf (9) clients et ce, en moins de 7 mois.

[14] Il y a lieu, dans les circonstances, de déclarer l'intimé, coupable des infractions qui lui sont reprochées aux chefs 1 à 32.

CD00-0667

PAGE : 13

[15] Quant aux sanctions, le comité retient les recommandations des procureurs estimant que, dans leur ensemble, elles tiennent compte des facteurs objectifs et subjectifs du présent dossier.

[16] Pour ces raisons et après analyse, le comité décide qu'il n'y a pas lieu de s'éloigner des recommandations faites par les parties et par conséquent ordonnera la radiation de l'intimé et lui imposera les réprimandes et amendes le tout tel que suggéré.

[17] Toutefois, le comité croit qu'il serait déraisonnable de donner suite à la demande de l'intimé et de lui accorder un délai de trois ans pour le paiement des amendes. Cette demande de l'intimé est, par conséquent, rejetée.

[18] L'intimé sera aussi condamné aux déboursés.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions décrites aux chefs 1 à 32 de la plainte.

**ET, STATUANT SUR LA SANCTION :**

**IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 1 500 \$ sur chacun des chefs 1, 7, 13, 15, 21, 24, 26 et 29, pour un total de 12 000 \$;

**IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur le chef 2;

**IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire d'un an sur chacun des chefs 3, 6, 11, 16, 23 et 30;

CD00-0667

PAGE : 14

**IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire d'un an sur chacun des chefs 4, 10, 18, 19 et 32;

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande relativement aux chefs 5, 9, 14, 20, 22, 27 et 28;

**IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de trois mois sur chacun des 8 et 17;

**IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef 12;

**IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de six mois sur chacun des chefs 25 et 31;

**ORDONNE** que les périodes de radiation soient purgées concurremment;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans la localité où l'intimé avait son domicile professionnel, un avis de cette décision;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés et des frais d'enregistrement, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Albert Audet

M. Albert Audet, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M<sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.

Membre du comité de discipline

CD00-0667

PAGE : 15

M<sup>e</sup> Stéphanie Robillard  
DONATI MAISONNEUVE  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Mathieu Gagnon  
LA ROCHE ROULEAU et associés  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 13 août 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0581

DATE : 10 septembre 2007

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> François Folot	Président
	M <sup>me</sup> Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
	M <sup>e</sup> Bernard Meloche, LL.B., MBA	Membre

---

**M<sup>e</sup> MICHELINE RIOUX**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. ARCANGELO BIAGIONI**, conseiller en sécurité financière  
Partie intimée

---

**DÉCISION SUR SANCTION**

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 14 juin 2007 aux bureaux de la Commission des lésions professionnelles du Québec situés au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, à Montréal, et a procédé à l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

**LA PREUVE**

[2] Alors que l'intimé a choisi de témoigner, la plaignante ne fit entendre aucun témoin.

CD00-0581

PAGE : 2

[3] Par ailleurs, alors que cette dernière produisit au dossier une preuve documentaire, l'intimé ne déposa aucun document.

### **TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ**

[4] L'intimé exposa au comité qu'il était âgé de 55 ans, marié, père de deux (2) enfants dont l'un encore à sa charge, venant tout juste de compléter ses études et étant à la recherche d'un emploi. Quant à son épouse, il mentionna qu'elle était « en invalidité » depuis trente (30) mois.

[5] Il souligna qu'à la suite de son congédiement, en janvier 2004, il était demeuré sans emploi jusqu'en juillet de la même année.

[6] Il mentionna qu'il avait utilisé ce temps pour obtenir un certificat en assurance de personnes, ce qui lui avait permis d'être engagé en juillet 2004 à titre de représentant par l'assureur Sun Life. Depuis son embauche, aucun reproche ne lui aurait été adressé relativement à la qualité de son travail.

[7] Il expliqua au comité qu'il reconnaissait volontiers que, relativement aux manquements mentionnés aux chefs d'accusation 2, 3 et 4, il « n'avait pas fait la bonne chose » tout en précisant par ailleurs qu'il s'assurait dorénavant que tous les documents acheminés aux assureurs « soient en règle ».

CD00-0581

PAGE : 3

[8] Relativement aux reproches qui lui étaient adressés au premier chef d'accusation, il déclara avoir bien saisi que la documentation rattachée à un contrat d'assurance ne devait être signée que par le client concerné.

[9] Il souligna qu'il n'avait antérieurement fait l'objet d'aucune condamnation disciplinaire.

[10] Il termina en faisant état de son état de santé qui, selon ses dires, ne serait pas « très bon ». Il expliqua que souffrant de diabète type 2 depuis un an et demi, il avait dû s'imposer un régime strict et réduire à environ cinq (5) heures sa tâche de travail quotidienne. Aussi mentionna-t-il que dans l'éventualité où le comité jugerait à propos de lui imposer le paiement d'une amende, sa capacité de payer celle-ci serait limitée au versement d'un montant maximum de 500 \$ par mois.

[11] Interrogé sur ses revenus d'emploi passés, il affirma qu'il avait tiré, en l'an 2004, 37 347 \$ alors que pour l'an 2005 il avait inscrit à sa déclaration fiscale auprès du gouvernement fédéral des gains de 23 791 \$. Pour l'année 2006, il déclara que ses revenus avaient été de l'ordre de 45 000 \$.

[12] À la suite de son témoignage, les parties entreprirent leurs représentations sur sanction.

CD00-0581

PAGE : 4

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[13] La plaignante, par l'entremise de son procureur, rappela au comité les conclusions auxquelles il en était arrivé lors de sa décision sur culpabilité. Elle signala qu'alors que le premier chef d'accusation avait trait à un acte de contrefaçon, les chefs 2, 3 et 4 avaient trait à la transmission à l'assureur de spécimens de chèques n'appartenant pas au client ou que l'intimé savait ne pas être valides.

[14] Elle indiqua que lesdites fautes, à son avis, allaient au cœur même du mandat du représentant dont les responsabilités incombent tant à l'endroit de l'assureur qu'à l'endroit de l'assuré.

[15] Relativement au premier chef d'accusation, elle mentionna que la contrefaçon était une infraction sérieuse parce qu'elle mettait en cause la confiance que doivent généralement entretenir les parties à l'égard de la bonne foi du représentant.

[16] Citant à titre de précédent la décision rendue antérieurement par le comité dans l'affaire de *Denis Jean* le 21 juillet 2006, elle suggéra l'imposition d'une radiation temporaire d'un an sur ce chef.

[17] Relativement aux chefs d'accusation 2, 3 et 4, elle signala plusieurs paragraphes de la décision du comité, dont notamment les paragraphes 4, 6, 21, 28 et 32.

[18] Elle mentionna qu'il s'agissait d'infractions sérieuses, l'intimé ayant fait défaut de soumettre à l'assureur les informations et la documentation exigées par ce dernier.

CD00-0581

PAGE : 5

[19] Elle suggéra sur chacun desdits chefs l'imposition d'une amende de 2 000 \$ et, à l'appui de sa suggestion, produisit les décisions antérieures du comité dans les affaires *Perno*<sup>1</sup>, *Fournier*<sup>2</sup> et *Gaudreault*<sup>3</sup>.

[20] Elle mentionna enfin que sans s'opposer à ce que, le cas échéant, le paiement des amendes imposées à l'intimé soit échelonné sur une période de temps raisonnable, elle laissait néanmoins la question à la discrétion du comité.

[21] Elle termina en suggérant la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et en requérant, dans l'éventualité où une sanction de radiation serait imposée, que la publication de la décision soit ordonnée.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[22] Le procureur de l'intimé discuta d'abord des chefs d'accusation 2, 3 et 4. Il insista sur le fait que dans chacun des cas la preuve avait révélé que les clients « voulaient la police d'assurance » et qu'aucun d'entre eux n'avait été lésé, que ce soit financièrement ou dans sa protection.

[23] Il mentionna également l'absence de préjudice pour l'assuré dans le cas du chef d'accusation numéro 1.

---

<sup>1</sup> Décisions des 13 août 2003 et 16 janvier 2004.

<sup>2</sup> Décision du 28 février 2006.

<sup>3</sup> Décisions des 5 novembre 2003 et 26 avril 2004.

CD00-0581

PAGE : 6

[24] Il indiqua ensuite que bien que l'intimé ait été fautif, nous n'étions pas confrontés à un comportement généralement défaillant. Il insista sur le fait que les « stratagèmes » utilisés par ce dernier étaient peu complexes et qu'il était évident que l'assureur allait rapidement se rendre compte de ceux-ci.

[25] Il rappela le congédiement de son client et sa perte d'emploi de huit (8) mois.

[26] Il invoqua le cheminement positif de ce dernier depuis les actes reprochés. Il souligna qu'il s'était repris en main, qu'il exerçait dorénavant honorablement sa profession et que les erreurs commises étaient possiblement imputables à son manque d'expérience à l'époque, puisqu'il n'avait débuté dans l'exercice de la profession qu'en 2002.

[27] Il expliqua qu'il n'avait personnellement que peu ou pas bénéficié des fautes commises.

[28] Il mentionna qu'il avait toujours collaboré notamment avec l'assureur qui l'avait congédié et n'avait jamais disputé les faits, sa contestation n'ayant toujours porté que sur la « gravité » à accorder aux « transgressions » commises et sur leur nature déontologique. Il alléguait qu'en l'espèce les risques de récurrence lui apparaissaient très tenus.

[29] En conséquence de ce qui précède ainsi qu'en considération du témoignage de l'intimé, notamment à l'égard de sa capacité de travailler et de ses moyens, il suggéra

CD00-0581

PAGE : 7

au comité de lui imposer, sur le chef d'accusation numéro 1, le paiement d'une amende de 600 \$.

[30] À l'égard de chacun des chefs 2, 3 et 4, il suggéra l'imposition d'une réprimande ainsi qu'une ordonnance, sans plus de spécificité, visant à l'obliger à suivre un cours sur la déontologie.

[31] Il suggéra enfin au comité de s'abstenir de lui imposer le paiement des déboursés.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[32] L'intimé est un homme d'âge mûr qui n'a aucun antécédent disciplinaire.

[33] Il est âgé de 55 ans, marié, père de deux (2) enfants dont le dernier vient tout juste de compléter ses études et se trouve à sa charge puisqu'à la recherche d'un emploi.

[34] Il vit actuellement certains problèmes de santé qui lui imposent un régime strict et qui ont diminué sa capacité de travail.

[35] Si l'on se fie à son témoignage, son revenu brut annuel se situerait aux alentours de 44 000 \$ par année.

[36] Son épouse est en arrêt de travail depuis trente (30) mois. Elle retire une rente d'invalidité de l'ordre de 1 500 \$ par mois.

CD00-0581

PAGE : 8

[37] À la suite des fautes qui lui ont été reprochées, il a été congédié en janvier 2004 et est demeuré sans emploi jusqu'en juillet de la même année.

[38] Il a louablement profité de ce temps pour obtenir un certificat en assurance-vie, ce qui lui a permis d'être engagé par la Sun Life du Canada à titre de représentant.

[39] Depuis son congédiement, il semble s'être repris en main. Son nouvel employeur n'aurait pas eu de reproches à lui adresser relativement à la qualité de son travail.

[40] Relativement aux manquements qui lui sont reprochés aux chefs 2, 3 et 4, il a reconnu ses « transgressions » aux règles imposées.

[41] Relativement au manquement invoqué au premier chef d'accusation, il a reconnu qu'il ne s'agissait pas là, tel qu'il nous l'a déclaré, de « la chose à faire ».

[42] Si l'on se fie à ses affirmations, il s'assure dorénavant d'agir selon les règles. Tous les documents expédiés à l'assureur sont conformes aux instructions ainsi qu'aux directives de ce dernier.

[43] Par ailleurs, les clients en cause ont subi peu ou pas de réelles conséquences préjudiciables de ses actes.

[44] Nous ne sommes pas non plus en présence d'une situation où les fautes auraient pu demeurer indétectables aux yeux de l'assureur très longtemps. Celui-ci allait en effet éventuellement se rendre compte assez rapidement de la situation. Le préjudice subi par ce dernier, et ceci dit sans chercher à en minimiser les

CD00-0581

PAGE : 9

conséquences, était en l'espèce généralement plutôt lié à des tracasseries administratives.

[45] Au plan de l'avantage personnel retiré par l'intimé, celui-ci était de peu d'envergure.

[46] Enfin, le comité est confiant que depuis la commission des infractions, l'intimé s'est amendé et qu'il a compris la nécessité de respecter les exigences rigoureuses de la pratique professionnelle du représentant ainsi que les consignes et prescriptions des assureurs.

[47] Ceci dit, les fautes qu'il a commises vont au cœur de la profession du représentant. Ce dernier détient un mandat tant de l'assureur que de l'assuré. L'un et l'autre doivent pouvoir compter sur sa fidélité, sa diligence, sa probité et sa bonne foi.

[48] En l'espèce, l'intimé a fait défaut de respecter les obligations rattachées à son mandat. Il a de plus commis à plusieurs reprises la même faute (chefs d'accusation 2, 3 et 4) malgré qu'il ait été avisé de corriger son comportement.

[49] Pour ces raisons, tenant compte de la globalité des sanctions qui seront imposées à l'intimé, le comité considère qu'à l'égard des chefs d'accusation 2, 3 et 4, l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs serait une sanction appropriée.

CD00-0581

PAGE : 10

[50] Relativement au chef numéro 1, n'eut été de l'ensemble des facteurs subjectifs précédemment mentionnés, de l'absence de conséquences importantes liées à la faute reprochée ainsi que du congédiement vécu par l'intimé et de sa perte d'emploi pendant les huit (8) mois qui ont suivi, une sanction de radiation temporaire se serait imposée. Toutefois, et aussi parce qu'il a bon espoir que l'intimé s'est corrigé, le comité est d'avis qu'en l'espèce l'imposition d'une amende de 2 000\$ sur ce chef serait une sanction juste et appropriée.

[51] Par ailleurs, à l'égard du paiement des déboursés, le comité ne croit pas devoir déroger à la règle habituelle voulant que l'intimé reconnu coupable de fautes déontologiques soit condamné à en défrayer le coût.

[52] Enfin, compte tenu que l'intimé sera condamné tant au paiement des amendes précédemment mentionnées qu'à l'acquittement des déboursés, le comité est d'avis de lui accorder un délai d'une année pour le paiement des amendes (seulement) à la condition qu'il en effectue ponctuellement le paiement au moyen de douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30<sup>e</sup> jour de la signification de la décision.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**Sur le chef d'accusation numéro 1 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CD00-0581

PAGE : 11

**Sur chacun des chefs d'accusation 2, 3 et 4 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ (3 000 \$ au total);**ACCORDE** à l'intimé un délai d'une année pour le paiement des amendes, celui-ci devant néanmoins être effectué au moyen de douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30<sup>e</sup> jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.(s) François FolotM<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline(s) Michèle BarbierM<sup>me</sup> MICHÈLE BARBIER, A.V.A.  
Membre du comité de discipline(s) Bernard MelocheM. BERNARD MELOCHE, LL.B., MBA  
Membre du comité de disciplineM<sup>e</sup> Marie-Claude Sarazin  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignanteM<sup>e</sup> Charles Unterberg  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 14 juin 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0621

DATE : 10 septembre 2007

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT	Président
M <sup>me</sup> MICHÉLE BARBIER, A.V.A.	Membre
M. JEAN MÉNARD, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>e</sup> MICHELINE RIOUX**, es qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. CHRISTIAN MASSE**, conseiller en sécurité financière, domicilié aux fins des  
présentes au 1850, avenue Panama, bureau 400, Brossard, district de Longueuil  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 28 et 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 4 décembre 2006 ainsi que le 16 février 2007, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2006 au bureau de la Commission des lésions professionnelles du Québec, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

« **DOSSIER YVES RACICOT**

1. À Montréal, le ou vers le 13 avril 1999, alors qu'il faisait souscrire à son client Yves Racicot à la police d'assurance-vie universelle n° 5375445 de La Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-vie, l'intimé Christian Masse a

CD00-0621

PAGE : 2

fait défaut de donner à celui-ci les explications adéquates et ce, en omettant de l'informer que le montant de l'emprunt qu'il désirait faire en vue d'acquérir un véhicule motorisé et pour lequel il devait placer en garantie collatérale ladite police d'assurance, sera déterminé selon la valeur de la police et que, par conséquent, dans l'éventualité d'une perte de valeur, il ne pourra obtenir le prêt au montant désiré, contrevenant ainsi aux articles 133, 134 et 135 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, L.R.Q. c. I-15.1, a. 78 (ci-après *RCAP*);

2. À Montréal, le ou vers le 13 avril 1999, alors qu'il faisait souscrire à son client Yves Racicot à une police d'assurance-vie universelle n° 5375445 de la Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-vie, l'intimé Christian Masse a fait défaut de s'acquitter du mandat que lui avait confié son client et a plutôt priorisé son intérêt personnel avant celui de son client en le faisant souscrire à un produit qui ne lui convenait pas, contrevenant ainsi aux articles 128, 132, 133, 139, 140 et 145 du *RCAP*;

#### **DOSSIER LOUIS ET COLETTE LUSSIER**

3. À Saint-Lambert, le ou vers le 10 mars 2000, alors qu'il faisait souscrire ses clients Louis et Colette Lussier à la police d'assurance-vie n° 5375485 de La Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-vie, d'un capital assuré de 2 613 528 \$, l'intimé Christian Masse a fait défaut de s'acquitter du mandat que lui avaient confié ceux-ci et a plutôt priorisé ses intérêts personnels avant ceux de ses clients en leur faisant souscrire un produit qui ne leur convenait pas, contrevenant ainsi aux articles 19, 20 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2., r. 1.01;

#### **DOSSIER GAMIL SINKI**

4. Le ou vers le 31 décembre 2000, l'intimé Christian Masse a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de respecter le mandat confié par son client monsieur Gamil Sinki qui désirait transférer les sommes détenues dans son fonds distinct de NN, Compagnie d'Assurance-vie N° 5045556 vers un placement plus sécuritaire, en ne lui expliquant pas qu'il était possible d'obtempérer à sa demande moyennant des frais, lui indiquant plutôt qu'il n'était pas possible d'effectuer ce transfert et ne lui expliquant pas qu'il était possible de modifier le portefeuille vers des placements plus sécuritaires, contrevenant ainsi à l'article 28 de *La loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2., r. 1.01; »

[2] En cours d'audition, la plaignante demanda l'autorisation puis fut autorisée à retirer le quatrième chef d'accusation si bien que la preuve présentée au comité ne porta que sur les chefs 1, 2 et 3.

CD00-0621

PAGE : 3

**DOSSIER YVES RACICOT****Chefs d'accusation numéros 1 et 2****LES FAITS**

[3] La preuve a révélé qu'au début de 1999, alors qu'il faisait affaire avec Mme Caroline Lambert (Mme Lambert), conseillère chez BMO Nesbitt Burns, M. Yves Racicot (M. Racicot) aurait fait part à cette dernière qu'il était à la recherche d'un moyen afin de « payer moins d'impôt ». Il lui aurait également souligné qu'il cherchait à « protéger » ses actifs dans l'éventualité où il aurait à vivre avec son épouse une séparation ou un divorce.

[4] Si l'on se fie à son témoignage, il lui aurait de plus mentionné qu'il avait comme objectif de faire l'achat, au moment de sa retraite en 2001, d'un dispendieux véhicule motorisé.

[5] Mme Lambert l'aurait alors invité à consulter l'intimé, M. Christian Masse (M. Masse).

[6] C'est ainsi que peu après, en février 1999, une rencontre aurait eu lieu entre M. Masse et M. Racicot, rencontre à laquelle aurait assisté Mme Lambert.

[7] M. Racicot était alors âgé de 60 ans et à l'emploi de la C.E.C.M. à titre d'enseignant. Son bilan financier, sa situation personnelle ainsi que ses objectifs de placement auraient fait l'objet de l'entrevue. L'intimé lui aurait alors recommandé la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

CD00-0621

PAGE : 4

[8] Par la suite, lors de rencontres subséquentes, des « projections de rendement » auraient été discutées et un document personnalisé de planification successorale (daté du 24 mars 1999) lui aurait été remis.

[9] Puis, le ou vers le 13 avril 1999, M. Racicot souscrivait, par l'entremise de l'intimé, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de La Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-vie. Le contrat comportait un capital assuré de 2 551 034 \$ et prévoyait une prime de 200 000 \$ payable annuellement pendant trois ans.

[10] L'assureur émit ladite police le ou vers le 17 mai 1999, et M. Racicot effectua un premier dépôt de prime de 200 000 \$.

[11] En conformité avec ce qui avait été convenu, ladite somme (moins les frais de la police) fut alors investie dans des comptes indiciaires du marché boursier.

[12] Malheureusement, au cours de l'année qui suivit, ceux-ci ne performèrent pas au niveau de ce qui avait été envisagé par M. Racicot non plus qu'à la hauteur du rendement de 8 % qui avait à certains moments été utilisé dans la préparation de « projections de rendement ».

[13] M. Racicot effectua néanmoins l'année subséquente, tel que prévu au contrat, un deuxième versement de prime de 200 000 \$.

[14] Puis, tel qu'il l'avait planifié, M. Racicot prit sa retraite à l'âge de 62 ans.

[15] Il entreprit alors des démarches afin d'emprunter la somme nécessaire à l'achat d'un coûteux véhicule motorisé. Il prévoyait déposer auprès de l'institution financière

CD00-0621

PAGE : 5

concernée, en garantie collatérale de son emprunt, la police d'assurance-vie universelle souscrite par l'entremise de l'intimé.

[16] Toutefois, comme la valeur des titres boursiers de la police avait considérablement chuté, il n'arriva pas à réaliser le scénario qu'il s'était proposé, les institutions financières sollicitées refusant de lui prêter la somme nécessaire sur la garantie de ladite police et de ses valeurs.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

#### **Chef numéro 1**

[17] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à son client la police d'assurance-vie universelle précitée, du défaut de donner à celui-ci les explications adéquates, et ce, « en omettant de l'informer que le montant de l'emprunt qu'il désirait faire en vue d'acquérir un véhicule motorisé et pour lequel il devait placer en garantie collatérale ladite police d'assurance, serait déterminé selon la valeur de la police et que, par conséquent, dans l'éventualité d'une perte de valeur, il ne pourrait obtenir le prêt au montant désiré ».

[18] M. Racicot a soutenu devant le comité que, lors des discussions ayant mené à la souscription de la police d'assurance-vie universelle, il a clairement mentionné à l'intimé non seulement qu'il avait comme projet futur d'accéder à la retraite dans deux (2) ans mais qu'il lui a également déclaré qu'il avait l'intention ferme de s'acheter alors un véhicule motorisé d'une valeur d'environ 500 000 \$ plus les taxes.

CD00-0621

PAGE : 6

[19] M. Racicot s'est exprimé ainsi (notes sténographiques du 28 novembre 2006 p. 172) : « Moi je prévoyais acheter un véhicule autour de 500 000 \$ plus les taxes, qui faisait à peu près 580 000 \$. »

[20] Selon son témoignage, au moment même où il a discuté de sa situation avec Mme Lambert (qui l'a ensuite référé à l'intimé), il aurait fait part à cette dernière de son projet d'achat d'un véhicule motorisé.

[21] Voici ce que déclarait M. Racicot (notes sténographiques du 28 novembre p. 165) :

*« Q. Ok dans quelles circonstances est-ce que M. Christian Masse a préparé une planification successorale pour vous ? »*

*R. Bien voici. Moi ce qui est arrivé c'est que j'ai parlé à Mme Lambert. J'avais trois objectifs. Le premier c'était d'économiser de l'impôt, le deuxième c'était de m'acheter un motorisé et le troisième protéger le véhicule justement du patrimoine familial. »*

[22] La version des faits de l'intimé est différente. Celui-ci a soutenu, contrairement aux affirmations de M. Racicot, que lors des rencontres préalables à la souscription du contrat d'assurance-vie universelle, ce dernier ne lui aurait aucunement fait mention de son intention d'acheter un motorisé. Voici ce qu'a déclaré M. Masse (notes sténographiques du 4 décembre 2006 p. 109) :

*« Q. Vous avez entendu son témoignage (de M. Yves Racicot) quand il a dit qu'il avait parlé d'un motorisé qu'il voulait s'acheter de 500 000 \$ ou 400 000 \$ ou 300 000 \$ je ne sais trop ? »*

*R. Écoutez.*

*Q. Est-ce qu'il vous en a parlé ?*

*R. Plus tard.*

CD00-0621

PAGE : 7

*Q. Quand? R. Mais pas avant que les deux dépôts soient faits ça c'est sûr et certain parce que...*

*Q. Quand vous dites les deux dépôts, vous référez à quoi?*

*R. Bien, les deux fois 200 000 \$ qu'on a mis dans le produit là.*

*Q. (page 110) Alors jusqu'en juin 2000 vous dites au comité qu'il ne vous a jamais parlé d'un projet...?*

*R. Jamais.*

*Q. ... d'acheter un motorisé.*

*R. Jamais.*

*Q. Jamais?*

*R. Jamais parce que s'il m'en avait parlé avant je l'aurais .... j'aurais demandé : ça coûte combien un motorisé. Je ne sais pas je n'en ai pas puis... »*

[23] Confronté à des témoignages contradictoires, le comité est d'avis que la preuve que lui a présentée la plaignante ne lui permet pas d'écarter la version des faits de l'intimé. Alors que le témoignage de M. Racicot sur son projet d'achat d'un motorisé n'est que peu ou pas appuyé par des éléments extérieurs, le témoignage de M. Masse trouve une certaine confirmation dans le témoignage qu'a offert au comité Mme Lambert.

[24] Cette dernière était présente lors de la première rencontre entre M. Racicot et M. Masse. C'est elle, tel que nous l'avons vu, qui avait référé M. Racicot à M. Masse.

[25] Or, si elle a bien affirmé se souvenir que M. Racicot aurait mentionné qu'il cherchait à diminuer sa facture d'impôt et voulait protéger ses actifs advenant des procédures de séparation ou de divorce, elle ne se souvient pas qu'il ait jamais mentionné qu'il avait en tête à court terme, comme projet de retraite, l'achat d'un motorisé.

CD00-0621

PAGE : 8

[26] Voici comment s'est exprimée Mme Lambert (notes sténographiques du 4 décembre 2006 p. 29) :

*« Je me souviens qu'il (M. Racicot) avait un grand souci pour tout ce qui est de l'impôt. Ça je me souviens que ce souci-là était très grand; euh majeure même parce que je vous dirais que pour un conseiller en placement faire faire de l'argent à un client mais ne pas lui faire payer d'impôt je veux dire c'est un petit peu difficile... Autre chose que je me souviens aussi c'est un client qui est particulier; la chose que je me souviens aussi c'est qu'il ne voulait pas que sa femme et ses enfants aient accès à son portefeuille (page 30). Donc son souci à lui était que si jamais il en venait à une séparation, il ne voulait pas que sa femme ni ses deux enfants que je pense à ma souvenance il me semble qu'il avait deux enfants... aient accès à son argent. »*

*(Page 33) « Q. Est-ce que vous vous rappelez s'il vous a parlé de projet qu'il avait à court terme pour sa retraite ou des achats, ou... R. Euh, non. »*

[27] Par ailleurs, le document de planification successorale présenté par l'intimé à M. Racicot (pièce P-1) avant la souscription de la police d'assurance-vie universelle en cause fait état des « préoccupations et objectifs » du client. Ledit document s'il souligne la volonté de M. Racicot de réduire son fardeau fiscal et de protéger ses actifs ne fait aucunement mention du projet de ce dernier de procéder, au moment de sa retraite, à l'achat d'un motorisé d'une valeur de 500 000 \$, financé par le dépôt collatéral de la police d'assurance-vie universelle.

[28] Ainsi, alors que M. Racicot a témoigné à l'effet qu'il aurait avisé l'intimé en présence de Mme Lambert qu'il avait l'intention de procéder, dès sa retraite, à l'achat d'un motorisé d'une valeur de 350 000 \$ à 600 000 \$, tant cette dernière que l'intimé ou bien n'en ont aucun souvenir ou bien nient carrément qu'un tel projet leur ait été divulgué.

[29] La prépondérance de la preuve qui nous a été présentée ne soutient pas la proposition voulant que M. Racicot ait déclaré comme objectif à l'intimé, lors des

CD00-0621

PAGE : 9

rencontres précédant la souscription de la police d'assurance-vie universelle, son projet d'acheter dès sa retraite un dispendieux motorisé et sa volonté d'utiliser ladite police à titre de garantie pour emprunter les sommes nécessaires à l'achat. Elle soutient plutôt l'affirmation de l'intimé qu'un tel objectif n'a été ni présenté, ni mentionné, ni discuté.

[30] La plaignante n'étant pas parvenue à rencontrer son fardeau de preuve sur ce chef d'accusation, il sera rejeté.

### **Chef d'accusation numéro 2**

[31] À ce chef, la plaignante reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire à son client un produit qui ne lui convenait pas, soit une police d'assurance-vie universelle et, en ce faisant, d'avoir priorisé son intérêt personnel.

[32] Elle appuie ses prétentions notamment sur les conclusions d'un rapport d'expertise préparé par M. Marcel Lemay, F.C.A.

[33] Dans son analyse, l'expert discute d'abord de la question du besoin d'assurance-vie de M. Racicot. Il souligne que rien ne révèle qu'il ait pu être question d'augmenter la valeur successorale de M. Racicot et mentionne ensuite qu'il n'y avait donc aucune nécessité pour ce dernier de souscrire à une couverture d'assurance-vie.

[34] Si cela est bien vrai, il ne faut pas perdre de vue que la police d'assurance-vie universelle est un produit qui comporte deux (2) volets, soit certes un volet « couverture d'assurance-vie » mais aussi un volet dit « outil de placement » emportant certains avantages fiscaux.

CD00-0621

PAGE : 10

[35] Or, en l'espèce, tel que le souligne également l'expert à son rapport, « le montant du capital décès de la police d'assurance-vie universelle n'avait pas été déterminé en fonction des besoins en assurance mais plutôt en fonction de l'investissement disponible du client » (voir P-12, p. 67.3).

[36] C'est donc l'aspect « outil de placement » de la police d'assurance-vie universelle qui a été d'abord recherché.

[37] Et toujours selon l'expert, si la vocation de ce produit peut être de permettre à un client de régler le dilemme entre affecter son capital à la qualité de sa vie personnelle et léguer des sommes substantielles à sa succession, le marché cible peut aussi bien être des gens qui, comme M. Racicot, « ont un revenu de retraite complet provenant d'une autre source d'actifs, qui n'ont pas besoin de liquidités à court terme et qui désirent réduire leur fardeau fiscal ».

[38] Or la preuve qui nous a été présentée a clairement révélé que M. Racicot, qui n'avait pas besoin de liquidités à court terme, désirait réduire son fardeau fiscal ainsi que se protéger de la possibilité d'une saisie dans le cas d'une séparation ou d'un divorce.

[39] L'expert stipule d'ailleurs à son rapport que les objectifs de ce dernier étaient « clairs et consistaient à réduire l'impôt exigible sur ses revenus de placement non enregistrés et de rendre ses actifs insaisissables dans le cas d'une séparation ou d'un divorce ».

[40] Et c'est dans cette optique, tel que le souligne l'expert, qu'afin d'atteindre l'objectif de réduction des impôts, l'intimé a offert à son client « de souscrire à une

CD00-0621

PAGE : 11

police d'assurance-vie universelle à laquelle les revenus de placement associés à la valeur de rachat accumulée à la police ne seraient pas assujettis à une imposition annuelle ». La police d'assurance-vie universelle devait donc servir de véhicule d'imposition différée.

[41] Si M. Racicot a souscrit à la stratégie qui lui a été proposée, c'est qu'elle lui permettait de réduire sa facture d'impôt sur le revenu pour les années à venir (en lui permettant de toucher des revenus non imposables sur certains de ses investissements) et l'assurait par la même occasion de pouvoir garder ceux-ci secrets en cas de séparation ou divorce puisqu'ils n'auraient pas à apparaître sur ses déclarations fiscales annuelles.

[42] Il est vrai, tel que le souligne M. Lemay dans son rapport, que même si les revenus des placements qui s'y trouvaient échappaient à l'impôt sur le revenu, M. Racicot était néanmoins astreint à payer les frais d'une police d'assurance-vie. À cause de ceux-ci, c'est-à-dire à cause des coûts rattachés à la couverture d'assurance-vie, le produit ne devenait vraiment intéressant qu'à moyen ou à long terme. La valeur de rachat du contrat d'assurance-vie universelle, tel que l'a noté l'expert cité par l'intimé, M. Marc Germain (M. Germain), allait en effet dépasser la valeur d'un placement traditionnel qu'à partir de la quinzième année du contrat.

[43] En réalité, le contrat n'avait d'intérêt que dans la mesure où la totalité des impôts à payer sur les revenus de placements « traditionnels » finiraient par dépasser les coûts et les frais liés au contrat d'assurance-vie universelle.

CD00-0621

PAGE : 12

[44] En l'espèce, si, tel que nous l'avons fait à l'occasion de notre analyse des faits liés au premier chef, l'on écarte l'hypothèse voulant que M. Racicot ait mentionné à l'intimé, avant la souscription de la police d'assurance-vie universelle, qu'il avait l'intention de procéder à court terme à l'achat d'un coûteux motorisé, rien dans la situation de ce dernier n'incitait à croire à un besoin de liquidités à court ou à moyen terme. En effet, le salaire, les revenus de pension et les rentes qu'allait retirer M. Racicot étaient suffisants pour lui permettre de maintenir son niveau de vie à la retraite sans qu'il n'ait à dégager des revenus de ses actifs non enregistrés ni à empiéter sur son capital. Le produit suggéré par l'intimé répondait aux objectifs de son client.

[45] Par ailleurs, la preuve qui nous a été présentée ne soutient pas la proposition voulant que le « produit » ne convenait pas au profil d'investisseur ou à la capacité de tolérance aux risques de M. Racicot.

[46] À cet égard, soulignons que M. Racicot nous est apparu plutôt comme un investisseur entraîné possédant de bonnes connaissances générales des transactions boursières et du marché. À certains moments, il aurait lui-même géré son portefeuille même si à la période qui nous concerne il semblerait qu'il avait confié la gestion de celui-ci à Mme Lambert qui avait carte blanche pour agir.

[47] En l'an 2000, au premier anniversaire du contrat d'assurance-vie universelle, malgré la chute de valeur de son portefeuille, il a persisté dans sa décision et a versé à l'assureur une deuxième prime de 200 000 \$. Enfin, au moment de l'audition, il détenait toujours le même portefeuille de placement dans sa police et n'avait pas jugé bon de le

CD00-0621

PAGE : 13

modifier entretenant peut-on penser l'espoir de voir la situation se corriger à moyen ou long terme.

[48] La prépondérance de la preuve qui nous a été présentée ne supporte pas ce chef d'accusation. Il sera rejeté.

#### **DOSSIER LOUIS ET COLETTE LUSSIER**

#### **Chef d'accusation numéro 3**

#### **LES FAITS**

[49] La preuve a révélé que Mme Colette Laplante-Lussier (Mme Lussier) et M. Louis Lussier (M. Lussier) ont rencontré l'intimé après que celui-ci leur eut été présenté par M. Stéphane St-Germain (M. St-Germain), leur courtier chez BMO Nesbitt Burns (Nesbitt Burns).

[50] M. Lussier, un chirurgien dentiste à la retraite, était alors âgé de 73 ans. Son épouse en avait 66. Ils possédaient ensemble des actifs nets de l'ordre de 2,5 millions.

[51] Néanmoins, le couple éprouvait des inquiétudes. Alors que monsieur était préoccupé par la hausse des impôts qu'il était appelé à payer annuellement, madame s'inquiétait du fait que leur succession puisse être appelée à payer les dettes du couple à leur décès.

[52] Ils firent part de leurs préoccupations respectives à l'intimé. Celui-ci, en plus de les référer à un notaire, prépara à leur intention deux (2) documents de planification successorale, l'un en date du 16 février 2000 et l'autre en date du 8 mars 2000.

CD00-0621

PAGE : 14

[53] Puis, le ou vers le 10 mars 2000, à sa suggestion ils souscrivirent une police d'assurance-vie universelle dont le capital décès était de l'ordre de 2 268 000 \$. Le contrat prévoyait le versement d'une prime annuelle de 200 000 \$ pendant trois ans.

[54] Alors qu'ils déboursèrent, tel que prévu, le premier dépôt de 200 000 \$, l'année suivante, sur les conseils notamment de leur comptable M. Maurice Wu (M. Wu), ils refusèrent d'effectuer le deuxième versement. Ils entreprirent plutôt des démarches auprès de l'assureur en cause et obtinrent le 17 juillet 2001 une réduction du capital décès de 2 268 089 \$ à 750 000 \$, puis le 17 août 2002 une diminution de 750 000 \$ à 250 000 \$.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[55] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients M. et Mme Lussier la police d'assurance-vie universelle précédemment mentionnée, d'avoir priorisé ses intérêts personnels en leur faisant souscrire un produit qui ne leur convenait pas.

[56] Or soulignons d'abord que, selon le témoignage de Mme Lussier, lors de leur toute première rencontre, elle-même et son mari auraient clairement, dès le départ, mentionné à l'intimé qu'ils avaient refusé de souscrire à une police d'assurance-vie universelle quelques années auparavant et qu'ils n'avaient aucunement l'intention de souscrire à un tel produit.

[57] (Notes sténographiques du 30 novembre 2006 p 202). Voici comment s'est exprimée Mme Lussier : « En même temps, tous les deux, on dit : « si c'est pour être un

CD00-0621

PAGE : 15

projet comme le projet de M. Marcoux on en veut pas. On l'a dit tous les deux en même temps. »

[58] M. et Mme Lussier avait en effet refusé en 1996 de consentir à la proposition qui leur avait été faite alors de souscrire à une police d'assurance-vie universelle.

[59] Référés comme dans le cas qui nous occupe à un planificateur financier (M. Marcoux) par leur représentant chez Nesbitt Burns, ils avaient, après consultation à l'externe, refusé le produit qui leur était alors suggéré.

[60] Voici comment Mme Lussier a décrit ce qui s'était passé avec M. Marcoux (notes sténographiques du 30 novembre 2006 p. 202) :

*« Q. Bon. Alors, expliquez-nous c'est quoi ce projet de monsieur Marcoux.*

*R. En quatre-vingt-seize (96), monsieur St-Germain me dit : "J'aimerais que vous rencontriez monsieur Marcoux, qui est un planificateur financier", c'était du chinois pour moi parce que je ne connaissais pas ça. Alors, il dit : "Il pourrait vous rendre service, il pourrait vous faire une planification financière." Alors, on prend rendez-vous avec monsieur Marcoux. On commence encore à étaler notre avoir, ça semblerait que c'est toujours la même chose; établir l'avoir. Et puis lui il dit: "Je vais vous préparer un document." Bon. Monsieur Marcoux est un planificateur financier avec un A.V.A. à ce moment-là. Ça, je peux jurer de ça. Alors, il prépare le document et puis le document en question, il nous dit: "Allez donc voir votre planificateur financier, à savoir si vous en avez besoin. »*

[61] Suivant les conseils de M. Marcoux, le couple Lussier a alors consulté M. Denis Preston, Adm. A. P.F.C., G.P.A., courtier en assurances de personnes et Planificateur financier agréé à l'emploi de Sogedent Assurances inc., une filiale administrative de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec.

CD00-0621

PAGE : 16

[62] Ce dernier leur a déconseillé le « produit » qui leur était suggéré, soit une police d'assurance-vie universelle, notamment dans une lettre qu'il leur faisait tenir le 24 juillet 1996. (P-47)

[63] Voici un extrait du témoignage de Mme Lussier (notes sténographiques du 1<sup>er</sup> décembre 2006 p. 68 :

*« Q. Maintenant, pouvez-vous nous dire, expliquer au Comité pourquoi vous ne vouliez pas une assurance vie qui soit universelle?*

*R. Je vous l'ai dit hier.*

*Q. Pourquoi?*

*R. Monsieur Marcoux nous en a présenté une en quatre-vingt-seize (96). Il était employé chez Nesbitt Burns, il était planificateur financier A.V.A. Il nous avait dit qu'il nous faisait cette planification-là assurance vie universelle qui était une police d'assurance Challenger, qui nous coûtait deux cent quatre-vingt mille (280 000 \$) chacun. On a pris, je vous ai dit hier, on a pris ça parce qu'il nous a dit d'aller consulter quelqu'un, notre planificateur. On est allés voir monsieur Preston. Monsieur Preston a écrit la lettre. Vous avez la lettre là comme quoi, puis je pense qu'à ce moment-là hier vous m'avez fait la remarque "c'est du on-dit", mais il nous a quand même parlé. Si monsieur Masse nous a parlé, lui aussi il nous a parlé.*

*Q. Enfin, il vous l'a écrit.*

*R. Il l'a écrit, mais il nous a donné des parenthèses dans son bureau. Il a été assez poli pour nous dire que "vu l'âge", ça veut dire quoi ça, d'après vous, Maître? "Vu l'âge".*

*Q. Mais pourquoi...*

*R. On ne vend pas ce genre de police d'assurance.*

*Q. O.K.*

*R. Ce n'est pas écrit sur la lettre, là mais il m'a dit de refuser. »*

[64] Si l'intimé a bien admis que Mme Lussier lui a spécifiquement mentionné qu'elle avait refusé dans le passé de souscrire à une police d'assurance-vie, il a toutefois

CD00-0621

PAGE : 17

soutenu qu'il n'avait pas eu d'indice qu'il s'agissait d'une police d'assurance-vie universelle. Il n'aurait pas eu, selon ses dires, d'indication à l'effet que « la vie universelle, ses clients n'en voulaient pas ».

[65] Il a toutefois admis qu'il ne les a pas questionnés plus avant sur leur refus ou sur les circonstances entourant celui-ci.

[66] D'autre part, le couple Lussier aurait compris de ce qui leur a été expliqué que le « produit » que l'intimé leur offrait était un « produit » différent de celui qu'ils avaient refusé par le passé.

[67] Ils n'auraient jamais réalisé que ce qui leur était offert était une police d'assurance-vie universelle, c'est-à-dire un « produit » de même nature que celui qu'ils avaient rejeté antérieurement et dont ils ne voulaient pas.

[68] À cet égard, il mérite d'être souligné que Mme Lussier a clairement témoigné à l'effet qu'elle a pris la peine de lire les documents qui lui ont été remis par l'intimé et que nulle part il n'y apparaissait que le « produit » suggéré était une police d'assurance-vie universelle.

[69] Elle nous a déclaré qu'elle a cru qu'il s'agissait d'un nouveau « produit » et nous la croyons. Elle a témoigné de façon sincère et crédible. Elle nous a semblé véritablement chercher à dire, de bonne foi, la vérité. Nous n'avons aucun doute sur sa franchise. De plus, son affirmation est tout à fait compatible avec l'admission par l'intimé que dans la documentation qu'il a remise au couple Lussier l'on ne retrouve aucunement l'expression « assurance-vie universelle ».

CD00-0621

PAGE : 18

[70] Et ainsi, même si l'intimé soutient qu'il n'a jamais tenté de camoufler que sa recommandation concernait une police d'assurance-vie universelle, il aurait dû se comporter de façon beaucoup plus prudente, diligente et attentive.

[71] Son premier devoir était de bien connaître la volonté, tout comme les réserves de ses clients, ainsi que de s'assurer qu'ils comprennent et sachent exactement ce dans quoi ils s'engageaient.

[72] Mentionnons de plus qu'en présence de clients vulnérables (tels que nous sont apparus M. et Mme Lussier) qui lui faisaient entièrement confiance, les devoirs liés à son obligation de conseil devenaient plus onéreux.

[73] Qu'il ait pu leur suggérer un « produit » semblable à celui qu'ils avaient clairement refusé par le passé et dont ils ne voulaient pas, pour ensuite, sans que ceux-ci ne réalisent que c'était ce qui leur était proposé, les amener à y souscrire, ne tient qu'à un évident manquement de sa part.

[74] Par ailleurs, si le couple Lussier ne voulait pas d'une police d'assurance-vie universelle, il est aussi clair que le « produit » ne convenait pas à leurs besoins. Ils cherchaient en effet à améliorer leur revenu après impôt. Ils visaient à combler des besoins immédiats. Or, ladite police qui comportait des frais de rachat importants les dix (10) premières années n'avait véritablement d'intérêt qu'à moyen ou long terme. Aussi, comme l'a écrit l'expert Lemay : « Le produit suggéré ne répondait pas à un objectif de générer des liquidités de façon immédiate à cause du coût d'assurance surprimé dans le cas de M. Lussier et des coûts d'emprunt inévitables si l'on voulait profiter de ces liquidités. »

CD00-0621

PAGE : 19

[75] Par ailleurs, même en acceptant la proposition de l'expert Germain quand il écrit qu'en l'espèce « le risque ne se situe pas au niveau du produit choisi mais plutôt dans le profil d'investisseur des clients. », il faut conclure à la faute de l'intimé.

[76] Le « produit » suggéré puis vendu par ce dernier était en effet peu conforme au profil d'investisseur des Lussier et à leur niveau de tolérance au risque.

[77] Puisque la valeur des comptes de leur contrat d'assurance-vie universelle allait dépendre des fluctuations du marché, ledit « produit » impliquait incontestablement un risque financier.

[78] L'incapacité des Lussier à subir des pertes importantes à court terme, sa réaction dramatique à la chute des marchés ainsi que son refus de donner alors suite au contrat sont dans leur cas autant d'indications que le « produit » ne correspondait pas à leur profil d'investisseur et à leur degré de tolérance au risque.

[79] En conclusion, il nous est apparu évident que s'ils avaient été bien renseignés et s'ils avaient pu saisir qu'on leur offrait de souscrire à une police d'assurance-vie universelle, les Lussier auraient refusé le contrat proposé par l'intimé.

[80] Ce dernier a fait défaut de respecter son obligation générale de prudence et de diligence particulièrement dans la recherche de la volonté de ses clients et de ce qui pouvait leur convenir.

[81] Le « produit » suggéré puis vendu au couple Lussier n'était conforme ni aux besoins, ni aux volontés, ni au niveau de tolérance au risque de celui-ci et l'intimé le savait ou aurait dû le savoir.

CD00-0621

PAGE : 20

[82] En l'espèce, l'intimé a fait défaut de s'acquitter de son mandat et plutôt que d'agir en conseiller professionnel véritablement soucieux de l'intérêt de ses clients, il a priorisé les siens propres en leur faisant souscrire un « produit » dont ils ne voulaient pas et qui ne leur convenait pas.

[83] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** de la demande de retrait par la plaignante du chef d'accusation numéro 4;

**AUTORISE** le retrait dudit chef numéro 4 par la plaignante;

**REJETTE** les chefs d'accusation numéros 1 et 2;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 3;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la présentation de leur preuve et pour l'audition de leurs représentations sur sanction.

CD00-0621

PAGE : 21

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Présidente du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M<sup>me</sup> MICHÈLE BARBIER, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Jean Ménard

M. JEAN MÉNARD, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> René Vallerand  
DONATI MAISONNEUVE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Olivier Laurendeau  
LAURENDEAU, HERBERT  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 28 et 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 4 décembre 2006 ainsi que le 16 février 2007.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0634

DATE : 13 septembre 2007

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Gilles C. Gagné, A.V.C	Membre
M. Yvan Déry, A.V.C	Membre

---

**MICHELINE RIOUX**, ès qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**GILLES HÉROUX**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 21 novembre 2006 à l'Hôtel Best Western Universel Drummondville, sis au 915 rue Hains, à Drummondville, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé libellée comme suit :

« À L'ÉGARD DE PIERRETTE BOURQUE

1. À Drummondville, le ou vers le 11 août 2000, l'intimé, GILLES HÉROUX, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Pierrette Bourque, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie temporaire de 100 ans de la compagnie *La Capitale* d'un capital de 100 000\$ portant le numéro 003056595 en remplacement de la police numéro L00457576 d'un capital de 150 000\$ de la compagnie *Transamérique*, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne favorisant pas le maintien en vigueur de la

CD00-0634

PAGE : 2

police portant le numéro L00457576 de la compagnie *Transamérica* alors qu'il n'était pas dans l'intérêt de sa cliente de procéder à un tel remplacement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 20 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r.1.3);*

2. À Drummondville, le ou vers le 11 août 2000, l'intimé, GILLES HÉROUX, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Pierrette Bourque, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie temporaire de 100 ans de la compagnie *La Capitale* d'un capital de 100 000\$ portant le numéro 003056595 en remplacement de la police numéro L00457576 d'un capital de 150 000\$ en vigueur auprès de la compagnie *Transamérica*, a fait défaut de remplir le préavis de remplacement de la police d'assurance, d'en remettre copie à sa cliente et d'en faire parvenir copie au siège social de la compagnie remplacée et de la compagnie auprès de laquelle il se proposait de placer le nouveau contrat et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22 (2), (3), (4), (5) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants (L.R.Q., c. D-9.2);*
3. À Drummondville, le ou vers le 11 août 2000, l'intimé, GILLES HÉROUX, alors qu'il était un agent captif de la compagnie *La Capitale* a fait souscrire à sa cliente, Pierrette Bourque, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie temporaire de la compagnie *La Capitale* portant le numéro 003056595 en remplacement de la police numéro L00457576, en vigueur auprès de la compagnie *Transamérica*, a usé d'informations fausses et trompeuses afin de favoriser la vente lui rapportant 728,24\$ de commissions en novembre et en décembre 2000 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);*
4. À Drummondville, le ou vers le 21 novembre 2000, l'intimé, GILLES HÉROUX, alors qu'il modifiait le montant de la protection d'une police d'assurance-vie temporaire de 100 ans de la compagnie *La Capitale* d'un capital de 100 000\$ portant le numéro 003056595 à un capital de 50 000\$, a fait défaut de remettre une copie du préavis de remplacement à sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22 (3) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants (L.R.Q., c. D-9.2);*»

[2] La plaignante était représentée par procureure alors que l'intimé se représentait seul.

CD00-0634

PAGE : 3

[3] L'intimé enregistra un plaidoyer de non culpabilité pour chacun des chefs de la plainte.

[4] Dans un premier temps, la procureure de la plaignante déposa en liasse la preuve documentaire, P-1 à P-15, auquel dépôt l'intimé ne s'est pas objecté.

[5] Par la suite, la plaignante fit entendre Mme Pierrette Bourque et l'intimé fit entendre, en défense, M. Denis Labranche après quoi les deux parties ont présenté leurs argumentations.

### **LES FAITS**

[6] Les faits les plus pertinents en l'instance peuvent se résumer comme suit.

[7] Le 12 avril 1985, Mme Pierrette Bourque a contracté, suite au décès de son mari, par l'entremise de M. Denis Forcier, Assurances Denis Forcier Inc, une police d'assurance-vie universelle d'un capital de 150 000 \$ (P-2) avec la compagnie *Transamerica* au bénéfice de sa fille unique.

[8] À l'été 1999, Mme Bourque a rencontré M. Ferdinand Hendriks, aussi représentant en assurances de personnes mais travaillant pour un autre cabinet. Ce dernier lui aurait dit que la police détenue avec *Transamerica* n'était pas «bonne» et lui aurait proposé d'acheter, avec sa valeur de rachat, une autre police dont les rendements étaient basés sur l'indice boursier. Bien que la cliente avait signé une proposition à cette fin, elle a annulé le tout dans les quelques semaines qui ont suivi.

[9] Vers la fin de l'année 1999 ou au début de l'an 2000, M. Forcier l'a approchée à son tour pour changer la police qu'il lui avait vendue avec *Transamerica* lui représentant

CD00-0634

PAGE : 4

lui aussi qu'elle deviendrait «inutile» dans quelques années<sup>1</sup> si les primes n'étaient pas payées mais n'a pas conclu quoi que ce soit avec Mme Bourque ayant changé de cabinet.

[10] Autour du mois de février 2000, M. Labranche a succédé à M. Forcier et a proposé à Mme Bourque de remplacer la police *Transamerica* par une autre assurance-vie universelle mais cette fois avec la compagnie *Maritime*. Cette dernière police comportait le même capital avec un montant de prime garanti et nivelé (I-3). M. Labranche a quitté quelques temps plus tard pour se joindre au Mouvement Desjardins.

[11] Au mois d'août 2000, l'intimé, contacta Mme Bourque dont le nom apparaissait dans la banque de données des employés ou fonctionnaires du gouvernement servis par la compagnie d'assurances *La Capitale* pour laquelle il travaillait à ce moment là.

[12] Mme Bourque a déclaré que tous les agents qui ont précédé l'intimé lui avaient dit que sa police d'assurance vie universelle *Transamerica* n'était pas «bonne».

[13] Elle a aussi indiqué qu'à l'époque de sa première rencontre avec M. Héroux, le 1<sup>er</sup> août 2000, bien qu'elle était toujours au travail comme enseignante à l'école secondaire internationale, elle vivait beaucoup d'angoisse. Par la suite, elle a dit être en congé de maladie et qu'elle ne pouvait plus honorer le paiement des primes sur la police *Tansamerica* et c'est pourquoi elle désirait changer de police d'assurance-vie.

[14] Mme Bourque a décrit M. Héroux comme un bon père de famille qui avait plusieurs enfants et ajouta qu'elle avait très confiance en lui.

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques page 20 ligne 1

CD00-0634

PAGE : 5

[15] Ainsi le 11 août 2000, elle a signé avec M. Héroux une première proposition de police d'assurance-vie temporaire 100 ans de 100 000 \$ (P-1). Devant l'état de santé de la cliente, cette proposition a fait l'objet d'une surprime.

[16] L'intimé lui proposa alors de baisser le capital à 50 000 \$ moyennant une prime annuelle d'environ 965 \$ laquelle a aussi fait l'objet d'une surprime au montant de 271,50 \$ totalisant 1266,50 \$ annuellement.

[17] En l'an 2000, la valeur de rachat de la police universelle était de 9 917,11 \$ lequel montant a été reçu par Mme Bourque (P-7).

## **MOTIFS ET DISPOSITIFS**

### **Chef numéro un**

[18] Par ce chef, l'intimé est accusé de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux en ne favorisant pas le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie universelle détenue avec *Transamerica* alors qu'il n'était pas dans l'intérêt de sa cliente Mme Bourque de procéder au remplacement de celle-ci.

[19] L'intimé a voulu démontrer que sa cliente connaissait les termes et conditions de la police *Transamerica* lui faisant reconnaître, d'une part, avoir reçu une lettre de cette compagnie datée du 15 mai 1990 l'avisant d'une diminution minimum du coût des assurances (P-16 et P-3 page 74.10) et d'autre part, sa signature sur la proposition d'assurance qui lui avait été faite en février 2000 par M. Labranche, lequel a déclaré lui avoir exposé des illustrations comparatives entre la police détenue avec *Transamerica* et celle proposée avec la *Maritime* (P-2 et I-3).

CD00-0634

PAGE : 6

[20] Même si Mme Bourque a reconnu les faits relatés dans le paragraphe précédent, cela ne libère pas l'intimé de l'obligation de maintenir en vigueur la police d'assurance-vie existante à moins de démontrer qu'il était de l'intérêt de sa cliente de le faire.

[21] Le témoignage de Mme Bourque a été malheureusement, dans son ensemble, confus et imprécis. L'intimé a lui-même reconnu que sa cliente était souffrante à l'époque de la proposition.

[22] Mme Bourque s'est souvenu qu'un des représentants lui avait dit que dans cinq (5) ans, il n'y aurait plus d'argent dans cette police et qu'ainsi elle ne serait plus en vigueur. Les représentations faites par l'intimé, devant le comité, comportent une assertion semblable.

[23] Mme Bourque, n'a pas pu confirmer si l'intimé lui avait représenté que la police détenue avec *Transamerica* n'était pas «bonne» ou s'il avait procédé à une analyse de ses besoins bien qu'un peu plus tard elle a dit se rappeler qu'il en avait fait une.

[24] Mme Bourque s'est rappelé que l'intimé avait utilisé l'expression «un bloc de béton» pour décrire l'assurance qu'il lui proposait. Vu qu'elle n'avait plus confiance dans la première police, elle a interprété cela comme quelque chose de solide.

[25] Mme Bourque a dit ne pas se souvenir si l'intimé lui a expliqué qu'elle avait une surprime médicale et pourquoi il lui a présenté une autre proposition d'assurance au montant de 50 000 \$ au lieu de 100 000 \$.

[26] Pour faire sa proposition, l'intimé s'est satisfait des informations contenues déjà dans le dossier de la cliente sans en vérifier l'exactitude. Un représentant ne doit pas

CD00-0634

PAGE : 7

prendre des informations pour acquises. Il doit les vérifier afin de pouvoir répondre adéquatement aux besoins du client et dans son intérêt.

[27] La cliente était vulnérable et l'intimé, le sachant, aurait dû doubler d'attention d'autant plus que les polices d'assurance sont des produits complexes et que leur annulation peut faire perdre au client des avantages importants.

[28] L'intimé a voulu démontrer par son témoin, M. Labranche, planificateur financier, que d'autres représentants ont vécu la même expérience avec la cliente et qu'ils ont tiré sensiblement les mêmes conclusions quant aux termes et conditions de la police *Transamerica*.

[29] C'est ainsi que M. Labranche a expliqué qu'au début de l'an 2000, alors qu'il travaillait pour la compagnie *Industrielle-Alliance*, il a rencontré Mme Bourque et a procédé à la prise de données, à l'analyse des besoins et à l'étude des contrats et qu'il lui avait expliqué que le capital de la police *Transamerica* pouvait être diminué à 100 000 \$.

[30] M. Labranche a ajouté que cette police semblait insécuriser Mme Bourque qui désirait un coût d'assurance fixe et un taux de rendement garanti ce que, selon ce témoin, la police *Transamerica* ne comportait pas. Il lui a donc proposé une police avec l'*Industrielle-Alliance* offrant une prime nivelée et garantie pour le même montant en capital. Dans les jours suivants la signature de la proposition, la cliente en a demandé l'annulation car elle avait peur de perdre son argent et voulait le récupérer.

CD00-0634

PAGE : 8

[31] Ce témoignage n'ajoute rien au débat sauf pour confirmer que la cliente était inquiète, doutait de son produit suite aux représentations erronées ou incomplètes faites par les différents représentants.

[32] L'argument de l'intimé, reposant sur le fait que d'autres représentants ont commis les mêmes erreurs dans l'interprétation des termes et options qu'offrait la police *Transamerica*, n'est pas pertinent puisque l'incurie des autres ne saurait disculper l'intimé sur la présente plainte.

[33] Il est certes déplorable de constater que la cliente n'a pas eu l'heure juste sur la police détenue avec *Transamerica*, malgré l'intervention de tous ces représentants.

[34] La preuve a révélé que la police *Transamerica* offrait un taux de rendement minimum garanti de 4% (P-17 page 22.3) et des taux garantis de déduction sur le coût d'assurance (P-3 page 74.11) qui augmentaient d'année en année faisant en sorte de diminuer le coût d'assurance annuel. À titre d'exemple, pour l'an 2000, une réduction de coût d'assurance de 0,45 \$ pour chaque mille dollars de capital représentait 67,50 \$ par mois soit une prime annuelle de 814 \$ au lieu de 1 067 \$. Ainsi, si la cliente continuait de verser le même montant de prime annuelle (1 067 \$), une accumulation de fonds supplémentaire annuelle d'environ 200 \$ s'ajoutait au 9 000 \$ déjà accumulés.

[35] Le comité est d'avis que l'intimé a profité de la situation de grand stress de la cliente pour lui présenter une police qualifiée de «police béton» moyennant une prime fixe (P-18).

CD00-0634

PAGE : 9

[36] L'intimé a aussi fait valoir au comité que l'annulation de la police *Transamerica* est postérieure à son départ à la fin novembre 2000 de la compagnie *La Capitale* et a été demandée par la représentante qui lui a succédé.

[37] Le comité ne saurait retenir cet argument. L'intimé a procédé au remplacement de la police universelle *Transamerica* de 150 000 \$ et a touché la commission relative à la vente de la police temporaire 100 ans avec *La Capitale* d'un montant de 50 000 \$ signée au mois de novembre par la cliente et acceptée par la compagnie.

[38] L'intimé a, de plus, soutenu qu'il était justifié de la remplacer parce que même dans l'hypothèse où l'argent accumulé dans la police *Transamerica* aurait pu servir à payer les primes à ce moment là, il y aurait eu des problèmes dans cinq (5) ans ou plus tard si la cliente cessaient de payer les primes dès maintenant.

[39] Cet argument doit être rejeté car hypothétique et que la preuve a démontré que la cliente s'engageait par la nouvelle proposition avec *La Capitale* à payer un montant de prime équivalent et même supérieure et ce le restant de sa vie. L'intimé savait que Mme voulait laisser 150 000 \$ à sa fille et a même indiqué qu'il n'y avait pas d'urgence à annuler la police.

[40] Le comité conclut que l'intimé ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombait. Le remplacement de la police *Tansamerica* de 150 000 \$ par une police de 50 000 \$ moyennant une prime annuelle de 1266,50 \$ plus élevée que la prime minimum requise et même que du montant initial de paiement de 1 067 \$ choisi par la cliente n'était pas dans l'intérêt de cette dernière.

CD00-0634

PAGE : 10

[41] L'intimé a clairement donné préséance à son propre intérêt au détriment de celui de sa cliente<sup>2</sup>.

[42] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

### **Chef numéro 2**

[43] Ce chef vise la première proposition de remplacement par une police d'un montant en capital de 100 000 \$.

[44] Dans un premier temps, l'intimé a soutenu ne pas se rappeler s'il avait fait le préavis de remplacement et a poursuivi en disant que la compagnie *La Capitale* n'obligeait pas ses représentants à le faire dans les cas de présélection. Il a ajouté qu'il ne l'avait probablement pas fait car il doutait sérieusement de son acceptation compte tenu de l'état de santé de sa cliente. Ce serait la raison pour laquelle il n'avait pas annulé l'autre police tout de suite.<sup>3</sup>

[45] L'article 22 du *Règlement sur l'exercice des représentants* est impératif. L'intimé ne peut se rabattre sur la pratique interne de son employeur pour faire abstraction des règlements qui régissent sa profession.

[46] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

---

<sup>2</sup> Notes sténographiques page 262 lignes 11-25, page 263 pages 1-5

<sup>3</sup> Notes sténographiques page 247 lignes 15, 17, 21-25, page 248 lignes 1-9 et page 264 lignes 16-25

CD00-0634

PAGE : 11

**Chef numéro 3**

[47] Le comité estime qu'il y a absence de preuve suffisante démontrant que l'intimé a fourni des informations fausses ou trompeuses. Le témoignage de la cliente est imprécis et confus quant aux informations que l'intimé lui a données.

[48] L'intimé, pour sa part, a déclaré lui avoir expliqué les options qu'offrait la police mais que sa cliente ne voulait plus la garder. Quoique le comité convient que la preuve a démontré que les informations fournies par l'intimé étaient incomplètes, celle-ci n'a pas démontré qu'elles étaient fausses.

[49] En conséquence, l'intimé sera déclaré non coupable sur ce chef.

**Chef numéro 4**

[50] La proposition modifiant la police d'assurance à 50 000 \$ a été signée le 14 novembre 2000 (P-10 page 78) tandis que l'avis de remplacement a été signé le 21 novembre 2000. Quant à la compagnie *Transamerica*, le sceau de réception par celle-ci porte la date du 29 novembre 2000 (P-9).

[51] Encore une fois, Mme Bourque ne se rappelait pas si l'intimé lui avait remis une copie du préavis de remplacement portant la date du 21 novembre 2000 (P-9) mais elle y a reconnu sa signature.

[52] Quoiqu'il en soit, il est évident que même si l'intimé avait remis le préavis à sa cliente, il ne l'a pas fait en même temps que la proposition modifiée à 50 000 \$ qui elle estignée le 14 novembre 2000. Cela est contraire à ce qu'édicte le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-0634

PAGE : 12

[53] L'intimé sera en conséquence déclaré coupable sur ce chef.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur chacun des chefs 1, 2 et 4;

**DÉCLARE** l'intimé non coupable sur le chef 3;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné

Gilles C. Gagné, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Yvan Déry

Yvan Déry, A.V.C.

Membre du comité de discipline

Me Suzie Cloutier  
BÉLANGER, LONGTIN  
Procureure de la partie plaignante

M. Gilles Héroux  
non représenté par procureur

Date d'audience : 21 novembre 2006

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0634

DATE : 8 février 2008

---

LE COMITÉ : Me Janine Kean	Présidente
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre
M. Yvan Déry, A.V.C.	Membre

---

**MICHELINE RIOUX**, ès qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**GILLES HÉROUX**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à Montréal le 31 octobre 2007 au siège social, sis au 300, rue Léo Parizeau, 26<sup>e</sup> étage pour procéder à l'audition des représentations sur les sanctions à être imposées à l'intimé quant aux chefs 1, 2 et 4 que contenait la plainte disciplinaire et pour lesquels il a été déclaré coupable. Ces chefs sont reproduits ci-après :

« À L'ÉGARD DE PIERRETTE BOURQUE

1. À Drummondville, le ou vers le 11 août 2000, l'intimé, GILLES HÉROUX, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Pierrette Bourque, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie temporaire de 100 ans de la compagnie *La Capitale* d'un capital de 100 000\$ portant le numéro

CD00-0634

PAGE : 2

003056595 en remplacement de la police numéro L00457576 d'un capital de 150 000\$ de la compagnie *Transamérica*, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne favorisant pas le maintien en vigueur de la police portant le numéro L00457576 de la compagnie *Transamérica* alors qu'il n'était pas dans l'intérêt de sa cliente de procéder à un tel remplacement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 20 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r.1.3);*

2. À Drummondville, le ou vers le 11 août 2000, l'intimé, GILLES HÉROUX, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Pierrette Bourque, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie temporaire de 100 ans de la compagnie *La Capitale* d'un capital de 100 000\$ portant le numéro 003056595 en remplacement de la police numéro L00457576 d'un capital de 150 000\$ en vigueur auprès de la compagnie *Transamérica*, a fait défaut de remplir le préavis de remplacement de la police d'assurance, d'en remettre copie à sa cliente et d'en faire parvenir copie au siège social de la compagnie remplacée et de la compagnie auprès de laquelle il se proposait de placer le nouveau contrat et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22 (2), (3), (4), (5) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants (L.R.Q., c. D-9.2);*
4. À Drummondville, le ou vers le 21 novembre 2000, l'intimé, GILLES HÉROUX, alors qu'il modifiait le montant de la protection d'une police d'assurance-vie temporaire de 100 ans de la compagnie *La Capitale* d'un capital de 100 000\$ portant le numéro 003056595 à un capital de 50 000\$, a fait défaut de remettre une copie du préavis de remplacement à sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22 (3) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants (L.R.Q., c. D-9.2);*»

[2] La plaignante était représentée par sa procureure tandis que l'intimé se représentait seul.

#### REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[3] Il n'y a pas eu de suggestions communes proprement dites quant aux sanctions.

CD00-0634

PAGE : 3

[4] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, a suggéré quant au premier chef relatif au non maintien en vigueur de la police d'assurance existante une amende de 3 000,00 \$.

[5] À cette fin, elle a soumis certaines décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière condamnant les intimés à des amendes variant entre 2 000,00 \$ et 3 000,00 \$ pour ce type d'infraction.

[6] Pour le chef 2, la procureure de la plaignante recommanda une amende de 2 000,00 \$, s'appuyant aussi sur des décisions du comité de discipline dont les amendes varient entre 1 500,00 \$ et 2 000,00 \$ pour ce même genre d'infraction.

[7] Quant au quatrième chef concernant la remise d'une copie de l'avis de remplacement dès que rempli à sa cliente, la procureure de la plaignante a suggéré une amende de 1 000,00 \$, et produisit des décisions du comité de discipline à l'appui.

[8] Les sanctions recommandées par la procureure de la plaignante totalisent une somme de 6 000,00 \$ pour les trois chefs.

[9] La procureure de la plaignante a rappelé que l'infraction visée par le premier chef a eu des conséquences négatives pour la cliente qui, vivant des difficultés financières, désirait une diminution de prime, et s'est retrouvée avec une police d'assurance moyennant une prime annuelle supérieure à la précédente, en plus de procurer une protection moins importante.

CD00-0634

PAGE : 4

[10] Pour sa part, l'intimé a soumis les décisions CD00-0306 et CD00-0563 rendues par le comité de discipline où seules des réprimandes ont été prononcées pour le même type d'infraction.

[11] En outre, l'intimé a dit avoir été très affecté par le dépôt de la plainte suite à l'audition sur culpabilité et de la décision qui s'en est suivie. En conséquence, l'intimé a expliqué avoir quitté la firme Desjardins pour laquelle il travaillait pour se joindre à l'équipe de la compagnie Sunlife et ainsi se limiter à la vente de polices d'assurance pour soins prolongés.

[12] L'intimé a fait valoir que ses revenus annuels étaient, compte tenu de ce changement d'employeur, d'environ 35 000,00 \$ et qu'il devait toujours contribuer aux dépenses de ses enfants encore étudiants, âgés de 24 ans et de 21 ans.

### **ANALYSE**

[13] Le comité croit, après avoir procédé à l'étude des autorités citées, tenu compte des facteurs subjectifs et objectifs et des représentations des parties ainsi que des délibérés, que l'imposition à l'intimé de réprimandes, en l'espèce, pour chacun des chefs pour lesquels il a été condamné est plus appropriée. Toutefois, cette réprimande se doit d'être accompagnée d'une recommandation de suivre le cours « sur les concepts en assurance de personnes » offert par la Chambre de la sécurité financière.

[14] Le comité croit utile de rappeler les paramètres établis par la Cour d'Appel dans l'affaire *Pigeon* quant aux critères d'imposition de la sanction disciplinaire.

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

CD00-0634

PAGE : 5

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»

[15] Il est vrai que l'infraction commise sous le chef 1 a eu une conséquence financière significative pour la cliente, compte tenu que ce qu'elle recherchait était de diminuer le paiement de ses primes, et qu'elle s'est trouvée non seulement à les augmenter mais à diminuer son capital assuré.

[16] Toutefois, le comité doit aussi tenir compte de l'absence de mauvaise foi et d'intention malveillante de l'intimé, de ses revenus, somme toute modestes d'après son témoignage. Le comité retient aussi que les infractions reprochées concernent une seule et même cliente, et qu'il y a absence de passé disciplinaire pour l'intimé.

[17] Le comité tient également compte du droit du professionnel d'exercer sa profession, et imposer une amende placerait l'intimé dans la gêne financièrement.

[18] C'est pourquoi le comité est d'avis que des réprimandes sont suffisantes pour avoir l'effet dissuasif et empêcher l'intimé de récidiver, en autant que jointes à une recommandation de suivre le cours « sur les concepts en assurance » qui, de l'avis du

CD00-0634

PAGE : 6

comité, aidera l'intimé à corriger ses lacunes. Les produits d'assurance pour soins prolongés sont, tout comme les produits d'assurance-vie, des produits complexes qui exigent une bonne connaissance par le représentant pour pouvoir conseiller les clients adéquatement et leur proposer le produit le plus adapté à leur situation.

[19] En suivant cette recommandation, l'intimé acquerra une meilleure connaissance des produits offerts et devrait comprendre l'importance de procéder à l'analyse des besoins en assurance de ses clients avant de leur proposer quelque produit d'assurance que ce soit.

[20] Condamner l'intimé à des amendes totalisant la somme de 6 000,00 \$ tel que recommandé par la procureure de la plaignante, placerait l'intimé dans une situation financière plutôt précaire.

[21] La sanction disciplinaire, faut-il le rappeler, n'a pas pour but de punir mais d'inciter le professionnel à exercer avec compétence conformément à la loi et à la réglementation auxquelles il est soumis.

**POUR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

**PRONONCE** une réprimande sur chacun des chefs 1, 2 et 4 ;

**RECOMMANDE** au Conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre un cours sur les concepts en assurance de personnes.

L'intimé devra produire au Conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les 12 mois de la résolution du Conseil d'administration ;

CD00-0634

PAGE : 7

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ;

(s) Janine Kean  
Me Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné  
Gilles C. Gagné, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Yvan Déry  
Yvan Déry, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

Me Suzie Cloutier  
BÉLANGER, LONGTIN  
Procureure de la partie plaignante

M. Gilles Héroux  
Non représenté par procureur

Date d'audience : 31 octobre 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0483

DATE : 14 septembre 2007

---

LE COMITÉ : Me GUY MARCOTTE	Président
M. Yvon Fortin, A.V.A.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A.	Membre

---

**FRANÇOISE BUREAU, en sa qualité de Cosyndic de la Chambre de la sécurité financière**

Partie plaignante

c.

**LUC BILODEAU**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 13 décembre 2006, nous procédions, à Rouyn-Noranda, à l'audition des représentations sur sanction, lesquelles faisaient suite à la décision de l'Honorable juge Simon Brossard, J.C.Q. renversant en partie notre décision sur la culpabilité quant aux chefs 7, 8, 9 et 10 et déclarant l'intimé coupable quant à ces derniers.

[2] Lors des représentations sur sanction, l'intimé était présent et représenté par procureur.

[3] Pour un professionnel, être déclaré faussaire constitue une faute d'une extrême gravité.

CD00-0483

PAGE : 2

[4] L'Honorable juge siégeant en appel de notre décision mentionne au paragraphe 44 de la page 10 de sa décision :

*« Le Tribunal en arrive donc à la conclusion que suivant la balance des probabilités l'intimé a contrefait la signature de Gabriel Mayrand. »*

[5] Ce dernier semble ignorer la jurisprudence en matière d'éthique professionnelle. Plus le degré de faute est grave, plus le comité se doit d'être exigeant quant à la preuve qui lui est soumise. Une telle preuve doit être sérieuse, sans ambiguïté, convaincante et de haute qualité.

[6] En effet, le Tribunal des professions, tribunal d'appel hautement spécialisé en éthique professionnelle, dans la cause de *Tribunal des professions c. Dr Samir A. Osman*, rapportée à 1994 D.D.C.P., page 257, mentionne à la page 263 :

*«Le procureur du Dr Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité pour asseoir un jugement de culpabilité relative à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un comité de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelque accusation disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.»*

(Nos soulignés)

[7] Et le tribunal, à la même page, d'ajouter :

*«Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerte par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.*

*Si le comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé.»*

(Nos soulignés)

CD00-0483

PAGE : 3

[8] Dans l'article intitulé « Le « Top Ten » du Tribunal des professions : 2005-2006 » (*Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais, Volume 248), Me Guy Cournoyer, maintenant juge de la Cour supérieure, et Me Erick Vanchestein, mentionnaient aux pages 118, 119 et 120 :

*« [...] le non-respect des normes implique une violation de l'obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence, alors que l'erreur technique découle d'une défaillance accidentelle dans l'exécution d'un acte pourtant planifié et entrepris avec prudence, diligence, habileté et compétence. De plus, pour que ce non-respect des normes constitue une faute déontologique, encore faut-il que la violation par un professionnel de son obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence soit, d'autre part, suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle. »* (page 118)

*« Le tribunal rappelle l'opinion du professeur Ouellette qui avait été adoptée dans *Béliveau c. Avocats* selon laquelle «la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions »* (page 119)

*« Le Tribunal se réfère aussi à ses propos dans *Tribunal – Techniciens en radiologie* – où il affirmait qu'«il ne faut pas perdre de vue qu'un Code de déontologie est un code de moralité professionnelle. L'interprétation qu'on lui donne ne doit pas être arbitraire ou déraisonnable. Elle ne doit pas non plus être rigide au point de rendre irrecevables dans tous les cas les moyens de défense qui relèvent de l'équité et du sens commun. Il faut [...] tenir compte du contexte et de la pratique courante» ou celle du moment. »* (page 120)

[9] La plaignante ne nous a pas soumis un tel degré de qualité de preuve.

[10] En matière de fabrication de faux, l'expertise d'un expert en écriture est essentielle afin de pouvoir déterminer que l'intimé est l'auteur ou non de la signature litigieuse.

[11] L'expert entendu conclut ainsi :

CD00-0483

PAGE : 4

« Conclusions

*Après étude de la signature en litige, nous pouvons affirmer : qu'elle présente des caractéristiques de faux par imitation servile.*

*Après examen des comparaisons avec les signatures reconnues de la main de Gabriel Mayrand, nous pouvons dire :*

*Que Gabriel Mayrand n'est pas l'auteur de la signature en litige. De nombreuses discordances nous permettent de nous prononcer en toute confiance.*

*Après étude des écrits de Luc Bilodeau et examen de comparaisons avec la signature en litige, nous pouvons dire :*

*« Qu'il est fort probable que Luc Bilodeau soit l'auteur de la signature en litige. » »*

[12] Avec égard, une telle conclusion n'est pas convaincante. L'expert doit informer le Tribunal suivant ses connaissances et son expertise que l'intimé est ou non l'auteur de la signature litigieuse. La justice disciplinaire ne peut se satisfaire d'un peut-être bien, probablement que oui. Est-ce là une preuve de qualité? Nous répondons par la négative.

[13] L'on semble oublier que pour conclure qu'une personne est faussaire, trois conditions sont requises :

**1. Que la fausse signature soit apposée sur un document d'une certaine importance.**

[14] La partie du document, dont il est question ici, n'a pas l'importance que la plaignante veut lui accorder. En effet, il est de commune renommée pour les représentants en épargne collective, qu'à l'époque des faits reprochés, la plupart des compagnies distributrices de fonds communs ne tenaient pas compte du fait que cette

CD00-0483

PAGE : 5

partie du document soit signée ou non par le client afin de procéder aux modifications demandées.

[15] Toutes les signatures attestant la volonté de souscrire le contrat d'investissement en question et qui lie les parties, l'ont été par le client lui-même.

**2. Un document a été créé ou altéré.**

[16] Ici, aucun document n'a été créé ou altéré.

**3. Le document est susceptible de tromper quelqu'un.**

[17] C'est une partie du contrat sans conséquence juridique donc, cette présumée fausse signature ne trompe personne.

[18] En l'absence de ces trois éléments, comment peut-on prétendre à falsification? Avec égard, c'est condamner à la légère et les conséquences sont graves pour la vie professionnelle de l'individu et de sa famille.

[19] Il y a lieu de citer *in extenso* la plainte présentée par Mme Rachel Mayrand et Gabriel Mayrand au syndic, le document 18 produit sous la cote I-8 :

*« 1. Énoncez en quelques mots l'objet de votre plainte (exposez votre problème, relatez les faits dans l'ordre et précisez ce que vous cherchez comme règlement) :*

*Le conseiller en placement qui n'a pas respecté les objectifs financiers;*

*Il n'a pas fait remplir le formulaire obligatoire;*

*Il ne nous a pas renseignés que certains fonds avaient une durée de cinq ans et plus selon...*

*Nous sommes près de notre retraite, Rachel 62 ans et Gabriel 60 ans;*

CD00-0483

PAGE : 6

*Notre objectif : si possible récupérer les sommes perdues sur notre capital ou tout au moins une réprimande de M. Bilodeau.*

*Ci-joint une explication des faits, relevé maison préparé par L. Bilodeau, relevé des fonds avec numéros, formulaire de souscription (document explication des faits et relevé maison n'ont pas été produits). »*

[20] N'est-il pas surprenant de noter qu'en aucun moment, monsieur et madame Mayrand se plaignent de la prétendue fausseté de la signature sur le document dont il est question ici? Tout ce que désirait madame Mayrand, c'était d'être remboursée pour les pertes subies.

[21] Madame Mayrand a témoigné devant nous. Elle a lu minutieusement le document contesté. Son témoignage a été entendu après la lecture de la plainte et du témoignage de l'expert, ce qui nous fait douter davantage de la crédibilité de cette dernière.

[22] En droit disciplinaire, la maxime : « *de minimis non curat praetor* » s'applique.

[23] Cette même Cour du Québec siégeant comme Tribunal des professions présidée par l'Honorable Suzanne Vadeboncoeur rappelle à bon droit cette maxime – Me Françoise Bureau c. Me Guillaume Fernandes, 500-80-002699-040 en date du 10 janvier 2005 mentionne :

*«Le procureur de l'intimé de son côté donne raison au comité de discipline d'avoir appliqué à ce cas la maxime « de minimis non curat praetor » et trouve justifié et opportun le fait que le comité d'avoir décidé de ne pas charger le dossier de l'intimé d'une décision disciplinaire après l'avoir acquitté des deux premiers chefs d'infractions compte tenu qu'il s'agissait plus d'une erreur que d'une faute et qu'elle était sans conséquence pour la protection du public :*

*« Après avoir analysé le dossier, les prétentions des parties ainsi que la jurisprudence soumise et dans l'optique où la Cour ne doit intervenir que dans le cas où elle considère que*

CD00-0483

PAGE : 7

*la décision du comité est déraisonnable, le Tribunal est d'avis que même s'il y a admission de la part de l'intimé qu'il a contrevenu à l'article 6 du règlement sur l'habitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières, il n'est pas déraisonnable d'appliquer à ce cas la maxime »de minimis non curat preator » et d'ainsi acquitter l'intimé du troisième chef d'infraction. »*

[24] En terminant, rappelons qu'un tribunal de première instance est mieux placé qu'un tribunal d'appel pour statuer sur la crédibilité des témoins.

[25] Le comité qui a vu témoigner l'intimé à deux occasions ne peut que conclure qu'il s'agit d'un honnête homme et d'un professionnel sérieux. De plus, la protection du public n'a jamais été en danger.

[26] Comment pouvons-nous faire perdre le droit de pratique à un individu en disant « probablement qu'il est faussaire » et se satisfaire d'une telle preuve. C'est méconnaître ce qu'est la justice disciplinaire tel qu'en témoigne les décisions du Tribunal des professions, comme nous l'avons vu précédemment.

[27] Comment peut-on trouver l'intimé coupable d'un tel reproche qui mettra fin à sa carrière et au gagne-pain de sa famille sur simple probabilité? Ce serait décider non seulement à la légère mais à l'encontre des exigences légales auxquelles le comité est soumis, répétons-le.

[28] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et nous semble être un excellent praticien. De plus, il a été impliqué à l'intérieur de sa section, à titre de responsable de la formation des membres de la Chambre de la sécurité financière.

CD00-0483

PAGE : 8

[29] C'est bien à regret que nous devons sanctionner l'intimé. Nous sommes convaincus que le comité commet une grave injustice, mais l'on nous ordonne de le faire, nous n'avons aucun choix.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ**

[30] **PRONONCE** la réprimande sur les chefs 7, 8, 9 et 10 de la plainte

[31] **LE TOUT** sans frais.

(s) Guy Marcotte

M<sup>e</sup> Guy Marcotte

Président du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

Monsieur Yvon Fortin, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

Monsieur Felice Torre, A.V.A.

Membre du comité de discipline

Me Jacques Gauthier  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureur de la partie plaignante

Me Pierre Lavallée  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 13 décembre 2006

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0671

DATE : 24 septembre 2007

---

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> François Folot                      Président  
                  M<sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.            Membre  
                  M<sup>e</sup> Bernard Meloche, LL.B. MBA            Membre

---

**M<sup>e</sup> MICHELINE RIOUX**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**BERTRAND SAMSON**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 12 juillet 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTE

« 1. À Montréal, le ou vers le 15 juillet 2004, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec honnêteté et intégrité en contrefaisant la signature de son client, M. Alain Campagna, sur les documents intitulés « Formulaire de signatures » portant le #E623435 et « Autorisation médicale », contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière ;

2. À Montréal, le ou vers le 12 juillet 2004, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec honnêteté et intégrité en contrefaisant la signature de son client, M. Robert Dalpé, sur les documents intitulés « Formulaire de signatures » portant le #E623436 et « Autorisation médicale » contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière ;

CD00-0671

PAGE : 2

3. À Montréal, le ou vers le 13 juillet 2004, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec honnêteté et intégrité en contrefaisant la signature de son client, M. Stéphane Labadens, sur les documents intitulés « Formulaire de signatures » portant le # E623440 et « Autorisation médicale », contrevenant ainsi aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière ;

4. À Montréal, entre le 14 janvier 2005 et le ou vers le 21 novembre 2006, l'intimé a fait défaut de collaborer et de répondre de façon complète et dans les plus brefs délais à la correspondance de l'enquêteur au dossier, M. Denis Cyr, contrevenant ainsi aux articles 42 et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière ;

5. À Montréal, le ou vers le 31 mars 2005 et le ou vers le 17 août 2005, l'intimé a fait défaut de se présenter aux rencontres auxquelles il avait été convoqué par le syndic et l'enquêteur au dossier, M. Denis Cyr, contrevenant à l'article 43 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière ; »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, l'intimé était absent.

## **MOTIFS ET DISPOSITIF**

### **Chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3**

[3] Selon la preuve qui nous a été présentée, M. Yves Robertson (M. Robertson), directeur des ventes au bureau de l'Industrielle Alliance de LaSalle auquel était assigné l'intimé, M. Bertrand Samson (M. Samson), reçut quelques appels téléphoniques de clients l'avisant que des montants étaient erronément prélevés par l'assureur à tous les mois dans leur compte bancaire.

[4] Comme il s'agissait de clients de l'intimé, M. Robertson entreprit de vérifier les dossiers de ce dernier.

[5] En cours de vérification, il se mit à douter de la signature de certains clients sur quelques documents.

CD00-0671

PAGE : 3

[6] Il en arriva ensuite à croire qu'un certain nombre de polices d'assurances avaient été émises à leur insu ou sans leur autorisation.

[7] Il convoqua l'intimé à une réunion à laquelle assista une autre personne de son bureau.

[8] Confronté aux conclusions de M. Robertson, l'intimé avoua alors avoir contrefait la signature des clients en cause sur des autorisations médicales ainsi que sur des formulaires d'avances automatiques de fonds liées à des propositions d'assurance.

[9] Peu après, M. Éric Leclerc (M. Leclerc), directeur de la succursale, rencontra à son tour l'intimé en présence de M. Robertson.

[10] Confronté à nouveau au résultat du travail de M. Robertson, l'intimé admit pour une seconde fois avoir contrefait la signature de certains clients, dont notamment celle de M. Alain Campagna, M. Robert Dalpé et M. Stéphane Labadens sur des documents intitulés « Formulaire de signatures » et « Autorisation médicale »<sup>1</sup>.

[11] Deux (2) des trois (3) consommateurs en cause, soit M. Campagna et M. Labadens sont venus témoigner devant le comité de la contrefaçon dont ils ont été victimes.

[12] Quant au troisième consommateur, M. Dalpé, une déclaration assermentée de ce dernier a été produite au dossier. Il y affirme que les signatures sur les formulaires en cause ne sont pas les siennes, qu'il n'a pas signé lesdits documents et qu'il n'a pas requis l'émission d'une nouvelle police d'assurance-vie.

---

<sup>1</sup> À la suite de ses aveux, il fut congédié par M. Leclerc.

CD00-0671

PAGE : 4

[13] Par ailleurs, Mme Yolande Gervais, experte en écriture, a témoigné devant le comité du fait que les signatures de M. Alain Campagna apparaissant au document intitulé « Formulaire de signatures » daté du 15 juillet 2004 et à celui intitulé « Autorisation médicale » daté également du 15 juillet 2004 avaient vraisemblablement fait l'objet de contrefaçon.

[14] Elle témoigna de la même façon à l'égard des signatures de M. Robert Dalpé et de M. Stéphane Labadens sur des documents identiques en date respectivement du 12 et du 13 juillet 2004.

[15] Dans les conclusions de son rapport déposé devant le comité, Mme Gervais conclut que son étude des signatures lui permet d'affirmer que « Les signatures de Stéphane Labadens, Robert Dalpé et Alain Campagna sont des fausses signatures par tentative d'imitation servile » et que ces derniers ne sont pas les auteurs des signatures en cause.

[16] Par ailleurs, elle mentionne également à son rapport que M. Bertrand Samson est probablement l'auteur des fausses signatures de MM. Stéphane Labadens, Robert Dalpé et Alain Campagna.

[17] Ainsi, bien que l'intimé ait répondu à l'enquêteur du bureau du syndic, M. Denis Cyr (M. Cyr), le 8 février 2005 que les allégations à l'effet qu'il aurait falsifié les signatures des clients précités afin de soumettre des propositions d'assurances étaient fausses, la preuve non contredite qui nous a été présentée a démontré clairement et sans équivoque le contraire.

CD00-0671

PAGE : 5

[18] Dans ces circonstances, le comité doit déclarer l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2 et 3 de la plainte.

**Chefs d'accusation numéros 4 et 5**

[19] La preuve qui nous a été présentée à l'égard de ces deux (2) chefs d'accusation peut essentiellement se résumer comme suit :

[20] À la suite de la réception d'un formulaire de « déclaration d'irrégularité » provenant de l'Industrielle Alliance confirmant la résiliation du contrat de l'intimé le 26 juillet 2004, le représentant du syndic de la Chambre de la sécurité financière, M. Cyr, entreprit une enquête.

[21] Après avoir cueilli les informations nécessaires auprès de l'assureur ainsi qu'auprès de quelques-uns des clients en cause, ce dernier fit tenir à l'intimé, en date du 13 janvier 2005, une lettre l'avisant de l'enquête tenue à son endroit et lui demandant de répondre à certaines questions.

[22] Dans ladite lettre, M. Cyr accordait à l'intimé un délai de quinze (15) jours pour lui faire tenir ses réponses ainsi que les renseignements pertinents.

[23] Une copie de ladite lettre a été produite sous la cote P-5, accompagnée de l'attestation de la Société canadienne des postes confirmant qu'elle a été livrée avec succès, le 14 janvier 2005.

[24] Le 31 janvier 2005, n'ayant reçu aucune réponse à sa lettre, M. Cyr fit tenir une nouvelle demande à l'intimé. À l'occasion de celle-ci, il lui rappelait ses devoirs en vertu

CD00-0671

PAGE : 6

de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'en vertu de son *Code de déontologie*. Il lui demandait une réponse dans les dix (10) jours (Pièce P-6).

[25] Le 9 février 2005, M. Cyr obtenait une réponse de la part de l'intimé (Pièce P-7). Ce dernier y écrivait de façon laconique : « Suite à la lettre du 13 juillet 2005 concernant les allégations à laquelle j'aurais falsifié des signatures afin de soumettre des propositions. Ces allégations sont totalement fausses, je n'ai en aucun cas entrepris de telles manigances. Malheureusement je n'ai pas d'autres renseignements à vous fournir. »

[26] Cherchant à obtenir plus de précisions, le ou vers le 14 février 2005, M. Cyr rejoignit l'intimé par téléphone. Ce dernier l'avisa alors qu'il ne pouvait lui parler mais qu'il allait voir à le rappeler.

[27] Par la suite, ne recevant aucune communication de l'intimé, M. Cyr lui fit tenir, le ou vers le 21 mars 2005, à son adresse résidentielle, une lettre demandant à le rencontrer et lui fixant un rendez-vous pour le jeudi 31 mars 2005 à 10 h aux bureaux de la Chambre de la sécurité financière.

[28] L'intimé fit défaut de se présenter au rendez-vous fixé ou d'aviser de son absence.

[29] M. Cyr tenta ensuite, à plusieurs reprises, de rejoindre l'intimé par voie téléphonique mais sans succès. Ce n'est que le 25 juillet 2005 qu'il parvint enfin à communiquer avec lui. Il lui exposa alors qu'il était fort important qu'ils se rencontrent puisqu'il avait notamment des questions à lui poser. Il fut alors convenu que l'intimé se

CD00-0671

PAGE : 7

présenterait à son bureau le 17 août 2005 à 10 h mais ce dernier fit défaut de respecter le rendez-vous fixé.

[30] Poursuivant ses démarches dans le but d'obtenir de l'information de l'intimé, le 31 octobre 2005 M. Cyr transmet une lettre recommandée à l'intimé à sa dernière adresse résidentielle. Celle-ci lui fut retournée avec la mention « non réclamée ».

[31] Par la suite, l'enquêteur employa un subterfuge et, utilisant le téléphone cellulaire d'une tierce partie, il réussit à joindre l'intimé. Toutefois, dès que ce dernier se rendit compte de qui l'appel lui provenait, il raccrocha le récepteur.

[32] L'enquêteur adressa ensuite, le 25 novembre 2005, une nouvelle lettre à l'intimé (P-10) cette fois-ci par les soins d'un huissier mais l'intimé refusa d'ouvrir à l'officier de la Cour. Ce dernier nota cependant à son procès-verbal que l'adresse de l'intimé lui avait été confirmée par le bureau d'administration de l'édifice où il s'était rendu.

[33] Puis, le ou vers le 11 juillet 2006, M. Cyr prit l'initiative de se rendre lui-même à la résidence de l'intimé, soit au 2555, avenue Benny, appartement 1203, à Montréal. Il y déposa alors, dans le cadrage de la porte, une lettre adressée à ce dernier (P-11). Malheureusement, l'intimé ne daigna y répondre, bien que l'adresse résidentielle utilisée semble bien avoir été conforme puisque la présente plainte a été signifiée personnellement à l'intimé en décembre 2006 à cette même adresse.

[34] Ainsi, si l'enquêteur n'a pas réussi à obtenir la collaboration de l'intimé, ce n'est pas faute d'avoir tenté de le rejoindre.

CD00-0671

PAGE : 8

[35] De la preuve non contredite qui lui a été présentée, le comité ne peut que conclure à la culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs 4 et 5 de la plainte.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 5 de la plainte;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour la présentation de leur preuve et pour l'audition de leurs représentations sur sanction.

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard  
M<sup>me</sup> GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Bernard Meloche  
M<sup>e</sup> BERNARD MELOCHE, LL.B. MBA  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
THERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent

Date d'audience : 12 juillet 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0671

DATE : 19 février 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M <sup>e</sup> Bernard Meloche, Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>e</sup> MICHELINE RIOUX**, en sa qualité de syndic  
Partie plaignante

c.

**BERTRAND SAMSON**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 23 janvier 2008, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition des représentations sur sanction.

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, Me Julie Piché, l'intimé était absent.

[3] Après qu'il eut été souligné au comité que l'intimé ne s'était manifesté ni auprès du greffe ni auprès de la plaignante, cette dernière fut autorisée à procéder par défaut.

[4] Elle résuma d'abord les faits ayant donné lieu aux chefs d'accusation portés contre l'intimé puis suggéra au comité l'imposition des sanctions qui suivent.

CD00-0671

PAGE : 2

[5] Sur chacun des chefs 1, 2 et 3, reprochant essentiellement à l'intimé l'utilisation de contrefaçons pour faire émettre, à l'insu des clients, des polices d'assurance à leur nom, elle recommanda l'imposition d'une radiation permanente.

[6] Sur chacun des chefs 4 et 5 ayant trait à l'absence de collaboration avec le bureau du syndic, elle suggéra l'imposition d'une amende de 3 000 \$.

[7] À l'appui de ses recommandations, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta ensuite au bénéfice du comité.

## **MOTIFS ET DISPOSITIF**

### **Chefs d'accusation 1, 2 et 3**

[8] L'intimé s'est servi d'informations qu'il a retrouvées dans les dossiers de son « employeur » pour faire émettre à l'insu de certains clients des polices d'assurance à leur nom. Il contrefaisait alors leur signature sur la proposition ainsi que sur un document autorisant le prélèvement de la prime à chaque mois à partir de leur compte bancaire. Il défrayait ensuite lui-même la première prime au moyen d'un mandat poste, ce qui amenait l'émission de la police par l'assureur. Le paiement des primes était ensuite prélevé périodiquement au compte bancaire du client.

[9] L'intimé a ainsi, à trois (3) reprises en l'espace de quatre (4) jours, contrefait la signature de clients tant sur des propositions d'assurance que sur des documents d'autorisation de prélèvements bancaires.

[10] Le « subterfuge » ou la « manœuvre » ne pouvait que viser à lui permettre de toucher illégalement et sans droit au détriment des clients en cause, des « rémunérations » illicites et frauduleuses.

CD00-0671

PAGE : 3

[11] La gravité objective des fautes commises par l'intimé est indiscutable. Elles sont indicatives d'un réel mépris chez ce dernier des règles de la probité. Elles touchent de plus directement à l'exercice de la profession.

[12] Enfin, le comité est confronté non pas à une faute isolée mais à des fautes répétées commises de façon préméditée, volontaire et voulue.

[13] Par ailleurs, hormis l'absence d'antécédents disciplinaires, aucun facteur atténuant n'a été présenté au comité.

[14] Dans de telles circonstances, considérant la gravité objective des infractions en cause et considérant le caractère dissuasif et d'exemplarité que devrait en pareille circonstance revêtir la sanction, le comité souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, suivra sur ces chefs les recommandations de cette dernière.

[15] Il imposera donc à l'intimé, sur chacun des chefs 1, 2 et 3, une radiation permanente.

#### **Chefs 4 et 5**

[16] À ces chefs l'intimé a été reconnu coupable, d'une part d'avoir fait défaut de collaborer et de répondre de façon complète et dans les plus brefs délais à la correspondance de l'enquêteur du bureau du syndic et, d'autre part, du défaut de se présenter aux rencontres auxquelles il avait été convoqué.

[17] Le défaut de collaborer et de répondre immédiatement à la correspondance des enquêteurs du bureau du syndic de la Chambre comme le défaut de se présenter

CD00-0671

PAGE : 4

lorsque convoqué auprès de ce dernier constituant, tel que le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, des fautes sérieuses. En agissant de la sorte, les contrevenants empêchent le syndic de la Chambre d'exercer les fonctions qui lui ont été dévolues par le législateur. Il s'agit de comportements inacceptables de la part de professionnels préoccupés de la protection du public.

[18] Aussi des infractions de la nature de celles mentionnées tant au chef 4 qu'au chef 5 de la plainte ont fréquemment commandé l'imposition par le comité d'une d'amende de 3 000 \$.

[19] Toutefois en l'espèce, eu égard à la globalité des amendes qui seront imposées à l'intimé pour ce qui est essentiellement un seul défaut de collaboration avec le bureau du syndic, le comité imposera à l'intimé une amende de 3 000 \$ sur le chef 4 et une amende de 2 000 \$ sur le chef 5.

[20] Relativement au paiement des déboursés, le comité appliquera, en l'absence de motif qui aurait pu le justifier d'agir autrement, la règle habituelle voulant que le représentant déclaré coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume généralement les frais. De la même façon, en l'absence de motif pouvant le justifier d'agir autrement, le comité ordonnera la publication de la décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur chacun des chefs d'accusation 1, 2 et 3 respectivement :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

CD00-0671

PAGE : 5

**Sur le chef d'accusation 4 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;**Sur le chef d'accusation 5 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.(s) François FolotM<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline(s) Gisèle BalthazardM<sup>me</sup> GISELE BALTHAZARD, A.V.A.  
Membre du comité de discipline(s) Bernard MelocheM<sup>e</sup> BERNARD MELOCHE, Pl. Fin.  
Membre du comité de disciplineM<sup>e</sup> Julie Piché  
THERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent et non représenté.

Date d'audience : 23 janvier 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0677

DATE : 24 septembre 2007

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Albert Audet	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT** en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. RICHARD DUCHESNEAU**  
Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'INTIMÉ EN REJET DU CHEF 1 DE LA PLAINTÉ ET POUR PRÉCISION

---

[1] Le 21 septembre 2007, le procureur de l'intimé signifiait à la plaignante et déposait au secrétariat du comité de discipline une requête pour rejet du chef 1 de la plainte et pour précision.

[2] Les représentations des parties sur les deux demandes furent présentées au comité dès le début de l'audition sur culpabilité fixée ce jour.

[3] Bien que le comité ait entendu les représentations des parties sur les deux demandes, le comité ne traitera ci-après que de la demande de précision.

[4] En effet, suite à la remarque du procureur de la plaignante indiquant que son témoin principal risque de quitter en congé de maternité, d'un moment à l'autre, le

CD00-0677

PAGE : 2

procureur de l'intimé suggéra que le comité, plutôt que d'ajourner l'audition à une date ultérieure, prenne sous réserves la décision quant au rejet du chef 1 de la plainte et rende immédiatement une décision quant la requête pour précision de façon à permettre aux parties de présenter leur preuve sur le fond immédiatement.

[5] Après discussions, les parties, de consentement, demandèrent au comité de procéder tel que suggéré par le procureur de l'intimé.

[6] Le comité acquiesça à la demande des parties, indiquant qu'il rendrait la décision sur la requête en rejet en même temps que la décision sur culpabilité mais qu'une décision sur la requête pour précision serait rendue séance tenante suite à un court délibéré.

[7] L'intimé formula sa demande de précision comme suit :

14. Sans reprendre au long le libellé de chacun des chefs, le Comité (sic) constate que les infractions reprochées aux chefs 1, 2 et 3 sont rédigées de telle façon qu'il (sic) est requis de déclarer coupable l'intimé de l'un ou l'autre des articles des textes législatifs mentionnés;
15. En utilisant le conjonction « ou » la plaignante contrevient à l'article 129 du *Code des professions* en ce qu'il n'est ainsi pas permis à l'intimé de connaître avec précision ce qu'il lui est effectivement reproché.
16. Dans l'état actuel de la plainte, l'intimé ignore la base législative du reproche qui lui est adressé et est incapable de présenter une défense pleine et entière;
17. Sachant qu'il n'est pas permis à la plaignante d'amender sa plainte si il en résulte une plainte entièrement nouvelle (article 145 du *Code des professions*), la plaignante fait indirectement ce qu'elle ne peut faire directement;
18. En effet, les contraventions indiquées aux chefs ayant des bases et assises législatives différentes, il est à craindre que la plaignante « ajuste » ses représentations en fonction de la preuve entendue pour lui permettre de plaider la culpabilité de l'intimé selon l'article, la loi ou le règlement qu'elle choisira, alors que dans l'état actuel de la plainte, l'intimé ignore avec précision sur quelle base se défendre;

CD00-0677

PAGE : 3

19. L'intimé n'est donc pas informé avec précision de ce qu'il est reproché et il (sic) en droit de connaître avec exactitude lequel des articles législatifs sert d'assise à la plainte afin de lui permettre de présenter une défense pleine et entière.»

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[8] Ce que l'intimé soumet essentiellement est que le fait d'avoir utilisé la conjonction « ou » dans l'énumération des dispositions législatives mentionnées ne lui permet pas de connaître avec précision ce qu'il lui est reproché, et par conséquent l'empêche de présenter une défense pleine et entière.

[9] Cette demande de préciser les dispositions réglementaires applicables a déjà été discutée, entre autres, par le Tribunal des professions, dans Bélanger c. Avocats<sup>1</sup> où celui-ci s'est questionné à savoir si le professionnel pouvait requérir que le plaignant se positionne et choisisse clairement sur quelles dispositions spécifiques il entendait procéder.

[10] Dans cette affaire, le libellé des chefs de la plainte utilisait l'expression ou les termes « et/ou » dans le cadre de l'énumération des différentes dispositions législatives ou réglementaires mentionnées aux différents chefs de la plainte.

[11] Le Tribunal déclare au paragraphe 23 de cette décision :

« Que les infraction (sic) reprochées contreviennent à plusieurs dispositions légales ne signifie pas que les chefs soient imprécis : cela signifie simplement que le Comité aura à déterminer si les faits reprochés constituent une violation de l'une ou de l'autre des dispositions légales ou encore de toutes ces dispositions, étant toutefois entendu que la règle prohibant les condamnations multiples doit être respectée :

«Si les actes reprochés enfreignent plusieurs articles de la loi ou des règlements, l'appelant peut avoir à tous les rencontrer, sous la seule réserve de son droit de plaider les principes de l'arrêt *Kienapple*.»

---

<sup>1</sup> 2002 QCTP 005

CD00-0677

PAGE : 4

[12] Il ajoute, au paragraphe 28 :

« Dans ces circonstances, ni le droit à une défense pleine et entière ni l'exigence que la plainte indique «sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée» ne prohibent le renvoi, dans un même chef, à plusieurs dispositions légales et ne peuvent forcer le plaignant à limiter et préciser le lien de rattachement qu'il entend invoquer :

«Comme le droit disciplinaire n'est pas du droit pénal, il n'a jamais été exigé que chaque infraction ou chaque chef d'accusation fasse l'objet d'un paragraphe différent.»

[13] Le comité est d'avis que les principes énoncés à cette décision trouvent application en l'espèce et fait sienne l'analyse du Tribunal des professions qui mentionne entre autres aux paragraphes 32 et 33 :

« Vu l'état du droit, obliger la plaignante à se positionner et à choisir clairement en vertu de quelles dispositions spécifiques il entend procéder contrecarrerait les objectifs du droit et limiterait indûment les droits du plaignant tout en favorisant une multiplication inutile des chefs de plainte.

Accepter l'argument de l'appelant autoriserait le Comité à ordonner que des précisions en droit soient données par le plaignant. Or, contrairement aux faits en litige, la loi n'a pas à être prouvée, d'où la nécessité d'une règle différente quant à la norme de précision requise en matière de droit et à celle requise en matière de faits. En effet, le plaignant ne prouve pas le droit : il soumet une preuve à l'égard des faits et prétend qu'il existe un lien de rattachement entre ces faits et la ou les dispositions légales mentionnées au chef. »

[14] Le Tribunal, exprimant son accord avec l'argument de la plaignante intimée qui se lisait comme suit :

« Le syndic a le droit, et non l'obligation, d'invoquer toutes les dispositions qui lui apparaissent pertinentes et s'appliquer à la conduite reprochée, et le professionnel doit se préparer en conséquence sachant qu'il a à faire face à toutes ces possibilités. »

déclare :

« En conséquence, la rédaction d'un chef sous la forme alternative ou cumulative ne modifie en rien le caractère précis ou imprécis du libellé ni les obligations du Comité. »

CD00-0677

PAGE : 5

[15] Tout comme dans cette affaire, en l'espèce, l'intimé ne cherche pas à obtenir des précisions sur les faits qui lui sont reprochés mais demande au comité d'ordonner à la plaignante de préciser ou choisir les dispositions législatives ou réglementaires qu'elle invoque au soutien de chacun des chefs d'accusation.

[16] En conséquence, le comité est d'avis que l'énumération alternative des dispositions législatives ou réglementaires contenue aux chefs de la plainte n'empêche pas l'intimé de connaître le reproche qui lui est adressé et de présenter une défense pleine et entière.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**REJETTE** la requête pour précision de l'intimé;

**LE TOUT** frais à suivre suivant le sort de la plainte.

(s) Janine Kean  
M<sup>e</sup> JANINE KEAN, avocate  
Présidente du comité de discipline

(s) Albert Audet  
M. ALBERT AUDET  
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji  
M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

Me René Vallerand  
DONATI MAISONNEUVE  
Procureur de la partie plaignante

CD00-0677

PAGE : 6

Me Martin Courville  
LAROCHE ROULEAU et associés  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 septembre 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0627

DATE : 9 octobre 2007

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Michel Cotroni, A.V.A.	Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, en sa qualité de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**GARY SILVERMAN**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 22 mai 2007, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« **MONSIEUR HENRY PETERS**

1. À Montréal entre le 4 juin 2002 et le 16 avril 2003, l'intimé Gary Silverman a fait investir son client Henry Peters dans les fonds suivants dans un compte REER autogéré numéro 410006008 détenu auprès de Performa:

- o AGF RSP World Equity Fund
- o AGF RSP American Growth Fund
- o AGF RSP European Equity Fund

CD00-0627

PAGE : 2

- o AGF Canadian Stock Fund
- o AGF Canadian Money Market Fund
- o AIC Advantage Fund
- o AIC RRSP Global Advantage Fund
- o AIC RSP Value Fund
- o Trimark Canadian Fund Series A
- o Trimark RSP Discovery Fund
- o Trimark RSP Europlus Fund
- o Mackenzie Income Fund Series A
- o Talvest Global Markets Fund
- o AGF American Growth
- o Fidelity Focus Technology Fund Series A
- o Fidelity Focus Health Care Fund Series A
- o Fidelity Japan Fund Series A
- o Talvest Global Health Care Fund

alors que ceux-ci ne correspondaient pas à la situation financière et aux objectifs d'investissement de son client, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2;

2. À Montréal, entre les mois de juin 1999 et mars 2001, l'intimé Gary Silverman a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en préparant et en transmettant à son client Henry Peters des relevés mensuels consolidés de ses placements qui étaient inexacts, amenant ainsi son client à croire qu'il détenait 1100 parts du Fonds Talvest Marché Monétaire pour une somme de 11 150\$ alors que tel n'était pas le cas, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilières, c. V-1.1, r.1 de même qu'à compter du 1er octobre 1999, à l'art. 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2;

3. À Montréal, entre les mois de juin 2002 et avril 2003, l'intimé Gary Silverman a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements qu'il transmettait à son client Henry Peters sur ses placements et plus particulièrement, a remis à son client des relevés mensuels erronés quant à la juste valeur marchande que représentait la part de certains Fonds à savoir :

- a) Un relevé daté du 4 juin 2002 indiquant une valeur totale supérieure de 11 840\$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par son client;
- b) Un relevé daté du 4 novembre 2002 indiquant une valeur totale supérieure de 41 667\$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par son client;
- c) Un relevé daté du 4 février 2003 indiquant une valeur totale supérieure de 51 497\$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par son client;

CD00-0627

PAGE : 3

- d) Un relevé daté du 16 avril 2003 indiquant une valeur totale supérieure de 46 940\$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par son client;

amenant ainsi son client à croire qu'il possédait un portefeuille d'une valeur supérieure à la réalité et que le niveau de risque du portefeuille était moindre et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'art. 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2; à l'article 7 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-2, r. 1.01;

#### **MADAME ELEANOR PETERS**

4. À Montréal entre le 4 juin 2002 et le 16 avril 2003, l'intimé Gary Silverman a fait investir sa cliente Eleanor Peters dans les fonds suivants :

- a) au compte REER autogéré numéro 410004035 détenu auprès de Performa :
- o AGF RSP World Equity Fund
  - o AGF RSP American Growth Fund
  - o AGF RSP European Equity Fund
  - o AGF Canadian Stock Fund
  - o AGF Canadian Money Market Fund
  - o AGF Canadian Resources Fund
  - o Trimark Canadian Fund Series A
  - o Trimark RSP Discovery Fund
  - o Trimark RSP Europlus Fund
  - o Fidelity Canadian Bond Fund Series A
  - o Fidelity Canadian Asset Allocation Fund Series A
  - o Mackenzie Income Fund Series A
  - o Talvest Global Markets Fund
  - o AGF American Growth Class
  - o AGF Global Technology Class
  - o AGF Global Health Sciences Class
  - o Fidelity Focus Technology Fund Series A
  - o Fidelity Focus Health Care Fund Series A
  - o Fidelity Japan Fund Series A
  - o Talvest Global Health Care Fund
- b) au compte REER autogéré numéro 420001085 détenu auprès de Performa :
- o AGF RSP European Equity Fund
  - o AIC Advantage Fund
  - o AIC RRSP Global Advantage Fund
  - o AIC RSP Value Fund
  - o AIC Global Advantage Fund

CD00-0627

PAGE : 4

alors que ceux-ci ne correspondaient pas à la situation financière et aux objectifs d'investissement de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2;

5. À Montréal, entre les mois de août 1999 et mars 2001, l'intimé Gary Silverman a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en préparant et en transmettant à sa cliente Eleanor Peters des relevés mensuels consolidés de ses placements qui étaient inexacts, amenant ainsi sa cliente à croire qu'elle détenait 1100 parts du Fonds Talvest Marché Monétaire pour une somme de 11 150\$ alors que tel n'était pas le cas, et ce faisant l'intimé a contrevenu aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilières, c. V-1.1, r.1 de même qu'à compter du 1er octobre 1999, à l'art. 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2;

6. À Montréal, entre les mois de juin 2002 et avril 2003, l'intimé Gary Silverman a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements qu'il transmettait à sa cliente Eleanor Peters sur ses placements et plus particulièrement, a remis à sa cliente des relevés mensuels erronés quant à la juste valeur marchande que représentait la part de certains Fonds à savoir :

- a) Un relevé daté du 4 juin 2002 indiquant une valeur totale supérieure de 6 668\$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par sa cliente;
- b) Un relevé daté du 4 novembre 2002 indiquant une valeur totale supérieure de 24 844\$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par sa cliente;
- c) Un relevé daté du 4 février 2003 indiquant une valeur totale supérieure de 42 960 \$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par sa cliente;
- d) Un relevé daté du 16 avril 2003 indiquant une valeur totale supérieure de 46 444\$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par sa cliente;

amenant ainsi sa cliente à croire qu'elle possédait un portefeuille d'une valeur supérieure à la réalité et que le niveau de risque du portefeuille était moindre et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'art. 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2; à l'article 7 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2; et à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-2, r. 1.01; »

CD00-0627

PAGE : 5

[2] Dès le début de l'audition la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda à être autorisée à retirer les chefs d'accusation numéros 1 et 4. Après qu'elle eut exposé ses motifs, l'intimé ne s'y objectant pas, le comité acquiesça à sa demande.

[3] Elle demanda ensuite l'autorisation d'amender les chefs d'accusation 2, 3, et 6 comme suit :

#### **Chef d'accusation numéro 2**

[4] Pour remplacer l'expression « entre les mois de juin 1999 et mars 2001 » par « entre les mois d'août 1999 et mars 2001 ».

#### **Chef d'accusation numéro 3**

[5] Pour remplacer l'expression « entre les mois de juin 2002 et avril 2003 » par « entre les mois de juin 2002 et mai 2003 ». Puis, au sous-paragraphe a) dudit chef, pour remplacer l'expression « daté du 4 juin 2002 » par « daté du 28 juin 2002 »; au sous-paragraphe b), pour remplacer l'expression « daté du 4 novembre 2002 » par « daté du 7 novembre 2002 »; au sous-paragraphe d), pour remplacer l'expression « daté du 16 avril 2003 » par « daté du 2 mai 2003 ».

#### **Chef d'accusation numéro 6**

[6] Pour remplacer l'expression « entre les mois de juin 2002 et avril 2003 » par « entre les mois de juin 2002 et mai 2003 ». Puis, au sous-paragraphe a) dudit chef, pour remplacer l'expression « un relevé daté du 4 juin 2002 » par « un relevé daté du 28 juin 2002 »; au sous-paragraphe b), pour remplacer l'expression « un relevé daté du

CD00-0627

PAGE : 6

4 novembre 2002 » par « un relevé daté du 7 novembre 2002 » et pour remplacer l'expression « indiquant une valeur totale supérieure de 24 844 \$ » par l'expression « indiquant une valeur totale supérieure de 34 843,75 \$ »; au sous-paragraphe d), pour remplacer l'expression « un relevé daté du 16 avril 2003 » par « un relevé daté du 2 mai 2003 ».

[7] L'intimé ne s'y objectant pas, la demande d'amendement fut accordée. Ainsi la décision du comité portera sur la plainte amendée suivante :

### **LA PLAINTÉ AMENDÉE**

#### **« MONSIEUR HENRY PETERS**

1. À Montréal entre le 4 juin 2002 et le 16 avril 2003, l'intimé Gary Silverman a fait investir son client Henry Peters dans les fonds suivants dans un compte REER autogéré numéro 410006008 détenu auprès de Performa:

- o AGF RSP World Equity Fund
- o AGF RSP American Growth Fund
- o AGF RSP European Equity Fund
- o AGF Canadian Stock Fund
- o AGF Canadian Money Market Fund
- o AIC Advantage Fund
- o AIC RRSP Global Advantage Fund
- o AIC RSP Value Fund
- o Trimark Canadian Fund Series A
- o Trimark RSP Discovery Fund
- o Trimark RSP Europlus Fund
- o Mackenzie Income Fund Series A
- o Talvest Global Markets Fund
- o AGF American Growth
- o Fidelity Focus Technology Fund Series A
- o Fidelity Focus Health Care Fund Series A
- o Fidelity Japan Fund Series A
- o Talvest Global Health Care Fund

alors que ceux-ci ne correspondaient pas à la situation financière et aux objectifs d'investissement de son client, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2;

CD00-0627

PAGE : 7

2. À Montréal, entre les mois d'août 1999 et mars 2001, l'intimé Gary Silverman a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en préparant et en transmettant à son client Henry Peters des relevés mensuels consolidés de ses placements qui étaient inexacts, amenant ainsi son client à croire qu'il détenait 1100 parts du Fonds Talvest Marché Monétaire pour une somme de 11 150\$ alors que tel n'était pas le cas, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilières, c. V-1.1, r.1 de même qu'à compter du 1er octobre 1999, à l'art. 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2;

3. À Montréal, entre les mois de juin 2002 et mai 2003, l'intimé Gary Silverman a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements qu'il transmettait à son client Henry Peters sur ses placements et plus particulièrement, a remis à son client des relevés mensuels erronés quant à la juste valeur marchande que représentait la part de certains Fonds à savoir :

- a) Un relevé daté du 28 juin 2002 indiquant une valeur totale supérieure de 11 840\$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par son client;
- b) Un relevé daté du 7 novembre 2002 indiquant une valeur totale supérieure de 41 667\$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par son client;
- c) Un relevé daté du 4 février 2003 indiquant une valeur totale supérieure de 51 497\$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par son client;
- d) Un relevé daté du 2 mai 2003 indiquant une valeur totale supérieure de 46 940\$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par son client;

amenant ainsi son client à croire qu'il possédait un portefeuille d'une valeur supérieure à la réalité et que le niveau de risque du portefeuille était moindre et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'art. 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2; à l'article 7 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-2, r. 1.01;

#### **MADAME ELEANOR PETERS**

4. À Montréal entre le 4 juin 2002 et le 16 avril 2003, l'intimé Gary Silverman a fait investir sa cliente Eleanor Peters dans les fonds suivants :

- a) au compte REER autogéré numéro 410004035 détenu auprès de Performa :

CD00-0627

PAGE : 8

- o AGF RSP World Equity Fund
  - o AGF RSP American Growth Fund
  - o AGF RSP European Equity Fund
  - o AGF Canadian Stock Fund
  - o AGF Canadian Money Market Fund
  - o AGF Canadian Resources Fund
  - o Trimark Canadian Fund Series A
  - o Trimark RSP Discovery Fund
  - o Trimark RSP Europlus Fund
  - o Fidelity Canadian Bond Fund Series A
  - o Fidelity Canadian Asset Allocation Fund Series A
  - o Mackenzie Income Fund Series A
  - o Talvest Global Markets Fund
  - o AGF American Growth Class
  - o AGF Global Technology Class
  - o AGF Global Health Sciences Class
  - o Fidelity Focus Technology Fund Series A
  - o Fidelity Focus Health Care Fund Series A
  - o Fidelity Japan Fund Series A
  - o Talvest Global Health Care Fund
- b) au compte REER autogéré numéro 420001085 détenu auprès de Performa :
- o AGF RSP European Equity Fund
  - o AIC Advantage Fund
  - o AIC RRSP Global Advantage Fund
  - o AIC RSP Value Fund
  - o AIC Global Advantage Fund

alors que ceux-ci ne correspondaient pas à la situation financière et aux objectifs d'investissement de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2;

5. À Montréal, entre les mois de août 1999 et mars 2001, l'intimé Gary Silverman a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en préparant et en transmettant à sa cliente Eleanor Peters des relevés mensuels consolidés de ses placements qui étaient inexacts, amenant ainsi sa cliente à croire qu'elle détenait 1100 parts du Fonds Talvest Marché Monétaire pour une somme de 11 150\$ alors que tel n'était pas le cas, et ce faisant l'intimé a contrevenu aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilières, c. V-1.1, r.1 de même qu'à compter du 1er octobre 1999, à l'art. 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2;

6. À Montréal, entre les mois de juin 2002 et mai 2003, l'intimé Gary Silverman a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements qu'il transmettait à sa cliente Eleanor Peters sur ses placements et plus

CD00-0627

PAGE : 9

particulièrement, a remis à sa cliente des relevés mensuels erronés quant à la juste valeur marchande que représentait la part de certains Fonds à savoir :

- a) Un relevé daté du 28 juin 2002 indiquant une valeur totale supérieure de 6 668\$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par sa cliente;
- b) Un relevé daté du 7 novembre 2002 indiquant une valeur totale supérieure de 34 843,57 \$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par sa cliente;
- c) Un relevé daté du 4 février 2003 indiquant une valeur totale supérieure de 42 960 \$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par sa cliente;
- d) Un relevé daté du 2 mai 2003 indiquant une valeur totale supérieure de 46 444\$ à la juste valeur marchande du portefeuille REER détenu par sa cliente;

amenant ainsi sa cliente à croire qu'elle possédait un portefeuille d'une valeur supérieure à la réalité et que le niveau de risque du portefeuille était moindre et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'art. 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2; à l'article 7 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2; et à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-2, r. 1.01; »

## **LES FAITS**

[8] L'intimé, M. Gary Silverman (M. Silverman) bénéficiait de la clientèle de M. Henry Peters (M. Peters) et de son épouse, Mme Eleanor Peters (Mme Peters), et ce, depuis quelques années.

[9] Il s'occupait de leurs investissements tant dans les « fonds distincts » que dans les « fonds communs ».

[10] Afin de se démarquer des autres représentants et de leur fournir un service additionnel, il avait comme pratique de leur transmettre mensuellement un relevé consolidé « maison » de leurs placements.

CD00-0627

PAGE : 10

[11] Il s'agissait d'un service gratuit qu'il avait pris l'habitude de leur prodiguer comme à une partie de sa clientèle.

[12] L'objectif était de livrer un relevé mensuel consolidé de leurs avoirs à des clients qui recevaient à des moments différents, de diverses institutions, de multiples rapports concernant leurs placements dans des fonds variés. Certains de ceux-ci avaient en effet mentionné à l'intimé que, recevant des rapports de plusieurs compagnies de fonds à des périodes distinctes, il leur était difficile de se faire, à une époque précise, un portrait global de leur portefeuille.

[13] À l'automne 2003, M. et Mme Peters entreprirent devant les tribunaux de l'Ontario un recours lié aux relevés préparés à leur intention par l'intimé. Ledit recours impliquait ce dernier mais aussi l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, mieux connue sous l'abréviation « M.F.D.A. ».

[14] Réagissant à la procédure précitée, la M.F.D.A. requit alors le groupe financier Performa Ltée (Performa) auquel était rattaché l'intimé d'entreprendre une enquête relativement aux relevés de placements consolidés « maison » préparés par ce dernier à l'intention du couple Peters.

[15] Celle-ci fut confiée à M. Marc Goyette (M. Goyette) qui occupait le poste de « National Compliance Officer » chez Performa.

[16] À la suite de son investigation, M. Goyette produisit un rapport. Dans ses conclusions, il affirmait à M. Hang Tai « Case Assessment Officer, Enforcement » de la

CD00-0627

PAGE : 11

M.F.D.A. que son examen avait révélé que les relevés mensuels « maison » préparés par l'intimé à l'intention des Peters comportaient certaines anomalies :

- « a) Tous les relevés entre juin 1999 et juin 2001 indiquaient que le couple détenait des titres dans un certain fonds mutuel alors que dans les faits il n'en détenait pas dans celui-ci;
  
- b) Certaines erreurs avaient été notées relativement à la valeur ou au nombre d'unités détenues dans certains fonds surévaluant ou sous-évaluant à un certain moment la valeur exacte du portefeuille détenu. »

[17] Par la suite, le représentant de la M.F.D.A. demanda à M. Goyette d'examiner les relevés préparés par M. Silverman au bénéfice de clients résidant à l'extérieur du Québec.

[18] Le 3 février 2005, au terme de son enquête, M. Goyette fit à nouveau rapport au représentant de la M.F.D.A. Il lui indiqua que celle-ci avait révélé certaines erreurs dans la transcription de la valeur ou du nombre d'unités de fonds de certains portefeuilles, quelquefois surévaluant mais la plupart du temps sous-évaluant ceux-ci. Il ajoutait à la fin de sa correspondance la réserve suivante : « *We have no clear indication or beliefs that the errors noted on those consolidated statements were made to mislead the client.* » (Pièce P-1, p. 22.4).

[19] Puis, à la suite des événements précités, la direction de Performa mit fin au contrat de l'intimé.

CD00-0627

PAGE : 12

**MOTIFS ET DISPOSITIF****Chefs d'accusation numéros 2 et 5**

[20] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, entre les mois d'août 1999 et mars 2001, d'avoir préparé et transmis à ses clients, M. Henry Peters et Mme Eleanor Peters, des relevés mensuels consolidés de leurs placements qui étaient inexacts « amenant ceux-ci à croire qu'ils détenaient 1 100 parts du fonds Talvest Marché Monétaire » alors qu'en réalité ils ne détenaient à l'époque pertinente aucune telle part dans leur portefeuille.

[21] Or, selon la preuve qui a été présentée au comité, il semblerait que, préalablement à la période précitée, les époux Peters détenaient des fonds « Talvest » dans leur portefeuille mais les auraient vendus.

[22] Après la vente, par inadvertance, le fonds « Talvest Money Market Fund » aurait erronément continué de figurer à leurs relevés mensuels consolidés, et ce, pour la durée de la période mentionnée à la plainte.

[23] C'est l'intimé lui-même qui aurait découvert l'erreur lorsqu'en 2001, il aurait tenté de vendre pour les Peters leur soi-disant (ou prétendue) participation dans ledit fonds. Il aurait alors été avisé par les représentants de celui-ci que les époux n'y détenaient plus aucune unité.

[24] L'intimé aurait fait part de la situation à M. Peters. Il lui aurait expliqué qu'il venait de réaliser que les relevés « maison » qu'il lui avait acheminés, ainsi qu'à son épouse,

CD00-0627

PAGE : 13

avaient comporté pendant plusieurs mois des inexactitudes bien involontaires relativement à la détention d'unités dans le fonds « Talvest Marché monétaire ».

[25] Si l'on se fie au témoignage de l'intimé, M. Peters aurait alors bien compris et accepté la situation. Malgré l'incident, leur relation d'affaires se serait poursuivie jusqu'en octobre 2003, au moment où furent entreprises devant les tribunaux de l'Ontario les procédures préalablement mentionnées.

[26] De ce qui précède, la conclusion qui s'impose c'est que l'intimé a bel et bien transmis à ses clients à la période stipulée à la plainte des relevés de portefeuille « maison » comportant les inexactitudes y mentionnées.

[27] Mais si la preuve a démontré qu'il y a eu un manquement dans la confection des relevés de portefeuille « maison » adressés au couple Peters, elle n'a pas établi à notre avis une faute déontologique de la part de l'intimé.

[28] M. Goyette qui a enquêté au nom de l'entreprise à laquelle était rattaché l'intimé, (Performa), concluait dans son rapport adressé à la M.F.D.A. le 30 novembre 2004, qu'il n'avait aucune raison de croire que les erreurs en cause visaient à tromper les clients.

[29] Par ailleurs, aucun élément de preuve ne nous a été présenté qui tendrait à démontrer qu'une forme de négligence de la part de l'intimé serait en cause.

[30] Pour la confection des relevés, ce dernier se fiait en effet à des gens qu'il croyait, de bonne foi, compétents et à qui il avait donné des instructions claires quant à la

CD00-0627

PAGE : 14

nécessité de s'assurer de la communication d'informations conformes.<sup>1</sup> Ces derniers employaient un logiciel utilisé antérieurement pendant plusieurs années sans difficulté. Et l'intimé vérifiait à chaque mois, bien que sommairement, les relevés avant qu'ils ne soient expédiés aux clients. Il les comparait aux relevés du mois précédent et analysait, le cas échéant, les divergences importantes.

[31] Nous sommes donc vraisemblablement confrontés à une simple faute de distraction de l'un des employés. Et comme il a été invoqué que ceux-ci s'étaient probablement fiés au bordereau antérieur pour confectionner le suivant, l'erreur s'est répétée de mois en mois jusqu'à ce que l'intimé ne la découvre lui-même, à son grand étonnement, dans le cadre de la gestion du portefeuille de ses clients, en tentant de vendre en leur nom un fonds ne leur appartenant plus.

[32] En l'espèce, la plaignante a fait défaut d'établir que les « inexactitudes » dans les relevés consolidés « maison » mentionnés aux chefs d'accusation 2 et 5 seraient imputables à une faute ou à une quelconque négligence attribuable à l'intimé, et en conséquence, lesdits chefs d'accusation seront rejetés.

### **Chefs d'accusation numéros 3 et 6**

[33] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, entre les mois de juin 2002 et mai 2003, d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en ne s'assurant pas de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements qu'il transmettait à ses clients sur leurs placements, plus particulièrement en leur remettant des relevés mensuels

---

<sup>1</sup> Nous reviendrons sur cette question ainsi que sur la complexité de la tâche à l'occasion de l'analyse de la preuve sur les chefs d'accusation 3 et 6.

CD00-0627

PAGE : 15

« maison » erronés quant à la juste valeur marchande que représentait leur part dans certains fonds.

[34] Tout comme dans la situation précédente, l'intimé a admis devant le comité que des erreurs matérielles d'inscription ou de transcription s'étaient retrouvées dans les relevés mensuels « maison » adressés à certains clients. Il a cependant plaidé, comme dans le cas des chefs précédents, la bonne foi et l'absence de négligence de sa part.

[35] Ainsi, il expliqua d'abord qu'à l'époque concernée la préparation de relevés mensuels consolidés était un travail compliqué, fastidieux et ardu. Pour obtenir les informations nécessaires, ses préposés devaient faire appel et se fier à des sources d'informations multiples et variées, dont les différents médias et l'Internet. Les entrées étaient ensuite compilées, selon l'expression entendue lors des plaidoiries, « à la mitaine » sans le bénéfice des moyens technologiques aujourd'hui disponibles. L'exercice s'avérait particulièrement difficile, voire même « audacieux » du fait que les nombreux et différents fonds émettaient leurs relevés de portefeuille à des époques et intervalles différents. À cause des difficultés liées à l'opération, quelques erreurs se sont glissées dans les états « maison » préparés par ses employés, et ce, malgré, si l'on se fie à son témoignage, qu'il avait avisé ceux-ci à plusieurs reprises de l'importance de s'assurer de la transmission au client d'une information exacte et précise.

[36] Il exposa ensuite que, lorsqu'une erreur était commise une première fois, elle était susceptible d'être reprise le mois suivant, les préposés se fiant au relevé antérieur pour préparer le contenu du suivant.

CD00-0627

PAGE : 16

[37] Il déclara enfin que même s'il prenait la peine de réviser les différents relevés avant qu'ils ne soient expédiés aux clients, les comparant avec ceux des mois précédents afin de vérifier s'il ne s'y retrouverait pas des écarts qui lui paraîtraient anormaux, il lui était évidemment impossible de contrôler une à une chacune des entrées effectuées par ses préposés.

[38] En l'espèce, l'intimé s'est fié que ses préposés allaient suivre ses instructions et accomplir leur tâche convenablement. Il n'avait aucune raison de douter du travail des deux (2) personnes qui étaient le plus souvent affectées à celle-ci puisqu'il s'agissait d'une secrétaire dévouée à son emploi depuis plusieurs années et d'une personne qu'il avait précisément recrutée chez Performa convaincu que celle-ci aurait les connaissances nécessaires pour bien effectuer la tâche.<sup>2</sup> Il vérifiait régulièrement, du mieux qu'il le pouvait, leur travail. Aucune négligence ne lui semble imputable et il ne pouvait tout de même pas être astreint à reprendre lui-même celui-ci pour tenter d'y déceler des anomalies.

[39] Enfin, aucun élément de la preuve qui nous a été présentée tendrait à démontrer une quelconque forme de mauvaise foi ou de volonté de tromper de la part de l'intimé. Il est même à souligner qu'à l'égard des mêmes fonds, certaines erreurs se sont retrouvées dans le relevé de portefeuille de M. Peters mais pas dans celui de Mme Peters ou vice versa alors qu'il serait logique de penser que si l'on avait voulu tromper le couple, l'on se serait vraisemblablement assuré que les mêmes « modifications » apparaissent tant dans le portefeuille de l'un que de l'autre.

---

<sup>2</sup> L'intimé s'est cependant rendu compte après un certain temps que ce dernier avait plutôt un comportement brouillon et il l'a finalement congédié.

CD00-0627

PAGE : 17

[40] De plus, il nous faut avoir égard aux circonstances. Les états consolidés « maison » qui étaient fournis par l'intimé à sa clientèle consistaient en un service supplémentaire sans frais. Dès que l'intimé a réalisé que celui-ci pouvait poser difficulté, il a cessé de le donner.

[41] En l'espèce, ni la mauvaise foi ni la négligence de l'intimé n'a été prouvée.

[42] Dans l'exécution du service qu'il offrait gracieusement à ses clients, l'intimé devait répondre de la faute que ne commettrait pas un « bon père de famille » selon l'expression régulièrement utilisée par les auteurs et les tribunaux.

[43] Malgré des efforts raisonnables de contrôle et de suivi exercés par l'intimé pour éviter que des erreurs ne se retrouvent dans les relevés de portefeuille qu'il faisait tenir à ses clients, ceux-ci ont comporté à l'occasion bien involontairement des inexactitudes.

[44] La preuve présentée au comité n'a pas révélé, de la part de l'intimé, un écart de conduite pouvant constituer un manquement déontologique.

[45] En conséquence, ces chefs d'accusation seront rejetés.

[46] Enfin, compte tenu du rejet de l'ensemble de la plainte, les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* seront imputés à la plaignante.

CD00-0627

PAGE : 18

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** de la demande de retrait par la plaignante des chefs d'accusation 1 et 4 et **AUTORISE** le retrait par la plaignante desdits chefs;

**REJETTE** les chefs d'accusation 2, 3, 5 et 6, les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* devant être supportés par la plaignante.

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Michel Cotroni  
M. MICHEL COTRONI, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné  
M. GILLES C. GAGNÉ, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Stéphanie Robillard  
DONATI MAISONNEUVE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Alain Gutkin  
LAFRAMBOISE GUTKIN  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 22 mai 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0679

DATE : 10 octobre 2007

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Yvon Fortin, A.V.A.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LENA THIBAUT**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**MICHEL L'ITALIEN**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant en épargne collective  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 18 juillet 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « Cliente Yolaine Lefrançois

1. À Baie-Trinité, le ou vers le 30 juin 1999, l'intimé Michel L'Italien, alors qu'il préparait une fiche d'ouverture de compte pour sa cliente Yolaine Lefrançois, a fait défaut de s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître les situations financière et personnelle et les objectifs de placements de sa cliente et a fait défaut de décrire la situation de sa cliente, en ce que :

CD00-0679

PAGE : 2

- a) il a indiqué que les connaissances en placements de sa cliente étaient bonnes;
- b) il a indiqué que l'objectif de placement était « *100% croissance long terme* »;

et ce, alors que Madame Lefrançois n'avait aucune connaissance en placements et était insécure en ce qui a trait aux possibilités de pertes et, ce faisant, l'intimé a contrevenu l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et à l'article 57 de l'Instruction générale québécoise sur les courtiers, conseillers en valeurs et représentants (Q-9);

2. À Baie-Trinité, le ou vers le 5 juillet 1999, l'intimé Michel L'Italien a fait investir à sa cliente Yolaine Lefrançois une somme de 55 000 \$ dans des fonds communs de placement qui ne correspondaient pas à la situation financière et aux objectifs d'investissements de sa cliente et ce, sans fournir à sa cliente toutes les explications nécessaires notamment quant aux risques et aux frais de retrait et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;
3. À Baie-Trinité, le ou vers le 12 août 1999, l'intimé Michel L'Italien a fait souscrire à sa cliente Yolaine Lefrançois une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de Nationale Vie d'un capital assuré initial de 569 805 \$ et ce, alors que la souscription de telle police n'était pas indiquée pour sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132, 133, 134, 136, 140 et 157(2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (ci-après "*RCAP*") adopté en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* alors en vigueur;
4. À Baie-Trinité, le ou vers le 12 août 1999, l'intimé Michel L'Italien, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Yolaine Lefrançois une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de Nationale Vie d'un capital assuré initial de 569 805 \$, a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition que Madame Lefrançois, lors de la souscription de cette police avait été en invalidité, avait des problèmes de dos, avait fait une dépression et avait subi une hystérectomie et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132, 155 et 157(2) *RCAP*;
5. À Baie-Trinité, le ou vers le 16 août 1999, l'intimé Michel L'Italien, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Yolaine Lefrançois une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de Nationale Vie d'un capital assuré initial de 569 805 \$, a procédé, sans expliquer à sa cliente, à deux retraits de 8 500 \$ de sommes placées un mois plus tôt et occasionnant 614 \$ de frais de retraits

CD00-0679

PAGE : 3

afin de payer la prime de ladite police et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135 et 137 *RCAP*;

#### **Client Dominique Renneteau**

6. À Sept-Îles, le ou vers le 28 février 1996, l'intimé Michel L'Italien, alors qu'il préparait une fiche d'ouverture de compte pour son client Dominique Renneteau, a fait défaut de s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître les situations financière et personnelle et les objectifs de placements de son client et a fait défaut de décrire la situation de son client, en ce qu'il a indiqué que les connaissances en placements de son client étaient bonnes et ce, alors que Monsieur Renneteau n'avait aucune connaissance en placements et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et à l'article 57 de l'Instruction générale québécoise sur les courtiers, conseillers en valeurs et représentants (Q-9);
7. À Sept-Îles, le ou vers le 5 août 1999, l'intimé Michel L'Italien, alors qu'il préparait une fiche d'ouverture de compte pour son client Dominique Renneteau, a fait défaut de s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître les situations financière et personnelle et les objectifs de placements de son client et a fait défaut de décrire la situation de son client, en ce qu'il a indiqué que les connaissances en placements de son client étaient bonnes et ce, alors que Monsieur Renneteau n'avait aucune connaissance en placements et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et à l'article 57 de l'Instruction générale québécoise sur les courtiers, conseillers en valeurs et représentants (Q-9);
8. À Sept-Îles, entre le ou vers le 28 février 1996 et le ou vers le 22 février 2001, l'intimé Michel L'Italien a fait investir son client Dominique Renneteau des sommes totalisant 93 929 \$ dans des fonds communs de placement, alors que les placements proposés ne correspondaient pas à la situation financière et aux objectifs d'investissements de son client et ce, sans fournir à son client toutes les explications pertinentes et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*;
9. À Sept-Îles, le ou vers le 28 juin 1996, l'intimé Michel L'Italien a recommandé à son client Dominique Renneteau de plutôt investir ses épargnes accumulées que de s'en servir pour l'achat d'une maison et de prendre un prêt hypothécaire pour

CD00-0679

PAGE : 4

financer cet achat, occasionnant un endettement important qui était inapproprié pour son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

10. À Sept-Îles, le ou vers le 10 août 1999, l'intimé Michel L'Italien, a fait souscrire à son client Dominique Renneteau une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de Nationale Vie d'un capital assuré initial de 721 742 \$ et ce, alors que la souscription de telle police n'était pas indiquée pour son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132, 133, 134, 136, 140 et 157(2) *RCAP*;
11. À Sept-Îles, entre le ou vers le 12 août 1999 et le ou vers le 16 août 1999, l'intimé Michel L'Italien, alors qu'il faisait souscrire à son client Dominique Renneteau une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de Nationale Vie d'un capital assuré initial de 721 742 \$, a procédé, sans expliquer à son client, à six retraits totalisant 51 500 \$ placés dans des fonds Trimark et CI et occasionnant 1 140.84 \$ de frais afin de payer la prime de ladite police et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135 et 137 *RCAP*;
12. À Sept-Îles, le ou vers le 10 août 1999, l'intimé Michel L'Italien a fait souscrire à son client Dominique Renneteau une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie sur la vie de Nicolas Renneteau (alors âgé de 11 mois), fils de son client, auprès de Nationale Vie d'un capital assuré initial de 117 300 \$ et ce, alors que la souscription de telle police n'était pas indiquée pour son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132, 133, 134, 136, 140 et 157(2) *RCAP*;

#### **Cliente Jeannine Renneteau**

13. À Sept-Îles, le ou vers le 12 mars 1996, l'intimé Michel L'Italien, alors qu'il préparait une fiche d'ouverture de compte pour sa cliente Jeannine Renneteau, a fait défaut de s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître les situations financière et personnelle et les objectifs de placements de sa cliente et a fait défaut de décrire la situation de sa cliente, en ce que :
  - a) il a indiqué que les connaissances en placements de sa cliente étaient bonnes;
  - b) il a indiqué que l'objectif de placement était « *100% croissance long terme* »;

CD00-0679

PAGE : 5

et ce, alors que Madame Renneteau n'avait aucune connaissance en placements, était insécure en ce qui a trait aux possibilités de pertes et avait un horizon de placement à court terme et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et à l'article 57 de l'Instruction générale québécoise sur les courtiers, conseillers en valeurs et représentants (Q-9);

14. À Sept-Îles, le ou vers le 15 juin 1999, l'intimé Michel L'Italien, alors qu'il préparait une fiche d'ouverture de compte pour sa cliente Jeannine Renneteau, a fait défaut de s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître les situations financière et personnelle et les objectifs de placements de sa cliente et a fait défaut de décrire la situation de sa cliente, en ce que :

- a) il a indiqué les objectifs de placements comme étant 100 pour cent spéculatifs;

et ce, alors que Madame Renneteau avait un horizon de placement à court terme et qu'elle était retraitée et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

15. À Sept-Îles, entre le ou vers le 12 mars 1996 et le ou vers le mois de juin 2002, l'intimé Michel L'Italien a fait investir sa cliente Jeannine Renneteau les sommes respectives de 82 500.00 \$ dans son compte non enregistré et de 100 392.40 \$ dans son compte REER, alors que les placements proposés ne correspondaient pas à la situation financière et aux objectifs d'investissements de sa cliente et sans fournir à sa cliente les explications pertinentes et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et aux articles 2, 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

#### **Client feu Pierre Renneteau**

16. À Sept-Îles, le ou vers le 17 avril 1996, l'intimé Michel L'Italien, alors qu'il préparait une fiche d'ouverture de compte pour son client Pierre Renneteau, a fait défaut de s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître les situations financière et personnelle et les objectifs de placements de son client et a fait défaut de décrire la situation de son client, en ce que :

- a) il a indiqué que les connaissances en placements de son client étaient bonnes;

CD00-0679

PAGE : 6

- b) il a indiqué que l'objectif de placement était « *100% croissance long terme* »;

et ce, alors que Monsieur Renneteau n'avait aucune connaissance en placements et était insécure en ce qui a trait aux possibilités de pertes et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et à l'article 57 de l'Instruction générale québécoise sur les courtiers, conseillers en valeurs et représentants (Q-9);

17. À Sept-Îles, entre le ou vers le 15 avril 1996 et le ou vers le 31 juillet 2002, l'intimé Michel L'Italien a fait investir son client Pierre Renneteau la somme de 115 000 \$ dans son compte non enregistré, alors que les placements proposés ne correspondaient pas aux situations financière et personnelle et aux objectifs d'investissements de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et aux articles 2, 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
18. À Sept-Îles, le ou vers le 20 octobre 1998, l'intimé Michel L'Italien a fait souscrire à son client Pierre Renneteau un prêt dit levier de la Banque Laurentienne (devenue B2B Trust), compte QF51544, pour un montant de 50 000 \$ pour fins de placements dans les comptes FID Croissance Europe (428) pour 20 000 \$, AGF Catégorie Croissance américaine pour 20 000 \$ et AIC Avantage américain (310) pour 10 000 \$ et ce, alors que ce n'était pas indiqué pour son client, ni correspondait pas à ses situations financière et personnelle et alors que l'intimé n'a pas expliqué à son client ni à l'épouse de ce dernier (Jeannine Renneteau) les risques et conditions associés audit prêt levier et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

#### **Client Jeannot Belley**

19. À Sept-Îles, le ou vers le 13 décembre 2004, l'intimé Michel L'Italien a fait investir à son client Jeannot Belley une somme de 34 200 \$ dans un placement appelé « *Olympus International Preferred Fund* », lequel était un fonds privé international (offshore), a faussement ou erronément représenté à son client que ce placement était garanti et sécuritaire et a fait défaut d'avoir une connaissance complète des faits entourant ce placement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-0679

PAGE : 7

*services financiers et aux articles 2, 3, 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*

**Client Gilles Girard**

20. À Port-Cartier, le ou vers le 7 juin 2004, l'intimé Michel L'Italien a fait investir à son client Gilles Girard une somme de 50 000 \$ dans un placement appelé « *Olympus International Preferred Fund* », lequel était un fonds privé international (offshore), a faussement ou erronément représenté à son client que ce placement était garanti et sécuritaire et a fait défaut d'avoir une connaissance complète des faits entourant ce placement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*

**Client Alfred Boucher**

21. À Sept-Îles, le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2004, l'intimé Michel L'Italien a fait investir à son client Alfred Boucher une somme de 200 000 \$ dans un placement appelé « *Olympus International Preferred Fund* », lequel était un fonds privé international (offshore), a faussement ou erronément représenté à son client que ce placement était garanti et sécuritaire et a fait défaut d'avoir une connaissance complète des faits entourant ce placement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*

**Clients Magella Saucier et Claudette Deschênes Saucier**

22. À Port-Cartier, le ou vers le 14 septembre 2004, l'intimé Michel L'Italien, alors qu'il a suggéré à ses clients Magella Saucier et Claudette Deschênes Saucier de contracter un prêt hypothécaire levier d'un montant de 97 785 \$ duquel il a suggéré d'investir 91 000 \$ dans Olympus International Preferred Fund Ltd., a faussement ou erronément représenté à ses clients que le placement était sécuritaire et générerait un rendement de 10.25 pour cent pour cinq ans et a fait défaut d'avoir une connaissance complète des faits entourant ce placement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et des articles 2, 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*

CD00-0679

PAGE : 8

23. À Port-Cartier, entre le ou vers le mois d'octobre 2005 et le ou vers le 4 mars 2006, l'intimé Michel L'Italien a faussement ou erronément représenté à ses clients Magella Saucier et Claudette Deschênes Saucier qu'ils récupéreraient leur argent investi auprès de Olympus International Preferred Fund Ltd. et ce, alors que l'intimé avait peu ou pas de renseignements indiquant que tel serait le cas et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et aux articles 7, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

#### **Clients Guy Bergeron et Lucie Dufour**

24. À Port-Cartier, entre le ou vers le 4 septembre 1996 et le ou vers le 21 octobre 2002, l'intimé Michel L'Italien a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à ses clients Guy Bergeron et Lucie Dufour, en leur laissant croire ou en les rassurant à l'effet que les placements non enregistrés de Monsieur Bergeron et les placements REERs détenus par les deux clients étaient sécuritaires et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, à l'article 57 de l'Instruction générale québécoise sur les courtiers, conseillers en valeurs et représentants (Q-9), à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*, à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 7 et 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, selon le cas;
25. À Port-Cartier, le ou vers le 30 septembre 1996, l'intimé Michel L'Italien a recommandé à ses clients Guy Bergeron et Lucie Dufour de souscrire un prêt levier de 30 000 \$ portant le numéro 0675214887 auprès de CIBC pour fins d'investissement dans des placements non enregistrés au nom de Monsieur Bergeron (compte CI7864598), alors que telle souscription n'était pas indiquée, étant donné la situation financière, les objectifs de placements et la tolérance au risque de ses clients, et l'intimé a fait défaut de leur expliquer la nature et les risques liés à un tel prêt et auxdits placements et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;
26. À Port-Cartier, le ou vers le 10 avril 1997, l'intimé Michel L'Italien a recommandé à ses clients Guy Bergeron et Lucie Dufour de souscrire un prêt de 23 000 \$ auprès de CIBC pour fins d'investissement dans des placements et pour fins d'achat d'une voiture, alors que telle souscription n'était pas indiquée, étant donné la situation financière, les objectifs de placements et la tolérance au risque de ses clients, et l'intimé a fait défaut de leur expliquer la nature et les risques liés à un tel prêt et auxdits placements et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux

CD00-0679

PAGE : 9

articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

27. À Port-Cartier, le ou vers le 20 décembre 1999, l'intimé Michel L'Italien a recommandé à ses clients Guy Bergeron et Lucie Dufour de souscrire un prêt levier de 34 000 \$ auprès de B2B pour fins d'investissement dans des placements non enregistrés dans des fonds d'actions AIM, alors que telle souscription n'était pas indiquée, étant donné la situation financière, les objectifs de placements et la tolérance au risque de ses clients, et l'intimé a fait défaut de leur expliquer la nature et les risques liés à un tel prêt et auxdits placements et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
28. À Port-Cartier, le ou vers le 3 octobre 2001, l'intimé Michel L'Italien a recommandé à ses clients Guy Bergeron et Lucie Dufour de souscrire un prêt levier de 35 000 \$ portant le numéro 7703230 auprès de MRS pour fins d'investissement dans des placements non enregistrés dans des fonds AIC et AIM, alors que telle souscription n'était pas indiquée, étant donné la situation financière, les objectifs de placements et la tolérance au risque de ses clients, et l'intimé leur a fait défaut d'expliquer la nature et les risques liés à un tel prêt et auxdits placements et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

#### **Clients Manon Élément et Alain Tapp**

29. À Sept-Îles, le ou vers le 5 août 1997, l'intimé Michel L'Italien a fait souscrire à sa cliente Manon Élément une police de type Comptaflex auprès de Nationale Vie portant le numéro 5327285 sans avoir procédé à l'analyse des besoins financiers exigée par l'article 108 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (ci-après *RCAP*) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu audit article;
30. À Sept-Îles, le ou vers le 5 août 1997, l'intimé Michel L'Italien, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Manon Élément une proposition pour l'émission de la police de type Comptaflex auprès de Nationale Vie portant le numéro 5327285, a fait défaut de discuter avec sa cliente et d'obtenir ses instructions quant aux fonds dans lesquels la portion placement de ladite police serait investie et a fait défaut de lui expliquer les coûts et les fonctionnements de cette police et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135, 137 et 157(2) *RCAP*;

CD00-0679

PAGE : 10

31. À Sept-Îles, le ou vers le 5 août 1997, l'intimé Michel L'Italien a fait souscrire à son client Alain Tapp une police de type Comptaflex auprès de Nationale Vie portant le numéro 5327286 sans avoir procédé à l'analyse des besoins financiers exigée par l'article 108 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (ci-après *RCAP*) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu audit article;
32. À Sept-Îles, le ou vers le 5 août 1997, l'intimé Michel L'Italien, alors qu'il faisait souscrire à son client Alain Tapp une proposition pour l'émission de la police de type Comptaflex auprès de Nationale Vie portant le numéro 5327286, a fait défaut de discuter avec son client et d'obtenir ses instructions quant aux fonds dans lesquels la portion placement de ladite police serait investie et a fait défaut de lui expliquer les coûts et les fonctionnements de cette police et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135, 137 et 157(2) *RCAP*;
33. À Sept-Îles, depuis 1996 jusqu'à le ou vers le mois février 2003, l'intimé Michel L'Italien a fait souscrire à sa cliente Manon Élément des placements au sein de fonds communs de placement présentant des risques qui ne correspondaient pas à la situation financière et au profil de sa cliente ni aux connaissances limitées de cette dernière en matière de placements, ladite cliente souhaitant des placements sécuritaires et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et aux articles 2, 3, 4 et 14 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
34. À Sept-Îles, depuis 1996 jusqu'à le ou vers le mois février 2003, l'intimé Michel L'Italien a fait souscrire à son client Alain Tapp des placements au sein de fonds communs de placement présentant des risques qui ne correspondaient pas à la situation financière et au profil de son client ni aux connaissances limitées de ce dernier en matière de placements, ledit client souhaitant des placements sécuritaires et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et aux articles 2, 3, 4 et 14 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
35. À Sept-Îles, à compter du mois de novembre 2001, l'intimé Michel L'Italien a procédé à des opérations sur les comptes de sa cliente Manon Élément sans obtenir l'autorisation de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 10, 11, 12 et 14 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
36. À Sept-Îles, à compter du mois de novembre 2001, l'intimé Michel L'Italien a procédé à des opérations sur les comptes de son client Alain Tapp sans obtenir

CD00-0679

PAGE : 11

l'autorisation de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 10, 11, 12 et 14 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

37. À Sept-Îles, le ou vers le 23 juillet 1997, l'intimé Michel L'Italien a conseillé à sa cliente Manon Élément d'emprunter une somme de 30 000 \$ auprès de la Banque Nationale pour fins de placement alors que cela n'était pas indiqué étant donné la situation financière, le profil et les objectifs de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;
38. À Sept-Îles, le ou vers le mois de novembre 1998, l'intimé Michel L'Italien a conseillé à sa cliente Manon Élément d'emprunter une somme de 40 000 \$ auprès de la Banque Laurentienne (B2B) pour fins de placement alors que cela n'était pas indiqué étant donné la situation financière, le profil et les objectifs de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*; »

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉ**

[2] Dès le début de l'audition, l'intimé enregistra, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité sur chacun des trente-huit (38) chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

### **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[4] Alors que la plaignante produisit en preuve, sous la cote P-1 en liasse, l'ensemble de son dossier d'enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] L'intimé quant à lui ne fit aucune preuve.

CD00-0679

PAGE : 12

[6] Les parties soumettent ensuite au comité des recommandations conjointes quant aux sanctions à être imposées, lesquelles seront précisées ci-après.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[7] Hormis le fait que l'intimé exerce sa profession depuis 1990, n'a pas d'antécédents disciplinaires et a volontairement produit un plaidoyer de culpabilité aux trente-huit (38) chefs d'accusation portés contre lui, peu de facteurs atténuants ont été présentés au comité.

[8] De plus, le comité, loin d'être en présence d'une faute isolée, est plutôt confronté à une longue série d'infractions aux conséquences fort préjudiciables pour les clients. Plusieurs d'entre eux, selon ce qui nous a été représenté, ont consacré une bonne partie sinon l'essentiel de leurs économies aux placements suggérés par l'intimé et ont subi en conséquence des pertes importantes.

[9] Alors que ces derniers auraient été en droit de bénéficier des soins et des conseils d'un représentant compétent et honnête, l'intimé a agi à l'encontre des règles de la probité et a favorisé ses intérêts propres à leur détriment. Un tel comportement est tout à fait indigne d'un conseiller en sécurité financière dont le mandat est de conseiller et guider ses clients dans leur meilleur intérêt.

[10] Aussi, compte tenu de ce qui précède et du résultat global des sanctions proposées par les parties pour l'ensemble du dossier, le comité ne voit aucun motif sérieux qui lui permettrait d'écarter leurs recommandations conjointes.

CD00-0679

PAGE : 13

[11] Par ailleurs, si l'on regroupe les infractions reprochées selon leur gravité objective, elles peuvent essentiellement être classées comme suit :

a) D'abord les chefs d'accusation liés au défaut par l'intimé de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur de ses clients, soit les chefs d'accusation 1, 6, 7, 13, 14 et 16.

Sur chacun de ceux-ci, les parties ont recommandé l'imposition d'une amende de 1 000 \$. Considérant l'accord du comité relativement au résultat global des sanctions suggérées pour l'ensemble du dossier ainsi que les précédents en semblable matière, il sera donné suite à leur recommandation.

b) Les chefs d'accusation liés à des recommandations de transactions qui ne soient pas dans l'intérêt du client, soit les chefs d'accusation 9, 17, 33, 34, 37 et 38.

Sur chacun de ceux-ci, les parties ont recommandé au comité l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente. Considérant l'accord du comité relativement au résultat global des sanctions suggérées pour l'ensemble du dossier ainsi que du nombre important de comportements fautifs de même nature reprochés à l'intimé, il sera donné suite à leur recommandation.

c) Les chefs d'accusation liés à la transmission d'informations incomplètes ou trompeuses en regard d'un produit de placement, soit les chefs d'accusation 2, 3, 8, 15, 18, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

CD00-0679

PAGE : 14

Sur chacun de ceux-ci, les parties ont recommandé l'imposition d'une radiation temporaire d'un an à être purgée de façon concurrente. Considérant l'accord du comité relativement au résultat global des sanctions suggérées pour l'ensemble du dossier et qu'il s'agit d'infractions objectivement fort sérieuses, il sera donné suite à leur recommandation.

d) Le chef d'accusation numéro 4 lié au défaut de fournir à l'assureur les renseignements essentiels lui permettant d'évaluer la nature du risque qui lui était présenté, plus particulièrement le défaut d'indiquer à celui-ci que la cliente était en invalidité, qu'elle avait des problèmes de dos, qu'elle avait fait une dépression et qu'elle avait subi une hystérectomie.

Il s'agit d'une faute mettant en cause la nature même du rôle du représentant ainsi que sa responsabilité en tant que mandataire tant du client que de l'assureur. Considérant l'accord du comité relativement au résultat global des sanctions suggérées pour l'ensemble du dossier et le fait que l'imposition suggérée d'une radiation temporaire de cinq (5) ans sur ce chef, à être purgée de façon concurrente lui apparaît appropriée, le comité donnera suite à ladite recommandation.

e) Les chefs d'accusation liés à l'absence de transmission d'informations aux clients relativement à certaines opérations dans leur compte, soit les chefs d'accusation 5, 11, 30 et 32.

Sur chacun de ceux-ci, les parties ont recommandé au comité l'imposition d'une amende de 2 000 \$. Considérant l'accord du comité relativement au résultat

CD00-0679

PAGE : 15

global des sanctions suggérées pour l'ensemble du dossier et parce que la suggestion est conforme aux précédents du comité relativement à ce type d'infraction, il sera donné suite à la recommandation des parties.

- f) Les chefs d'accusation liés au défaut par l'intimé de subordonner son intérêt personnel à celui de son client, soit les chefs d'accusation 10 et 12.

Sur chacun de ceux-ci, les parties ont recommandé l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente. Considérant l'accord du comité relativement au résultat global des sanctions suggérées pour l'ensemble du dossier et compte tenu de l'importance de la faute ainsi que de la répétition de celle-ci par l'intimé, il sera donné suite à la recommandation des parties.

- g) Les chefs d'accusation liés au défaut de connaissance par l'intimé des produits suggérés aux clients et aux fausses représentations à l'effet que ceux-ci étaient garantis et sécuritaires, soit les chefs d'accusation 19, 20, 21 et 22.

Sur chacun de ceux-ci, les parties ont recommandé l'imposition d'une radiation temporaire d'un an à être purgée de façon concurrente. Considérant l'accord du comité relativement au résultat global des sanctions suggérées pour l'ensemble du dossier et du fait que de telles fautes, en plus du préjudice qu'elles causent au client, sont de nature à déconsidérer la profession, il sera donné suite à la recommandation des parties.

CD00-0679

PAGE : 16

h) Les chefs d'accusation liés au défaut d'obtenir l'autorisation des clients avant de procéder à des opérations sur leurs comptes, soit les chefs d'accusation 35 et 36.

Ce type d'infraction démontre une absence de probité et va au cœur même de la profession du conseiller en sécurité financière. L'imposition suggérée d'une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente ainsi que l'imposition d'une amende de 1 000 \$ par chef apparaît appropriée. Considérant de plus l'accord du comité relativement au résultat global des sanctions suggérées pour l'ensemble du dossier, il sera donné suite à la recommandation des parties.

i) Les chefs d'accusation liés au défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers du client, soit les chefs d'accusation 29 et 31.

Sur chacun de ces chefs, les parties ont recommandé l'imposition d'une amende de 2 000 \$. Considérant l'accord du comité relativement au résultat global des sanctions suggérées pour l'ensemble du dossier ainsi que les précédents en semblable matière, il sera donné suite à la recommandation des parties.

[12] Par ailleurs, la suggestion d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé aux déboursés apparaît tout à fait dans l'ordre et le comité y donnera également suite.

[13] En terminant, le comité croit utile de souligner qu'il est d'avis qu'en l'espèce la combinaison de sanctions de radiation à l'imposition d'amendes est de nature à envoyer un message à l'effet que dans une situation où un représentant favorise ses intérêts

CD00-0679

PAGE : 17

propres au détriment de ses clients, il ne pourra pas toujours compter qu'une fois sa conduite reprochable démasquée, il pourra simplement être radié de la profession sans autre conséquence financière.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur les chefs d'accusation 1, 6, 7, 13, 14 et 16 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun desdits chefs;

**Sur les chefs d'accusation 9, 17, 33, 34, 37 et 38 :**

**ORDONNE** sur chacun desdits chefs la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

**Sur les chefs d'accusation 2, 3, 8, 15, 18, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 :**

**ORDONNE** sur chacun desdits chefs la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an à être purgée de façon concurrente;

**Sur le chef d'accusation 4 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

CD00-0679

PAGE : 18

**Sur les chefs d'accusation 5, 11, 30 et 32 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs;

**Sur les chefs d'accusation 10 et 12 :**

**ORDONNE** sur chacun desdits chefs la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente;

**Sur les chefs d'accusation 19, 20, 21 et 22 :**

**ORDONNE** sur chacun desdits chefs la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an à être purgée de façon concurrente;

**Sur les chefs d'accusation 35 et 36 :**

**ORDONNE** sur chacun desdits chefs la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente ainsi que l'imposition du paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun desdits chefs;

**Sur les chefs d'accusation 29 et 31 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CD00-0679

PAGE : 19

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement et de publication conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. YVON FORTIN, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. FELICE TORRE, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Maude Miron-Bilodeau  
BCF  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 juillet 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0660

DATE : 19 octobre 2007

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. F.	Membre
M. François Faucher, E.C.N.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LENA THIBAUT**, ès qualités de syndic adjoint  
Partie plaignante

c.

**PIERRE-JACQUES GAUTHIER**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier, représentant en épargne collective, représentant en prêts garantis par hypothèque immobilière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

---

[1] Le 29 mars 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au Tribunal administratif du Québec sis au 575, St-Amable, 3<sup>e</sup> étage, Québec, à la suite d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

«1. À Sainte-Foy, le ou vers le 13 mars 2000, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente mineure Mme Pascale Charest-Guérin alors représentée par sa mère Mme Diane Charest, des parts de fonds de placement AIM Trimark et Fidelity Investments, l'intimé n'a pas fourni à ces dernières, de façon complète et objective, les informations requises et pertinentes à la compréhension et à l'appréciation des produits qu'il proposait et, notamment :

- a) en faisant miroiter des rendements potentiels de 8 % à 30 % sans mentionner les risques inhérents à de tels placements ;

CD00-0660

PAGE : 2

b) en faisant défaut de les informer de l'existence des règles concernant les placements présumés sûrs, compte tenu qu'il s'agissait d'un compte en fiducie établi pour une mineure ;

c) en faisant défaut de les informer des frais de retrait applicables aux placements proposés et de la composition du portefeuille ;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ainsi qu'à l'article 235 du Règlement sur les valeurs mobilières et de l'article 4 du Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières ;

2. À Sainte-Foy, le ou vers le 13 mars 2000, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente mineure Mme Pascale Charest-Guérin alors représentée par sa mère Mme Diane Charest, des parts de fonds de placement AIM Trimark et Fidelity Investments, l'intimé a fait défaut de respecter le mandat qui lui était confié par sa cliente, en lui conseillant des fonds de placement avec frais de sortie applicables et pour une période de six (6) ans, alors que cette dernière était étudiante et requérait un placement à capital garanti et disponible pour payer le coût de ses études, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ainsi qu'aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilières et de l'article 4 du Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières ; »

### **REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé présenta au comité une requête en irrecevabilité de la plainte y incluant subsidiairement une demande de précisions et en divulgation de certains éléments de preuve.

[3] Les questions relatives aux précisions ainsi qu'à la divulgation de la preuve ayant cependant, avant l'audition, été réglées entre procureurs, seule la demande en irrecevabilité a fait l'objet du débat contradictoire présenté au comité.

[4] Dans un premier temps, l'intimé allègue à sa requête en irrecevabilité que les deux (2) chefs d'accusation portés contre lui comportent « des accusations multiples reliées à différentes dispositions » législatives.

CD00-0660

PAGE : 3

[5] L'intimé soutient ensuite « que la multiplicité des chefs d'accusation dans un même chef en entraîne la nullité en raison d'une part de l'impossibilité de présenter une défense pleine et entière à l'encontre d'une telle accusation et d'autre part de la contradiction inhérente au fait de présenter plusieurs reproches distincts dans une même accusation ».

[6] À l'appui de son point de vue, l'intimé cite notamment l'affaire *Blouin c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, rapportée à 1996 D.D.O.P., p. 294 qui confirme que pour qu'il lui soit permis d'exercer adéquatement son droit fondamental d'offrir une défense pleine et entière, le professionnel doit connaître non seulement ce qui lui est reproché mais aussi en vertu de quelles dispositions législatives, auxquelles il serait soumis, les actes reprochés constituent une faute.

[7] Ainsi l'intimé soumet qu'au premier chef de la plainte il y est fait mention de plusieurs infractions dont 1) le défaut de fournir les informations requises et pertinentes, 2) le défaut d'informer quant aux risques inhérents à certains placements, 3) le défaut d'informer sur l'existence des règles concernant les placements présumés sûrs et 4) le défaut d'informer sur les frais de retrait applicables aux placements proposés et sur la composition du portefeuille. Il allègue que toutes ces « infractions » sont reliées dans leur ensemble à plusieurs dispositions législatives et réglementaires distinctes. Il soutient qu'il lui est impossible de préparer une défense pleine et entière adéquate à chacune des infractions reprochées notamment lorsque celles-ci sont juxtaposées à chacune desdites dispositions législatives.

[8] À l'égard du deuxième chef de la plainte, l'intimé allègue essentiellement de la même manière qu'il ne peut se défendre adéquatement puisqu'à son avis ledit chef comprend plusieurs infractions et que ces infractions sont basées sur des dispositions législatives différentes laissant au comité de discipline le choix entre plusieurs infractions.

CD00-0660

PAGE : 4

[9] Enfin, comme second argument, l'intimé allègue que l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) a offert la médiation aux parties concernées par la demande d'enquête ayant mené au dépôt de la plainte disciplinaire et qu'elles y ont consenti. Il soumet que l'Autorité a ensuite désigné et payé une avocate pour agir comme médiatrice et une séance de médiation a été tenue. Il invoque qu'en agissant de la sorte l'Autorité a offert aux parties, recommandé puis mis en œuvre un processus de médiation à effet de règlement et que dans de telles circonstances, à la suite de la médiation, le dossier est terminé et qu'il ne peut être poursuivi en discipline.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[10] Disposons d'abord du premier argument.

[11] Dans l'affaire *Perreault c. Bélanger*, rapportée à 2002 QCTP 5, le Tribunal des professions faisait une révision de la jurisprudence sur la question de la rédaction des plaintes disciplinaires.

[12] Il y réitérait que « ce n'est pas la multiplicité des dispositions légales qui empêche une défense d'être efficace » et que « ce n'est pas non plus parce qu'un acte donné peut constituer plusieurs infractions que la plainte est imprécise ».

[13] Au paragraphe 23 de ladite décision, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi :

*« Que les infractions reprochées contreviennent à plusieurs dispositions légales ne signifie pas que les chefs soient imprécis : cela signifie simplement que le Comité aura à déterminer si les faits reprochés constituent une violation de l'une ou de l'autre des dispositions légales ou encore de toutes ces dispositions, étant toutefois entendu que la règle prohibant les condamnations multiples doit être respectée : »*

[14] Le Tribunal des professions ajoutait au paragraphe 28 ce qui suit :

CD00-0660

PAGE : 5

« Comme le droit disciplinaire n'est pas du droit pénal, il n'a jamais été exigé que chaque infraction ou chaque chef d'accusation fasse l'objet d'un paragraphe différent. »

[15] Rien n'empêche donc qu'un même chef d'accusation puisse contenir un renvoi à plusieurs dispositions législatives. Par ailleurs, chaque infraction n'a pas à être décrite dans un paragraphe distinct.

[16] En l'espèce, de l'avis du comité, la plainte contient toutes les informations nécessaires pour que l'intimé soit en mesure de raisonnablement saisir ce dont il est accusé et de faire valoir ses moyens de défense. Le libellé de celle-ci est raisonnablement clair et détaillé. L'intimé ne devrait subir aucun réel préjudice de la structure de rédaction ou du libellé de celle-ci.

[17] Ce premier motif invoqué par l'intimé au soutien de sa requête en irrecevabilité sera donc rejeté.

[18] Relativement au second argument proposé par l'intimé, le comité en arrive à la même conclusion.

[19] D'une part, les articles 353 et 354 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* spécifient que c'est le comité de discipline de la Chambre qui a juridiction pour déterminer s'il y a eu de la part d'un conseiller en sécurité financière un manquement à ses obligations déontologiques.

[20] Lesdites dispositions législatives, de même nature que l'article 116 du *Code des professions*, sont attributives de compétence. Elles édictent notamment que le « comité de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un représentant ». Dans une telle situation, elles consacrent la juridiction exclusive du comité de discipline en matière d'actes dérogatoires aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ses règlements et codes de déontologie.

CD00-0660

PAGE : 6

[21] D'autre part, si dans le contexte des articles 103 et suivants de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* la médiation peut intervenir, il faut souligner que lesdites dispositions se retrouvent au titre II dans le chapitre I portant sur les cabinets et il n'y apparaît nulle part qu'il est de l'intention du législateur d'y permettre le règlement de l'aspect déontologique des choses. Si tel avait été le cas, le législateur l'aurait précisé.

[22] Ce motif sera également rejeté.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**REJETTE** la requête de l'intimé en irrecevabilité de la plainte;

**CONVOQUE** les parties à une conférence téléphonique dont le moment sera déterminé par la secrétaire du comité de discipline afin de fixer une date pour la continuation de l'audition.

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland  
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., PI. F.<sup>1</sup>  
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher  
M. FRANÇOIS FAUCHER, E.C.N.  
Membre du comité de discipline

<sup>1</sup> Suite à l'audition de la requête, M. Alain Côté qui siégeait à l'origine sur le comité dut se récuser. Avec l'accord des parties, M. Robert Chamberland, à qui furent acheminées copies des procédures, des pièces, des autorités et des notes sténographiques de l'audition du 29 mars 2007 et qui participa ensuite au délibéré, lui fut substitué.

CD00-0660

PAGE : 7

M<sup>e</sup> François Montfils  
THERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Louis Masson  
JOLI-CŒUR, LACASSE, GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 mars 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0624

DATE : 24 octobre 2007

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Albert Audet	Membre
M <sup>me</sup> Yannik Hay	Membre

---

**M<sup>e</sup> MICHELINE RIOUX**, en sa qualité de syndic  
Partie plaignante

c.

**ROBERT BRUNET**, conseiller en sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 12 juin 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux services administratifs des tribunaux judiciaires sis au 30, rue McGill, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte amendée portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ AMENDÉE

##### « À L'ÉGARD DE MME JEAN MADORE

1. À Buckingham, le ou vers le 28 janvier 1999, l'intimé **Robert Brunet**, alors qu'il conseillait à sa cliente, Jean Madore, de procéder à un placement de type *levier assuré*, et qu'il lui faisait conséquemment i) compléter une demande de prêt d'investissement de 50 000,00 \$ auprès de la *Banque Laurentienne* (no MF30275); ii) compléter une proposition de contrat visant le placement d'une somme de 75 000,00 \$ dans les fonds distincts *Millénia III* (fonds d'actions canadiennes/américaines/équilibré canadien) de *l'Impériale, compagnie*

CD00-0624

PAGE : 2

d'assurance-vie (no. E0867861) et iii) souscrire une proposition d'assurance vie sur la vie de Jean Madore auprès de la compagnie l'Assurance vie Desjardins-Laurentienne inc. ayant donné lieu à l'émission de la police 010921179, a :

- a) Fait défaut de fournir à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des transactions qu'il lui faisait conclure et des risques inhérents à ces transactions et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135 du *Règlement du conseil en assurance de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, ci-après *RCAP*;
- b) [...];
- c) Fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de s'acquitter du mandat confié par sa cliente en ne s'assurant pas que les transactions qu'il lui faisait conclure correspondaient [...] et aux objectifs de placement de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132, 133 et 145 du *RCAP*.

2. À Buckingham, le ou vers le 17 février 2000, l'intimé **Robert Brunet**, alors qu'il conseillait à sa cliente, Jean Madore, de procéder à un placement de type *levier assuré*, et qu'il lui faisait conséquemment i) compléter une demande de prêt d'investissement de 50 000,00 \$ auprès de la *Banque Laurentienne* (no MF65218); ii) compléter une proposition de contrat visant le placement d'une somme de 75 000,00 \$ dans les fonds distincts *Millénia III* (fonds d'actions canadiennes/américaines/équilibré canadien) de *l'Impériale, compagnie d'assurance-vie* (no. E0862319) et iii) souscrire une proposition d'assurance vie sur la vie de Réal Madore auprès de la compagnie l'Assurance vie Desjardins-Laurentienne inc. ayant donné lieu à l'émission de la police 01936298, a :

- a) Fait défaut de fournir à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des transactions qu'il lui faisait conclure et des risques inhérents à ces transactions et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
- b) [...];
- c) Fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de s'acquitter du mandat confié par sa cliente en ne s'assurant pas que les transactions qu'il lui faisait conclure correspondaient [...] et aux objectifs de placement de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 13, 14 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. »

CD00-0624

PAGE : 3

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux (2) chefs d'accusation mentionnés à la plainte amendée.

[3] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

**LA PREUVE**

[4] Alors que la plaignante produisit en preuve un cahier de pièces cotées de P-1 à P-53, elle déclara n'avoir aucun témoin à faire entendre.

[5] Quant à l'intimé, il produisit une preuve documentaire sous les cotes D-1 à D-4 mais, tout comme la plaignante, ne fit entendre aucun témoin.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[6] Après avoir exposé les circonstances ayant mené au dépôt des deux (2) chefs d'accusation portés contre l'intimé, la procureure de la plaignante suggéra au comité l'imposition des sanctions suivantes :

[7] Relativement à la faute mentionnée au paragraphe 1 a) de la plainte, l'imposition d'une amende de 2 000 \$.

CD00-0624

PAGE : 4

[8] Relativement à la faute mentionnée au paragraphe 1 b) de la plainte, l'imposition d'une amende de 4 000 \$.

[9] Relativement à la faute mentionnée au paragraphe 2 a) de la plainte, l'imposition d'une amende de 2 000 \$.

[10] Relativement à la faute mentionnée au paragraphe 2 b) de la plainte, l'imposition d'une amende de 4 000 \$.

[11] Elle termina en soulignant la gravité objective des fautes commises par l'intimé et en produisant au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[12] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en commentant l'affidavit de M. Robert Brunet (pièce D-1), l'affidavit de M. Laurier Pommerville (pièce D-3) et le rapport médical du Dr Suzanne Christie, neurologue (pièce D-2).

[13] Il insista ensuite pour souligner que les fautes de l'intimé ne consistaient pas en la transmission d'informations fausses ou trompeuses, mais plutôt en la suggestion de placements ne correspondant pas au profil d'investisseur de la cliente. Il indiqua qu'aucune forme de malveillance, de fourberie, ou de mauvaise foi ne devait lui être imputée.

[14] Il suggéra qu'il ne représentait aucun risque de récurrence puisqu'il avait choisi en janvier 2006 de ne pas renouveler son permis.

CD00-0624

PAGE : 5

[15] Il entreprit ensuite d'énumérer les « facteurs subjectifs » dont le comité devait à son avis tenir compte.

[16] Ainsi, il souligna la collaboration de l'intimé à l'enquête du syndic ainsi que sa décision de plaider coupable à chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[17] Il signala qu'il s'agissait d'une première plainte déontologique adressée à son client en quarante (40) ans d'exercice de la profession.

[18] Il expliqua que l'état de santé de ce dernier ne lui permettait plus de travailler. Il mentionna à cet effet qu'il était maintenant âgé de 63 ans et qu'il souffrait, selon le rapport médical produit au dossier, des débuts de la maladie d'Alzheimer.

[19] Il commenta ensuite sa situation financière qu'il qualifia de « précaire », soulignant qu'en août 2008, à l'âge de 65 ans, il allait cesser de retirer les bénéfices de l'assurance invalidité qui lui permettait actuellement de combler ses besoins courants. Il indiqua qu'outre son FEER, il ne pouvait compter sur aucun autre actif pour assurer ses frais de subsistance.

[20] Compte tenu de sa condition, il recommanda au comité de s'abstenir de le condamner au paiement d'une amende. Il suggéra qu'une ordonnance de radiation temporaire serait plus appropriée et préserverait le caractère d'exemplarité nécessaire à la sanction.

CD00-0624

PAGE : 6

[21] Il termina ses représentations en proposant qu'il soit dispensé du paiement des déboursés.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

#### **Chefs d'accusation numéros 1 et 2**

[22] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, alors qu'il conseillait à sa cliente de procéder à un placement de type « levier assuré », et qu'il lui faisait compléter une demande de prêt d'investissement de 50 000 \$ et une proposition de contrat visant le placement d'une somme de 75 000 \$ dans des fonds distincts ainsi que la souscription d'une proposition d'assurance-vie : a) du défaut de fournir à cette dernière les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des transactions qu'il lui faisait conclure et des risques inhérents à ces transactions et b) du défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne n'assurant pas que les transactions qu'il lui faisait conclure correspondent à ses objectifs de placement.

[23] Au moment de la commission des infractions l'intimé exerçait sa profession depuis quarante (40) ans et n'avait fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire.

[24] Il a collaboré avec les autorités de la Chambre en enregistrant un plaidoyer de culpabilité à chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[25] En reconnaissant ses fautes et en produisant un tel plaidoyer, l'intimé a évité à la plaignante des frais superflus et aux témoins éventuels une expérience quelquefois difficile.

CD00-0624

PAGE : 7

[26] Par ailleurs, les infractions en cause seraient plutôt attribuables à un comportement négligent qu'à une volonté de tromper. L'intimé n'aurait pas été animé d'une intention malveillante.

[27] Ceci dit, la plainte fait état de fautes déontologiques dont la gravité objective ne fait aucun doute. Lesdites fautes vont au cœur de la profession. En effet, avant de formuler une recommandation, le représentant doit s'assurer que celle-ci corresponde bien aux objectifs de placement de son client. Il doit aussi lui donner toutes les explications nécessaires à l'appréciation des transactions qu'il propose ainsi qu'à l'évaluation des risques inhérents à celles-ci.

[28] En l'espèce, le comportement de l'intimé dénote une absence de professionnalisme et une négligence tout à fait indigne d'un conseiller en sécurité financière.

[29] L'intimé s'est montré peu soucieux de l'intérêt de sa cliente et il a manqué à son devoir d'informer ainsi qu'à son devoir de conseil.

[30] De plus, agissant comme représentant de la cliente depuis 1980, un lien de confiance s'était vraisemblablement créé entre eux. Il a profité de celui-ci et a guidé à deux (2) reprises cette dernière vers des décisions peu conformes à ses intérêts. Elle en a subi une perte qu'elle a évaluée à environ 64 000 \$.

[31] Ainsi, si sur le premier chef le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ serait une sanction appropriée, sur le second

CD00-0624

PAGE : 8

chef, en présence d'une seconde infraction tout à fait semblable près d'un an plus tard, le comité est d'avis qu'une radiation temporaire pour une période de trois (3) mois serait plus justifiée.

[32] L'intimé ne détenant plus aucun certificat, il y aurait lieu à ce que la sanction de radiation ne commence à courir qu'à compter du moment de la réinscription de l'intimé, le cas échéant, auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[33] Par ailleurs, en terminant, le comité tient à confirmer que bien que la plaignante ait suggéré l'imposition de sanctions distinctes à l'égard de chacun des sous paragraphes mentionnés aux deux chefs d'accusation, il n'a pas cru devoir suivre sa recommandation.

[34] S'il est vrai que le *Code des professions* ne s'oppose pas à ce qu'une plainte puisse contenir à l'intérieur d'un même chef d'accusation, comme en l'espèce, des allégués de faits qui, pris isolément, pourraient constituer des infractions distinctes, le comité ne se croit pas pour autant dans l'obligation d'imposer une sanction particulière à l'égard de chacun des sous paragraphes a) et c) des chefs d'accusations 1 et 2. Il est plutôt d'avis que s'il doit conserver à l'esprit dans la détermination desdites sanctions, tel qu'il l'a fait, que l'intimé s'est rendu coupable des manquements mentionnés tant au sous-paragraphes a) qu'au sous-paragraphes c) de chacun desdits chefs, il lui est néanmoins suffisant, compte tenu de la structure de rédaction utilisée, d'imposer une seule sanction à l'égard de chacun des chefs d'accusation.

CD00-0624

PAGE : 9

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable desdits chefs d'accusation 1 et 2 de la plainte amendée;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

**Sur le chef d'accusation numéro 1**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

**Sur le chef d'accusation numéro 2**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à compter de la reprise de son droit de pratique et de l'émission d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement en conformité avec les dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0624

PAGE : 10

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet

M. ALBERT AUDET  
Membre du comité de discipline

(s) Yannik Hay

M<sup>me</sup> YANNIK HAY  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> François LeBel  
LANGLOIS KRONSTRÖM  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 juin 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0694

DATE : Le 1<sup>er</sup> novembre 2007

---

LE COMITÉ : Me Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Alain Côté, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>ME</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

C.

**M<sup>ME</sup> HUGUETTE GAUTHIER**, conseillère en sécurité financière  
Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR REQUÊTE DEMANDANT L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE RADIATION PROVISOIRE

---

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière se réunissait afin de procéder à l'audition d'une requête demandant l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire libellée comme suit :

1. Léna Thibault, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimée Huguette Gauthier, laquelle plainte comporte cinq (5) chefs d'accusation, copie de cette plainte étant annexée aux présentes sous la cote **R-1** pour valoir comme si ici récitée au long;
2. Léna Thibault, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière, a aussi déposé une plainte disciplinaire à l'encontre d'un des associés d'affaire de l'intimée depuis de très nombreuses années et son ex-conjoint, monsieur Richard Lanthier, laquelle plainte comporte quarante (40) chefs d'accusation, copie de cette plainte

CD00-0694

PAGE : 2

étant annexée aux présentes sous la cote **R-2** pour valoir comme si ici récitée au long;

3. Les gestes reprochés ont commencé, selon la connaissance qu'en a la syndic, le ou vers le mois de novembre 1994 et se sont poursuivis jusqu'à la première ordonnance de blocage du Bureau de révision en valeurs mobilières «BDRVM» en février 2007;
4. Les événements reprochés dans la plainte disciplinaire, et les circonstances de la perpétration des infractions, telles que révélées par l'enquête, démontrent un manque d'intégrité, d'indépendance professionnelle et de conflit d'intérêts flagrants entre les intérêts de la clientèle visée d'une part, et ses propres intérêts et ceux de personnes et sociétés qui lui sont liées d'autre part;
5. La gravité des gestes reprochés et leur caractère répétitif démontrent que la protection du public est en péril si l'intimée continue à exercer sa profession;
6. En effet, tel qu'il appert des plaintes R-1 et R-2, l'intimée Huguette Gauthier et Richard Lanthier, ont, au cours des 13 dernières années, à de très nombreuses reprises, de manière directe et indirecte, fait investir plusieurs de leurs clients et des clients du cabinet 177889 Canada Inc., antérieurement connu sous le nom «Les Services Financiers Polygone inc.» (**ci-après désigné «Polygone»**), et plus anciennement sous le nom «Les conseillers en assurance Pemp inc.», et «Les Agences Charron Ltée », des sommes très importantes dans des placements privés où ils avaient des intérêts directs ou indirects;
7. Tel qu'il appert du chef #3 de la plainte, à l'été 2006, l'intimée est personnellement intervenue auprès d'un investisseur, Yvan Poliquin, pour obtenir une somme d'argent substantielle et lui a fourni de l'information trompeuse et incomplète pour l'amener à investir, par l'entremise de son entreprise Robert Poliquin & Fils inc., une somme de 100 000\$ auprès de Gestion Guychar (Canada) inc. (**ci-après désignée «Guychar»**);
8. De plus, tel qu'il appert du chef # 6 de la plainte, en juin 2006, l'intimée avec la collaboration de Richard Lanthier ont recommandé à une cliente, Micheline Mac Dermott de souscrire une police d'assurance-vie universelle de 300 000\$ alors que cette dernière n'avait pas besoin d'une assurance-vie;
9. L'enquête du bureau du syndic a été menée par Venise Levesque, syndic adjoint par interim, avec la collaboration d'Alexandra Tonghioiu, enquêteur, sous la direction de la syndic Léna Thibault;
10. Les renseignements recueillis lors de l'enquête ont révélé la mise en place d'un *modus operandi* avec Guy Charron, un troisième partenaire d'affaires de très longue date, soit d'environ 30 ans, favorisant les intérêts personnels de l'intimée et de Richard Lanthier, de même que ceux de Guy Charron, de l'actuel conjoint de l'intimée, Gérald Turp et de sa société DTD Consultants inc., et plusieurs des sociétés contrôlées par Guy Charron, notamment *Guychar* et Gestion PEMP inc. (**ci-après désignée «PEMP»**);

CD00-0694

PAGE : 3

11. En toute connaissance de cause, par ses faits et gestes, l'intimée a permis, directement et indirectement, que l'argent d'investisseurs, soit illégalement investi auprès de *Guychar*, *PEMP*, ou Guy Charron personnellement;

**Droit d'exercice et cabinets auxquels étaient rattachés l'intimée, Richard Lanthier et Gérard Turp**

**i) Gestion Lagau inc.**

12. L'intimée a été admise comme sociétaire de l'Association des intermédiaires en assurance de personne du Québec le 1<sup>er</sup> octobre 1989; Elle exerce ses activités en assurance de personnes depuis ce temps;
13. Elle est présentement inscrite dans la discipline de l'assurance de personnes pour le compte du cabinet Gestion Lagau inc. ainsi que pour le compte de *Polygone* pour lequel elle est autorisée à agir depuis 1989;
14. L'intimée est le dirigeant responsable pour le cabinet Gestion Lagau inc. en plus d'en être co-actionnaire avec Richard Lanthier;
15. Gestion Lagau inc. a été constituée en 1983. L'adresse de son siège social est l'adresse du domicile de l'intimée, de Gérard Turp et de Richard Lanthier, soit le 1991, île-de-la-Visitation à Montréal;
16. Richard Lanthier a été inscrit dans la discipline de la planification financière pour le compte du cabinet Gestion Lagau inc. du 14 novembre 2006 au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Il a fait l'objet d'une suspension depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour non paiement de la cotisation à la Chambre de la sécurité financière;

**ii) Polygone**

17. Polygone détient une inscription de cabinet auprès de l'AMF depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999 sous le numéro 503 529;
18. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'intimée est présentement inscrite dans la discipline de l'assurance de personnes auprès de ce cabinet;
19. Cette société a par ailleurs été constituée en 1971;
20. Elle a été connue sous plusieurs noms, le plus récent étant 177889 Canada inc. depuis le 14 juin 2006, tant auprès du registre des entreprises qu'auprès de l'AMF comme cabinet;
21. De février 1998 au 14 juin 2006, elle utilisait principalement le nom de Services financiers Polygone inc.;

CD00-0694

PAGE : 4

22. À cette époque, l'un des représentants autorisés à agir pour le compte de «Les Services financiers Polygone inc.» était l'intimée;
  23. De février 1992 à février 1998, *Polygone* utilisait le nom de «Les conseillers en assurances PEMP inc.»./ PEMP Insurance Advisors Inc.;
  24. À cette époque, l'un des représentants autorisés à agir pour le cabinet était l'intimée;
  25. Antérieurement à 1992, Polygone utilisait le nom de «Les Agences Charron Ltée»;
  26. Selon le registre des entreprises, du mois de mars 1995 au mois d'avril 1999, *Polygone* utilisait également le nom «Le groupe Pemp inc.»;
  27. Guy Charron est le président et administrateur de *Polygone*; Il est également l'actionnaire de 3330575 Canada Inc. qui est actionnaire de *Polygone*;
  28. Polygone était à une certaine époque actionnaire de la société 177330 Canada Inc., connue sous le nom de «Gestion PEMP inc.»;
  29. Tel que l'enquête l'a révélé, l'intimée a signé des documents à titre de Vice-présidente administration de *Polygone*;
  30. De plus, l'intimée est l'une des signataires des comptes de banques de *Polygone* et 3330575 Canada Inc.;
  31. Pour sa part, Richard Lantier a également signé des documents à titre de Vice-président et utilisait une carte d'affaires où il associait, sur l'un des côtés, son nom à *Polygone* bien qu'il était inscrit dans la discipline de la planification financière à titre autonome entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 13 novembre 2006;
- iii) «Investissements BBA inc.» devenu «Gestion du patrimoine Tandem inc.» ; «Services financiers IForum inc.»; «Services d'investissement Quadrus Ltée»**
32. Richard Lanthier était inscrit à titre de représentant en épargne collective à compter du 2 novembre 2000 jusqu'au 9 mars 2007, d'abord pour le cabinet «Investissements BBA inc.» devenu «Gestion du patrimoine Tandem inc.» puis «Services financiers IForum inc.» puis «Services d'investissement Quadrus Ltée»;
  33. Gérald Turp était inscrit à titre de représentant en épargne collective à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 jusqu'à ce jour, d'abord pour le cabinet «Investissements BBA inc.» devenu «Gestion du patrimoine Tandem inc.» puis «Services financiers IForum inc.» puis «Services d'investissement Quadrus Ltée». Il est toujours inscrit à titre de représentant en épargne collective «Services d'investissement Quadrus Ltée»;

CD00-0694

PAGE : 5

**Le modus operandi utilisé par l'intimée avec ses partenaires d'affaires**

34. L'argent des investisseurs, tout comme une marge de crédit, servait à financer les activités de ces partenaires d'affaires, principalement par l'entremise de *PEMP*, de 1994 et 1998 puis, depuis environ l'an 2000, par l'entremise de *Guychar*;
35. Les investisseurs ont aussi remis directement des sommes d'argent à Richard Lanthier et/ou Guy Charron alors que des chèques ont été émis à leur ordre;
36. Entre 1994 et 1999, quelques billets et deux reconnaissances de dette ont été émis par *PEMP*, lesquels étaient signés par Richard Lanthier et/ou l'intimée à titre de Vice-présidente administration, notamment pour les investisseurs Bélanger, Provost et Poirier;
37. Gestion *PEMP* était l'un des noms utilisés par 177330 Canada inc., dont l'actionnaire était *Polygone*, et l'administrateur Guy Charron; *PEMP* a été radiée le 29 août 2001 selon le registre des entreprises;
38. Selon ce que l'enquête a révélé, les billets qui avaient été émis par *PEMP* ont, à leur échéance, été renouvelés auprès de *Guychar*;
39. *Guychar* est une société dont Guy Charron est le président, l'administrateur et l'unique actionnaire;
40. Les documents remis par les investisseurs démontrent que Richard Lanthier a signé des lettres à titre de Vice-président de *Guychar*, de même que plusieurs billets à terme;
41. L'intimée a, pour sa part, signé plusieurs chèques au nom de *Guychar*;
42. Ainsi, les clients de l'intimée, de Richard Lanthier et de *Polygone* étaient sollicités pour investir leur argent et on leur remettait des billets à terme émis soit par *PEMP*, *Guychar* ou Guy Charron personnellement;
43. L'enquête a aussi révélé que des billets n'ont pas toujours été remis aux investisseurs ou encore qu'ils étaient remis plusieurs mois après que les sommes d'argent ait été remises;
44. On leur représentait notamment qu'ils auraient de meilleurs taux d'intérêts que ceux offerts par les banques; que les sommes investies pouvaient être remboursées en tout temps, sans pénalité ou préavis; à certaines investisseurs, l'on représentait que l'argent était prêtée à de gros clients de *Polygone* dont l'identité devait demeurer secrète, l'emprunt devant être garanti par leurs propres portefeuilles de placement;
45. Seulement pour l'année 2006 et le début de l'année 2007, près de 20 investisseurs ont été sollicités pour investir de nouvelles sommes d'argent ou pour renouveler leurs investissements;

CD00-0694

PAGE : 6

46. Des chefs d'accusations ont été portés pour 16 investisseurs;
47. L'intimée et Richard Lanthier ont multiplié les représentations dans la deuxième moitié de l'année 2006 et au début de l'année 2007 auprès des investisseurs pour que ceux-ci investissent de nouvelles sommes importantes, renouvellent les placements à l'échéance ou avant leur terme, notamment auprès de Yvan Poliquin, Normand Desjardins, Pierre Nadeau, Jacqueline Archambault, Micheline Mac Dermott ;
48. Certains investisseurs auraient été sollicités alors qu'un projet de ces partenaires d'affaires, un projet immobilier au Vermont, était prétendument en cours de réalisation par l'entremise de la société 3965121 Canada inc.;
49. Guy Charron était administrateur de cette autre société et l'intimée était Vice-présidente finance et administration, secrétaire et signataire des comptes de banques de cette société;
50. Suivant les documents promotionnels remis à certains investisseurs, l'équipe de gestion de ce projet était formée de Guy Charron, gestionnaire principal , l'intimée, vice-présidente chez Polygone et Gérald Turp, gestionnaire de projet;
51. Les nouvelles sommes investies auprès *Guychar* ou auprès de Guy Charron avaient aussi pour but notamment de permettre à *Guychar* et Guy Charron de rencontrer leurs obligations à l'égard de certains investisseurs qui réclamaient leur argent, notamment suite aux demandes de l'investisseur Mathieu Lavoie L'Allier et de certains autres membres de sa famille en juillet 2006 et qui totalisaient plusieurs centaines de milliers de dollars;
52. Plus particulièrement, à l'été 2006, tel qu'il appert du chef #3 de la plainte, l'intimée a fait des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur auprès d'Yvan Poliquin afin que celui-ci investisse une somme importante auprès de *Guychar*;
53. De même, l'enquête a révélé qu'en décembre 2006, l'intimée a poursuivi ces mêmes représentations afin que Yvan Poliquin accepte de prolonger le terme de son placement;

#### **Implication de Huguette Gauthier dans les diverses sociétés de Guy Charron**

54. L'enquête a révélé que l'intimée était impliquée à plusieurs niveaux, tant auprès des investisseurs que des sociétés qu'elle administrait avec Guy Charron depuis de très nombreuses années;
55. Elle avait une connaissance approfondie de la provenance des fonds, de l'identité des investisseurs et des montants investis, des échéances des placements, des demandes de remboursement et de l'utilisation des sommes investies;

CD00-0694

PAGE : 7

56. L'enquête a ainsi révélé qu'elle s'occupait plus particulièrement de l'aspect administratif des sommes investies, notamment pour confirmer l'état de leurs investissements ou lorsqu'il y avait une demande de remboursement de la part de l'un des investisseurs;
57. En tant que signataire des comptes de *Guychar*, elle a signé certains chèques pour le paiement des intérêts de ces placements ou la remise des sommes investies ;
58. Par ailleurs, l'intimée a personnellement cautionné le remboursement de certains placements effectués auprès de *Guychar* ou de Guy Charron, tel que constaté sur les billets à terme émis, notamment à l'égard des investisseurs Micheline Mac Dermott, et Robert Poliquin & fils inc.;
59. Le ou vers le 22 novembre 1994, elle signait une reconnaissance de dette au nom de Gestion PEMP inc., à titre de Vice-présidente administration de cette société, notamment à l'égard de l'investisseur Chantal Provost;
60. Le ou vers le 16 août 2002, elle signait un certificat d'action catégorie «A» de la société 3965121 Canada inc., à titre de secrétaire de cette société;
61. Par ailleurs Gestion Lagau inc. a souscrit une police d'assurance #080306317 sur la vie de Guy Charron;
62. Le ou vers le 20 février 2004, un protocole d'entente a été signé entre Gestion Lagau inc., représenté par Richard Lanthier, et Mathieu Lavoie L'Allier afin d'inscrire le nom de Mathieu Lavoie L'Allier à titre de co-bénéficiaire sur cette police d'assurance #080306317 afin de lui offrir une forme de garantie additionnelle à l'égard de ses investissements;
63. De même, le ou vers le 16 décembre 2004, un protocole d'entente a été signé entre *Guychar*, représenté par Guy Charron et Gérard Poirier, l'intimée et Richard Lanthier, étant intervenu au nom de Gestion Lagau inc., afin d'inscrire le nom de Gérard Poirier à titre de bénéficiaire à la police d'assurance #080330663 sur la vie de Guy afin de lui offrir une forme de garantie supplémentaire à l'égard de ses investissements;

#### **Utilisation des sommes reçues des investisseurs**

64. Au cours des derniers mois de l'année 2006, plusieurs mouvements de fonds, pour plusieurs milliers de dollars, ont eu lieu entre les sociétés administrées par Guy Charron et l'intimée (notamment *Guychar*, *Polygone*, 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada inc.) et d'autre part, l'intimée, son conjoint Gérard Turp, DTD Consultants inc. (dont Gérard Turp et l'intimée sont actionnaires), ou Guy Charron;
65. Plus particulièrement, l'intimée a reçu personnellement 36 000\$ de *Guychar* en décembre 2006;

CD00-0694

PAGE : 8

66. L'intimée a également reçu 19 500\$ de la société 3965121 Canada inc. en septembre 2006;
67. À l'automne 2006, son conjoint Gérald Turp a reçu personnellement 100 540\$ des sociétés *Guychar* et 3965121 Canada inc.;
68. De même seulement pour la période de l'automne 2006, la société DTD Consultant inc., appartenant à l'intimée et son conjoint, a reçu 218 250 \$, soit 27 750 \$ de *Guychar*, 73 000 \$ de la société 3330575 Canada inc. (l'actionnaire de *Polygone*) et 117 500\$ de la société 3965121 Canada inc.;

#### **L'ordonnance de blocage par le BDRVM**

69. Une enquête a été instituée par l'Autorité des marchés en regard des activités de l'intimée et ses partenaires d'affaires, notamment à l'égard des événements reprochés dans les plaintes disciplinaires R-1 et R-2, et à compter du 27 février 2007, des ordonnances de blocages ont été prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après «BDRVM»), notamment
- a. des ordonnances de blocage des comptes bancaires de l'intimée, de Richard Lanthier, de *Polygone*, Guy Charron, *Guychar*, 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et DTD Consultants inc.
  - b. des ordonnances de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens que l'intimée a en sa possession, notamment dans ses comptes de banques;
  - c. une ordonnance interdisant à l'intimée toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de *Guychar*, Guy Charron et Richard Lanthier;
  - d. une ordonnance interdisant à l'intimée d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini par l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
70. Les actifs de Huguette Gauthier sont donc gelés et elle ne peut s'en départir;

#### **Le risque pour la protection du public**

71. Les gestes reprochés ont commencé, selon la connaissance qu'en a la syndic, le ou vers le mois de novembre 1994 et se sont poursuivis jusqu'à la première ordonnance de blocage du BDRVM en février 2007;
72. Tel que mentionné précédemment, l'intimée et Richard Lanthier ont multiplié les représentations dans la deuxième moitié de l'année 2006 et au début de l'année 2007 auprès des investisseurs pour que ceux-ci investissent de nouvelles sommes importantes, renouvellent les placements à l'échéance ou avant leur terme, notamment auprès de Yvan Poliquin, Normand Desjardins, Pierre Nadeau, Jacqueline Archambault, Micheline Mac Dermott ;

CD00-0694

PAGE : 9

73. Notamment, le billet de Jacqueline Archambault, qui venait à échéance le 27 mars 2007, a été renouvelé au montant de 174 920\$ dès 16 février 2007;
74. Tel que mentionné précédemment, le chef #3 démontrent qu'en juin 2006, l'intimée et Richard Lanthier ont sollicité une cliente et l'ont fortement incité à souscrire une police d'assurance universelle de 300 000,00\$ alors que la cliente n'avait pas un réel besoin d'assurance;
75. Malgré l'intervention du bureau du syndic auprès de Richard Lanthier au début mai 2006, et la signature d'un engagement volontaire de sa part, suite à une enquête pourtant sur un seul consommateur, c'est en toute connaissance de cause que l'intimée et ses partenaires d'affaires ont continué et même multiplié les gestes reprochés dans les plaintes R-1 et R-2;
76. L'intimée est toujours titulaire d'un certificat en assurance de personnes et est autorisée à agir pour les cabinets Gestion Lagau inc. ainsi que pour *Polygone*;
77. Elle est nommée dirigeante responsable du cabinet Gestion Lagau inc. et la seule représentante présentement rattachée aux deux cabinets;
78. L'enquête a pu substantiellement être complétée en octobre 2007;
79. Au moment de déposer la présente requête en radiation provisoire et la plainte disciplinaire contre l'intimée, le bureau du syndic continue à recevoir de nouvelles demandes d'enquête d'investisseurs ayant souscrit des billets à terme auprès de *Guychar* et/ou Guy Charron dans les circonstances similaires à celles décrites par la présente requête;
80. Les événements reprochés dans la plainte disciplinaire, et les circonstances ci-dessus décrites qui révèlent un manque d'intégrité, d'indépendance professionnelle et de conflit d'intérêt démontrent le risque important que présente l'intimée pour la protection du public si elle continue à exercer sa profession;

[2] Dès le début de l'audition, la procureure de la syndic a soumis au comité que des discussions étaient intervenues avec l'intimée et son procureur à la suite desquelles, l'intimée s'est engagée à déposer son certificat portant le numéro 114 012 dès ce jour, à la secrétaire du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et à ne pas pratiquer dans aucune des disciplines pour lesquelles une certification pour l'Autorité des marchés financiers est requises, et ce jusqu'à jugement final soit rendu contre elle dans le présent dossier.

CD00-0694

PAGE : 10

[3] De plus, l'engagement de l'intimée prévoit qu'advenant le cas où l'intimée pratiquait sans droit dans l'une des disciplines pour lesquelles une certification est requise ou requérait l'émission d'un nouveau certificat, la Syndic pourra représenter la requête demandant l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire et que par conséquent, elle renonce par son engagement à s'opposer au délai qui aura couru entre la date de son engagement et la date à laquelle une telle requête serait à nouveau présentée.

[4] La procureure de la plaignante s'est déclarée satisfaite de cet engagement, estimant que ce dernier répondait au souci de sa cliente d'assurer la protection du public.

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[5] CONSIDÉRANT que l'engagement de l'intimée apparaît juste et raisonnable dans les circonstances pour satisfaire la protection du public en attendant la décision sur le mérite de la plainte.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**DONNE ACTE** à l'engagement de l'intimée décrit plus amplement à la pièce RI-1, laquelle fait partie intégrante de la présente décision, et où l'intimée s'engage, entre autres, à déposer son certificat de pratique portant le numéro 114 012, qui a été déposé, séance tenante sous la cote RI-2, l'intimée s'engageant également à ne pas

CD00-0694

PAGE : 11

pratiquer dans aucune des disciplines pour lesquelles une certification de l'Autorité des marchés financiers est requise et ce jusqu'à jugement final soit rendu contre elle dans le présent dossier ;

**ACCUEILLE** la remise sine die de la requête demandant l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire.

**LE TOUT** avec dépens à suivre.

(s) Janine Kean  
M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Ginette Racine  
M<sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté  
M. Alain Côté, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

Me Johanne Pinsonnault  
Procureure de la partie plaignante

Me Patrick Ouellet  
WOODS & ASSOCIÉS  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 1<sup>er</sup> novembre 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

CD00-0694

PAGE : 12

**Madame Huguette Gauthier**  
**1991, rue Île-de-la-Visitation**  
**Montréal (Québec)**  
**H2B 1Z4**

Je, soussignée, Huguette Gauthier, représentante en sécurité financière, retourne ce jour mon certificat attestant de mon droit de pratique et portant le numéro 114012 et prends l'engagement de ne pratiquer dans aucune des disciplines pour lesquelles une certification de l'Autorité des marchés financiers est requise, et ce, d'ici à ce que jugement final soit rendu sur la plainte logée contre moi par la syndic de la Chambre de la sécurité financière, Léna Thibault, dans le dossier portant le numéro CD00-0694.

Il est entendu que, si je devais soit pratiquer sans droit dans l'une des disciplines pour lesquelles une telle certification est requise ou soit requérir l'émission d'un nouveau certificat, la syndic pourra représenter la *Requête demandant l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire* et que, en aucun cas, je n'opposerai à la syndic le délai qui aura couru entre la date du présent engagement et la date où une telle requête serait à nouveau présentée.

Ce 31 octobre 2007

(s) Huguette Gauthier

\_\_\_\_\_  
**Huguette Gauthier**

(s) Carole Huet

\_\_\_\_\_  
Carole Huet , témoin

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



CD-00-0694 et CD-00-0695

PAGE : 2

**Prétentions des parties**

[3] Les arguments de la plaignante portent principalement sur le fait qu'il y a connexité des faits dans les deux plaintes, que la divulgation de la preuve et la preuve documentaire à déposer sont les mêmes. Aussi en plus d'impliquer les mêmes consommateurs, sauf un de plus dans le dossier de M. Lanthier, leurs témoignages devraient être essentiellement identiques pour les deux dossiers.

[4] Pour sa part, le procureur des deux intimés, bien que reconnaissant que les faits sous-jacents aux deux plaintes soient connexes, soulève qu'il serait injuste pour sa cliente Mme Gauthier de joindre l'audition des deux plaintes car les faits reprochés à celle-ci présentent une gravité objective moins sérieuse que ceux reprochés à l'intimé Lanthier et par conséquent devraient, si prouvés, entraîner des sanctions moins sévères.

[5] Par ailleurs, il ajoute ne pas s'objecter à ce que ce soit le même comité de discipline qui soit désigné pour les deux dossiers afin de réduire le temps nécessaire à la compréhension et étude des témoignages et preuve documentaire mais dans le cadre de deux instances séparées. Il ne s'objecte pas non plus à ce que la preuve puisse être versée dans l'autre instance, suggérant que la plainte portée à l'égard de M. Lanthier soit entendue en premier lieu.

**Analyse**

[6] L'article 271 du Code de procédure civile du Québec se lit comme suit :

**271.** Le tribunal peut en outre ordonner que plusieurs actions portées devant lui, impliquant ou non les mêmes personnes, soient instruites en même temps et jugées sur la

CD-00-0694 et CD-00-0695

PAGE : 3

même preuve ; il peut également ordonner que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre ou que l'une soit instruite et jugée la première, les autres étant suspendues jusque là.

(...)

[7] L'examen des plaintes révèle qu'elles portent principalement sur la participation des intimés à la souscription de placements pour les mêmes consommateurs auprès d'une même compagnie ou d'un même individu. Ceci démontre qu'il y a un lien étroit entre les faits à l'origine de ces deux litiges justifiant qu'ils soient instruits en même temps et jugé sur la même preuve.

[8] Les intimés ne subiront pas de préjudice d'autant plus qu'ils ont retenu le même procureur.

[9] Tel que le juge Bernard Godbout de la Cour supérieure déclarait au sujet de l'application de l'article 271 Cpc au paragraphe 13 de son analyse dans *Kennedy c Centre de crise de Québec inc.*,<sup>1</sup> :

«Ce qui doit être pris en considération, ce ne sont pas les conclusions recherchées par l'un et l'autre des recours, non plus que leur fondement juridique, mais bien la connexité qu'il peut y avoir entre les faits à l'origine de ces actions de façon telle qu'elles puissent être *«instruites en même temps et jugées sur la même preuve»*.»

[10] Il serait contre les principes d'une saine gestion d'obliger la tenue de deux (2) auditions. Ceci irait à l'encontre des intérêts de la justice et des parties en augmentant les coûts, sans oublier les déplacements pour deux (2) procès à des périodes différentes.

---

<sup>1</sup> 200-05-017608-022 rendue le 29 septembre 2003

CD-00-0694 et CD-00-0695

PAGE : 4

**POUR CES MOTIFS, la présidente du comité :**

**ACCUEILLE** la requête pour réunion de plaintes disciplinaires de Mme Léna Thibault es qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière;

**ORDONNE** la réunion des dossiers portant les numéros CDOO-O694 et CDOO-O695 pour que les deux (2) plaintes soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve;

Le tout frais à suivre

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

Me Johanne Pinsonneault  
Procureure de la partie plaignante

Me Richard Vachon  
WOODS  
Procureur des intimés

Date d'audience : 12 février 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



CD00-0618

PAGE : 2

le 24 février 2000, a omis de fournir à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, soit la description du produit comme tel et son intérêt à y souscrire, contrevenant ainsi à l'article 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;

3. À Buckingham, le ou vers le 2 décembre 1999, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à une police d'assurance-vie no 002989739 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 400,000\$ et ayant pris effet le 24 février 2000, a omis de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente, en lui recommandant un produit qui ne lui convenait pas, contrevenant ainsi aux articles 12 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;
4. À Buckingham, le ou vers le 30 décembre 1999, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier au régime d'épargne-retraite no 70019458 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour lequel un avenant a été établi en date du 25 janvier 2000, a omis de fournir à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait puisqu'il n'a pas donné d'explications relativement à la rente certaine mensuelle de 6980,48\$ qu'elle recevrait pendant 3 ans alors que celles-ci auraient été nécessaires afin de comprendre l'intérêt de faire un dépôt initial de 230 000,00\$, contrevenant ainsi à l'article 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;
5. À Buckingham, le ou vers le 12 mai 2000, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie no 0438699953 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 1 000 000\$ et ayant pris effet le 12 juillet 2000, a omis d'effectuer une analyse de besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;
6. À Buckingham, le ou vers le 12 mai 2000, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie no 0438699953 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 1 000 000\$ et ayant pris effet le 12 juillet 2000, a omis de fournir à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, soit en ce qui a trait au dépôt de 600 000,00\$ alors qu'uniquement une prime annuelle minimale de 30 309,96\$ était exigée et de plus, en ce qui a trait aux caractéristiques particulières du produit, sa cliente ayant subi une perte en capital de 67 764,30\$, contrevenant ainsi à l'article 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;
7. À Buckingham, le ou vers le 12 mai 2000, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire, sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie universelle no 0438699953 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 1 000 000\$ et ayant pris effet le 12 juillet 2000, a omis de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente en la faisant déposer dans ladite police une somme de 600 000,00\$ alors qu'une prime annuelle de 30 309,96\$ était suffisante et réalisant ainsi une commission de 22 293,09\$ et de plus, elle subit une perte en capital de 67 764,30\$, contrevenant donc aux articles 12 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;

CD00-0618

PAGE : 3

8. À Val-des-Bois, le ou vers le 18 avril 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie universelle no 0440549381 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 500 000\$ et ayant pris effet le 15 mai 2002, a omis d'effectuer une analyse de besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;
9. À Val-des-Bois, le ou vers le 18 avril 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie universelle no 0440549381 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 500 000\$ et ayant pris effet le 15 mai 2002 en remplacement des polices d'assurance numéros 002384576, 002989739 de MFQ Vie, corporation d'assurance et 043869953 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 100 000\$, 400 000\$ et 1 000 000\$ respectivement et ayant pris effet le 29 septembre 1993, 24 février 2000 et 12 juillet 2000 respectivement, a omis de fournir à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, soit pour justifier le remplacement de polices qu'il effectuait par la vente de celle-ci et pour expliquer la baisse du capital assuré et, ne favorisant pas le maintien en vigueur desdites polices, contrevenant ainsi à l'article 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;
10. À Val-des-Bois, le ou vers le 18 avril 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie universelle no 0440549381 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 500 000\$ et ayant pris effet le 15 mai 2002 en remplacement des polices d'assurance numéros 002384576, 002989739 de MFQ Vie, corporation d'assurance et 043869953 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 100 000\$, 400 000\$ et 1 000 000\$ respectivement et ayant pris effet le 29 septembre 1993, 24 février 2000 et 12 juillet 2000 respectivement, a omis de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente en lui faisant réduire le capital assuré de 1 500 000,00\$ à 500 000,00\$ et touchant néanmoins une commission de première année de 5 335,23\$, contrevenant ainsi aux articles 12 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;
11. À Val-des-Bois, le ou vers le 18 avril 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie universelle no 0440549381 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 500 000\$ et ayant pris effet le 15 mai 2002 en remplacement des polices d'assurance numéros 002384576, 002989739 de MFQ Vie, corporation d'assurance et 043869953 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 100 000\$, 400 000\$ et 1 000 000\$ respectivement et ayant pris effet le 29 septembre 1993, 24 février 2000 et 12 juillet 2000 respectivement, a omis de fournir à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, soit l'intention de remplacer les polices d'assurance déjà en vigueur par celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;
12. À Val-des-Bois, le ou vers le 18 avril 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie universelle no 0440549381 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 500 000\$ et ayant pris effet le 15 mai 2002, a omis notamment de remplir le préavis de remplacement des polices d'assurance numéros 002384576, 002989739 de MFQ Vie, corporation d'assurance et 043869953 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 100 000\$, 400 000\$ et 1 000 000\$

CD00-0618

PAGE : 4

respectivement et ayant pris effet le 29 septembre 1993, 24 février 2000 et 12 juillet 2000 respectivement, contrevenant ainsi aux articles 18 et 22 (2)(3)(4)(5) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;

13. À Gatineau, le ou vers le 12 septembre 2003, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie no 003283447 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 200 000\$ et ayant pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2003, a omis d'effectuer une analyse de besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;
14. À Gatineau, le ou vers le 12 septembre 2003, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie no 003283447 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 200 000\$ et ayant pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2003 en remplacement de la police d'assurance no 0440549381 de l'Industrielle Alliance pour un capital assuré de 500 000\$ et ayant pris effet le 15 mai 2002 a omis de fournir à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, soit la description du produit comme tel et de son intérêt à y souscrire et, ne favorisant pas le maintien en vigueur de ladite police, contrevenant ainsi à l'article 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;
15. À Gatineau, le ou vers le 12 septembre 2003, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie no 003283447 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 200 000\$ et ayant pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2003 en remplacement de la police d'assurance no 0440549381 de l'Industrielle Alliance pour un capital assuré de 500 000\$ et ayant pris effet le 15 mai 2002, a omis de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente, en lui recommandant un produit qui ne lui convenait pas, contrevenant ainsi aux articles 12 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;
16. À Gatineau, le ou vers le 12 septembre 2003, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie no 003283447 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 200 000\$ et ayant pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2003 en remplacement de la police d'assurance no 0440549381 de l'Industrielle Alliance pour un capital assuré de 500 000\$ et ayant pris effet le 15 mai 2002, a omis de fournir à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, soit l'intention de remplacer une police d'assurance déjà en vigueur par celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;
17. À Gatineau, le ou vers le 12 septembre 2003, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie no 003283447 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 200 000\$ et ayant pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2003, a notamment omis de remplir le préavis de remplacement de la police d'assurance no 0440549381 de l'Industrielle Alliance pour un capital assuré de 500 000\$ et ayant pris effet le 15 mai 2002, contrevenant ainsi aux articles 18 et 22(2)(3)(4)(5) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;
18. À Buckingham, Val-des-Bois et Gatineau, entre le mois de décembre 1999 et le 12 septembre 2003, l'intimé Pierre Berry, lors de la souscription des polices d'assurance, a, de façon générale, priorisé ses intérêts personnels à ceux de sa cliente Anne-Marie

CD00-0618

PAGE : 5

Bouladier en lui faisant souscrire jusqu'à 2 000 000,00\$ d'assurance-vie sans tenir compte de ses véritables besoins mais tout en touchant plus de 50 000,00\$ en commissions de première année, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 12 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;

**Assuré : Gérald Spencer**

19. À Buckingham, le ou vers le 2 décembre 1999, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance no 002989655 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 100 000\$ sur la vie de son conjoint Gérald Spencer et ayant pris effet le 24 février 2000, a omis d'effectuer une analyse de besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;
20. À Hull, le ou vers le 22 octobre 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance no 00441006268 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 100 000\$ sur la vie de son conjoint Gérald Spencer et ayant pris effet le 8 novembre 2002, a omis d'effectuer une analyse de besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;
21. À Hull, le ou vers le 22 octobre 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance no 00441006268 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 100 000\$ sur la vie de son conjoint Gérald Spencer et ayant pris effet le 8 novembre 2002 en remplacement de la police d'assurance no 002989655 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 100 000\$ et ayant pris effet le 24 février 2000, a omis de fournir à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, soit l'intention de remplacer une police d'assurance déjà en vigueur par celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;
22. À Hull, le ou vers le 22 octobre 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance no 00441006268 de l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie pour un capital assuré de 100 000\$ sur la vie de son conjoint Gérald Spencer et ayant pris effet le 8 novembre 2002, a notamment omis de remplir le préavis de remplacement de la police d'assurance no 002989655 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 100 000\$ et ayant pris effet le 24 février 2000, contrevenant ainsi aux articles 18 et 22(2)(3)(4)(5) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3 ;

**Assuré : Steve Lavigne**

23. À Buckingham, le ou vers le 2 décembre 1999, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance no 002989663 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 25 000\$ sur la vie de son petit-fils Steve Lavigne et ayant pris effet le 24 février 2000, a omis d'effectuer une analyse de besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;

**Assuré : Danny Bouladier**

CD00-0618

PAGE : 6

24. À Buckingham, le ou vers le 2 décembre 1999, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance no 002989671 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 25 000\$ sur la vie de son petit-fils Danny Bouladier et ayant pris effet le 24 février 2000, a omis d'effectuer une analyse de besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;

**Assuré : Jason Bouladier**

25. À Buckingham, le ou vers le 2 décembre 1999, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance no 002989689 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 25 000\$ sur la vie de son petit-fils Jason Bouladier et ayant pris effet le 24 février 2000, a omis d'effectuer une analyse de besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;

**Assurée : Jessica Bouladier**

26. À Buckingham, le ou vers le 2 décembre 1999, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance no 002989697 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 25 000\$ sur la vie de sa petite-fille Jessica Bouladier et ayant pris effet le 24 février 2000, a omis d'effectuer une analyse de besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;

**Assuré : Michel Bouladier**

27. À Buckingham, le ou vers le 2 décembre 1999, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance no 002989705 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 25 000\$ sur la vie de son petit-fils Michel Bouladier et ayant pris effet le 24 février 2000, a omis d'effectuer une analyse de besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;

**Assurée : Kathleen Bouladier**

28. À Buckingham, le ou vers le 2 décembre 1999, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance no 002989721 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 200 000\$ sur la vie de sa fille Kathleen Bouladier et ayant pris effet le 24 février 2000, a omis d'effectuer une analyse de besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;

**Assuré : Sylvain Lavigne**

29. À Buckingham, le ou vers le 2 décembre 1999, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance no 002989713 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 200 000\$ sur la vie de son gendre Sylvain Lavigne et ayant pris effet le 24 février 2000, a omis d'effectuer une analyse de

CD00-0618

PAGE : 7

besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;

**Assurés : Kathleen Bouladier et Sylvain Lavigne**

30. À Hull, le ou vers le 26 novembre 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie no 0441097069 de l'Industrielle Alliance pour un capital assuré de 200 000\$, pour chacun des deux assurés soit, Sylvain Lavigne et Kathkleen Bouladier et, ayant pris effet le 24 mars 2003, a omis d'effectuer une analyse de besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;
31. À Hull, le ou vers le 26 novembre 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie no 0441097069 de l'Industrielle Alliance pour un capital assuré de 200 000\$ pour chacun des deux assurés soit Sylvain Lavigne et Kathleen Bouladier et ayant pris effet le 24 mars 2003 en remplacement des polices d'assurance no 002989721 et no 002989713 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 200 000\$ chacune et ayant pris effet le 24 février 2000, a omis de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente et de favoriser le maintien des desdites polices d'assurance en les faisant remplacer par ladite police no 0441097069 lui générant une commission de 1 628,93\$ alors que des commissions de 2 018,25\$ et de 2 401,65\$ lui avait déjà été payées en 2000, contrevenant ainsi aux articles 12 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01 et à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;
32. À Hull, le ou vers le 26 novembre 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie no 0441097069 de l'Industrielle Alliance pour un capital assuré de 200 000\$ pour chacun des deux assurés soit, Sylvain Lavigne et Kathleen Bouladier et, ayant pris effet le 24 mars 2003, a notamment omis de remplir le préavis de remplacement de la police d'assurance numéro 002989721 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 200 000\$ et ayant pris effet le 24 février 2000, contrevenant ainsi aux articles 18 et 22(2)(3)(4)(5) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;
33. À Hull, le ou vers le 26 novembre 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne-Marie Bouladier à la police d'assurance-vie no 0441097069 de l'Industrielle Alliance pour un capital assuré de 200 000\$ pour chacun des deux assurés soit, Sylvain Lavigne et Kathleen Bouladier et, ayant pris effet le 24 mars 2003 en remplacement des polices d'assurance numéro 002989721 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 200 000\$ et ayant pris effet le 24 février 2000 et no 002989713 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 200 000\$ et ayant pris effet le 24 février 2000, a omis de fournir à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, soit l'intention de remplacer des polices d'assurance déjà en vigueur par celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;

**Assurée : Helen Morin Charbonneau**

34. À Val-des-Bois, le ou vers le 18 avril 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Helen Morin Charbonneau à la police d'assurance-vie no 003194958 de MFQ Vie, corporation d'assurance pour un capital assuré de 425 000\$ et ayant pris effet 2 juin 2002, a omis d'effectuer une analyse de besoins de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*,

CD00-0618

PAGE : 8

L.R.Q., c. D-9.2 et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, c. D-9.2, r. 1.3;

35. À Gatineau, le ou vers le 14 juin 2002, l'intimé Pierre Berry, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Helen Morin Charbonneau à un régime d'épargne-retraite numéro 500922299 de La Capitale, assureur de l'administration publique Inc. pour lequel un avenant a été établi le 22 juillet 2002, a omis de fournir à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, puisqu'il n'a pas donné d'explications relativement à la rente mensuelle de 1471,55\$ qu'elle recevrait pendant 3 ans alors que celles-ci auraient été nécessaires afin de comprendre l'intérêt de faire un dépôt initial de 50 000,00\$, contrevenant ainsi à l'article 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01;

[2] Dès le début de l'audition du 8 novembre 2007, le procureur de l'intimé informa le comité que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur les chefs d'accusation 1, 5, 8, 11,12, 13, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33 et 34.

[3] Ces chefs avaient trait à l'absence d'analyse de besoins des clients, du défaut de fournir à l'assureur les renseignements d'usage comme l'intention de remplacement et enfin l'obligation de remplir un préavis de remplacement exigé.

[4] Pour sa part, le procureur de la plaignante informa le comité qu'il désirait, au motif de défaut de preuve, retirer les autres chefs d'accusation, soit les chefs 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 14, 15, 18, 31 et 35.

## **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[5] Aucune des parties ne fit entendre de témoins.

[6] Quant aux sanctions à être imposées, les parties informèrent le comité qu'elles entendaient soumettre des recommandations communes s'appuyant sur des décisions rendues au sujet d'infractions de même nature par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dont copie ont été déposées devant le comité. Ces recommandations se résument comme suit:

CD00-0618

PAGE : 9

**A) Pour les chefs d'absence d'analyse de besoins (16)**

Pour le chef 1, commis le 2 octobre 1999, une amende de 2 500 \$;

Pour chacun des chefs 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30, une réprimande, ces chefs étant de même nature et commis à la même date que le chef 1;

Pour le chef 5, commis le 12 mai 2000, une amende de 2 500 \$;

Pour le chef 8, commis le 18 avril 2002, une amende de 2 500 \$;

Pour chacun des chefs 13 et 34, une réprimande, ces chefs étant de même nature et commis à la même date que le chef 8 ;

Pour le chef 20, commis le 22 octobre 2002, une amende de 2 500 \$

Pour le chef 21, une réprimande, ce chef étant de même nature et commis à la même date que le chef 20;

**B) Défaut de fournir à l'assureur les renseignements d'usage, soit l'intention de remplacer (4)**

Pour chacun des chefs 11, 21, 33 et 16, une amende de 2 000 \$;

**C) Préavis de remplacement de police d'assurance (4)**

Pour chacun des chefs 12, 22, 32 et 17, une amende de 1 500 \$;

Ces amendes totalisent la somme de vingt-quatre mille dollars (24 000 \$)

[7] Les parties nous indiquèrent que l'intimé consentait également à être condamné au paiement des déboursés comprenant les frais d'enregistrement.

CD00-0618

PAGE : 10

[8] L'intimé, par l'entremise de son procureur, a demandé au comité un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes proposant pour les six (6) premiers mois un versement mensuel de 1 500 \$ et un montant mensuel de 2 500 \$ pour les six autres mois, le tout débutant le 30<sup>e</sup> jour de la signification de la décision.

[9] Au soutien de cette demande, un document manuscrit exposant sommairement les revenus et les principales dépenses de l'intimé a été déposé de consentement sous la cote SI-1. Le procureur de l'intimé a soumis que ce délai était nécessaire pour ne pas rendre la pratique de son client vulnérable compte tenu de sa capacité de payer et qu'il doit faire face, entre autres, au versement d'une pension alimentaire au bénéfice de ses enfants nés d'une union précédente. Il ajouta que le plaidoyer de culpabilité enregistré par son client et son consentement au versement des amendes proposées démontraient que l'intimé avait bien compris la portée de ses actes.

[10] Devant ces recommandations communes, la plaignante s'est déclarée satisfaite de l'impact qu'aurait la décision sur culpabilité et sanction sur l'intimé.

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[11] Le comité est d'avis, après avoir procédé à l'étude de la preuve testimoniale entendue lors des deux premières journées d'enquête et procédé à l'analyse de la preuve documentaire qu'il ne fait aucun doute que dans les circonstances, il y a lieu de déclarer l'intimé coupable des infractions sur lesquelles il a enregistré un plaidoyer de culpabilité et d'accorder la demande de retrait des autres chefs présentée par le procureur de la plaignante.

CD00-0618

PAGE : 11

[12] Quant aux propositions conjointes sur la sanction, le comité est aussi d'avis qu'elles paraissent justes et appropriées dans les circonstances et qu'il n'existe pas de motif sérieux qui justifierait de s'en dissocier.

[13] De plus, il est opportun de mentionner qu'aucune preuve d'antécédent n'a été présentée.

[14] Il est indéniable que l'intimé doit pouvoir continuer de travailler afin de rembourser les amendes et subvenir aux besoins des siens. C'est pourquoi le comité est d'avis que le délai proposé pour le paiement est raisonnable eu égard à l'imposition du montant global de 24 000 \$ d'amendes.

[15] Le comité estime devant la situation décrite que l'ensemble des recommandations faites par les parties est adapté aux infractions reprochées et que le résultat des sanctions respecte le principe de la globalité.

[16] L'intimé sera aussi condamné au paiement des déboursés et frais d'enregistrement.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1, 5, 8, 11,12, 13, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33 et 34 et **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui y sont décrites ;

**PREND** acte de la demande de retrait de la plaignante des chefs d'accusation numéros 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 14, 15, 18, 31 et 35 et **AUTORISE** le retrait de ceux-ci.

CD00-0618

PAGE : 12

**ET STATUANT SUR LA SANCTION**

**CONDAMNE** l'intimé à une amende de 2 500 \$ pour chacun des chefs 1, 5, 8 et 20 de la plainte, représentant la somme de 10 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé à une amende de 2 000 \$ pour chacun des chefs 11, 16, 21 et 33 représentant la somme de 8 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1 500 \$ pour chacun des chefs 12, 17, 22 et 32, représentant la somme de 6 000 \$;

**IMPOSE** à l'intimé, une réprimande pour chacun des chefs 13, 19, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 34.

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des dites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuel de 1 500 \$ pour les six (6) premiers mois et d'un versement mensuel de 2 500 \$ pour les six autres mois, le tout devant débiter le 30<sup>ième</sup> jour de la signification de la décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0618

PAGE : 13

(s) Janine Kean  
M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente suppléante du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard  
M<sup>me</sup> Gisèle Balthazard A.V.A  
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Beaugrand  
M. Pierre Beaugrand, A.V.A  
Membre du comité de discipline

Me René Vallerand  
DONATI, MAISONNEUVE  
Procureur de la partie plaignante

Me Daniel Beauchamp  
BEAUCHAMP, MINEAULT.  
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 16 et 17 octobre et 8 novembre 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0576

DATE : 21 novembre 2007

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>e</sup> MICHELINE RIOUX**, en sa qualité de syndic  
Partie plaignante

c.

**M. LUC DAoust**, conseiller en sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 31 mai 2007, aux bureaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

#### LA PREUVE

[2] Alors que la plaignante déposa en preuve deux (2) décisions antérieures du comité liées aux agissements passés de l'intimé, ce dernier ne fit aucune preuve.

CD00-0576

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[3] La plaignante, par l'entremise de son procureur entreprit ses représentations en rappelant au comité les conclusions auxquelles il en était arrivé lors de sa décision sur culpabilité.

[4] Elle insista ensuite sur la gravité objective de l'infraction commise et sur les conséquences sérieuses liées à la faute et à la façon de faire de l'intimé.

[5] Elle souligna à cet effet que la question de « l'assurabilité » du consommateur était au cœur de l'exercice de la profession.

[6] Puis, s'appuyant sur trois (3) décisions antérieures du comité qu'elle commenta et où à son avis la nature de l'infraction était sensiblement la même que celle reprochée à l'intimé, elle suggéra d'imposer à ce dernier, à titre de sanction, une radiation temporaire de trois (3) mois « assortie » d'une amende de 1 500 \$.

[7] Elle termina ses représentations en ajoutant qu'elle ne voyait en l'espèce aucune raison pouvant justifier le comité de déroger aux règles habituelles relatives à la publication de la décision et au paiement des déboursés.

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[8] Le procureur de l'intimé débuta en invoquant le contexte factuel rattaché au dossier.

[9] Sans tenter de disculper l'intimé, il insista sur le fait que les informations transmises par la cliente avaient vraisemblablement comporté, à tout le moins à son point de vue, une bonne part d'ambiguïté.

CD00-0576

PAGE : 3

[10] Invoquant ensuite qu'il se voyait mal énoncer une suggestion relativement à la sanction, il mentionna néanmoins qu'une radiation de trois (3) mois lui apparaissait une sanction trop sévère.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[11] Au plan des facteurs atténuants au dossier, il faut souligner que l'intimé, lors de l'audition au mérite, a admis candidement et sans détour son absence de souvenir de la rencontre avec sa cliente.

[12] Également et sans minimiser pour autant la responsabilité de l'intimé, il nous faut garder à l'esprit, tel qu'il a été noté au paragraphe 24 de notre décision sur culpabilité, qu'il est possible que la cliente ait transmis l'information en cause « en en minimisant l'impact ou sans y accorder beaucoup d'importance ».

[13] Mais hormis ces deux (2) éléments, ce que l'on retrouve en cette affaire ce sont plutôt des facteurs aggravants.

[14] D'abord, le 23 mai 2001, l'intimé, à la suite de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, a été sanctionné par notre comité sur deux (2) chefs d'accusation qui lui reprochaient, lors de la souscription d'une proposition pour l'émission d'une police d'assurance invalidité, le défaut d'une part d'indiquer à ladite proposition l'existence d'une police détenue par le client et l'intention de ce dernier de la remplacer ou de la résilier et, d'autre part, le défaut de compléter le formulaire de remplacement prévu par le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, d'en remettre copie à son client et d'en acheminer copie au siège social de la compagnie dont la police était susceptible d'être remplacée ou résiliée.

[15] Également, le 12 juin 2002, à la suite à nouveau de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, l'intimé a été sanctionné sur un chef d'accusation qui lui

CD00-0576

PAGE : 4

reprochait, lors de la souscription d'une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie et invalidité visant à remplacer des polices en vigueur, le défaut de compléter le formulaire de remplacement prévu par le règlement précité, d'en remettre copie à son client et d'en acheminer copie au siège social de la compagnie dont les contrats étaient susceptibles d'être remplacés ou résiliés.

[16] Bien que ces infractions remontent à plus de cinq (5) ans, elles sont néanmoins liées, comme en l'espèce, à des remplacements de police et à la façon par l'intimé d'exercer sa profession.

[17] Dans chacun des cas, comme dans celui qui nous concerne, c'est une façon d'exercer la profession marquée au sceau soit de l'insouciance, de l'incurie ou de la négligence qui est en cause.

[18] La cliente possédait un contrat d'assurance qui avait « passé » la période nécessaire pour l'incontestabilité. Elle bénéficiait d'une bonne couverture. L'intimé lui a fait souscrire une police de remplacement mais a été insouciant ou négligent dans son travail. Il a alors omis de transmettre à l'assureur certains renseignements importants que lui avait communiqués cette dernière relativement à ses antécédents au plan santé. En agissant de la sorte, il l'a privée de sa protection avec les conséquences sérieuses qui en ont découlé pour elle.

[19] Cette dernière était en droit de bénéficier des soins et conseils d'un représentant prudent et diligent. L'intimé a fait preuve à son égard de négligence et d'une absence d'application élémentaire. Sa faute va au cœur de la profession du représentant. Ce dernier détient un mandat tant de l'assureur que de l'assuré. L'un et l'autre doivent pouvoir compter sur un travail appliqué, minutieux et diligent de sa part.

[20] L'intimé a sans excuse fait défaut de respecter ses obligations professionnelles. L'infraction qui lui est reprochée est objectivement sérieuse. Aussi, dans une affaire de

CD00-0576

PAGE : 5

*Micheline Rioux c. Maurice Daigle* rendue le 22 avril 2005 (dossier DC00-0549), l'intimé a été condamné à une radiation de deux (2) mois et au paiement d'une amende de 1 500 \$ pour une infraction de même nature.

[21] Malgré qu'il soit conscient qu'il y a des distinctions à faire entre l'affaire précitée et le cas en l'espèce, le comité est d'avis qu'une telle sanction serait tout aussi appropriée dans le présent dossier.

[22] L'intimé qui en est à sa troisième comparution devant notre comité doit en effet être amené à comprendre que le travail du représentant doit correspondre à celui d'un conseiller soigneux et appliqué plutôt qu'à celui d'un simple vendeur agissant de façon expéditive.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Quant au chef numéro 1 de la plainte :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois et le **CONDAMNE** au paiement d'une amende de 1 500 \$;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans la localité où l'intimé a ou avait son domicile professionnel, un avis de cette décision;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26).

CD00-0576

PAGE : 6

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. YVON FORTIN, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jacques Gauthier  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Serge Crochetière  
CROCHETIÈRE, PÉTRIN  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 31 mai 2007

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.